Quatre-vingtième année. — N° 200. Le Numéro : 7 francs. Lundi 23 et Mardi 24 Août 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1305 du 23 août 1948 modifiant certaines dispositions de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux (p. 8306).

Loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse (p. 8308).

Loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (p. 8314).

Loi n° 48-1308 du 23 août 1948 ratifiant les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944 (p. 8316).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant création d'un comité paritaire interministériel auprès du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative (rectificatif) (p. 8317).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur des entreprises de presse (p. 8317).

POSTES, TÉLÉGRAPHIES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 17 août 1948 portant modification de l'arrêté du 13 décembre 1923 réglementant l'utilisation des machines à affranchir les correspondances et concédant une remise aux usagers (p. 8317).

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 8317).

Ministère de la justice.

Décret du 21 août 1948 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite (p. 8317).

Arrêté du 20 août 1948 portant délégation de signature (p. 8317).

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel d'Hanoï (affaire Lavigne [Pierre]) (p. 8317).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 16 août 1948 portant relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur du service technique des conférences internationales (p. 8318).

Exequatur accordés à des consuls (p. 8318).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 21 août 1948 approuvant la dissolution d'associations reconnues d'utilité publique (p. 8318).

Décret du 21 août 1948 autorisant une communauté à transférer son siège (p. 8318).

Arrêté du 19 août 1948 portant acceptation de dons manuels faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers (p. 8318).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 8319)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 23 août 1948 relatif à l'élection du conseil régional de Strasbourg de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés (p. 8319).

Ministère de la défense nationale.

Liste des candidats admis à l'école des officiers mécaniciens de l'air en 1948 (p. 8319).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 21 août 1948 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 8319).

Arrêté du 14 août 1948 portant création d'une section commerciale au collège moderne et technique de jeunes filles de Saint-Maur-des-Fossés (p. 8319).

Arrêté du 16 août 1948 portant suppression de la section ménagère au cours complémentaire de jeunes filles d'Ambert (Puy-de-Dôme) (p. 8319).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 21 août 1948 ajoutant la peste aviaire à la nomenclature des maladies réputées contagieuses (p. 8320).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 21 août 1948 portant nomination du secrétaire général du Dahomey (p. 8319).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté portant institution d'une commission administrative paritaire locale au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour les agents contractuels de l'administration centrale (rectificatif) (p. 8320).

Arrêté portant institution de commissions administratives paritaires locales dans les services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (rectificatif) (p. 8320).

Arrêté relatif à la compétence et à la composition de la commission administrative paritaire centrale des agents contractuels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (rectificatif) (p. 8320).

Arrêté relatif à la composition de la commission administrative paritaire centrale des agents temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (rectificatif) (p. 8320).

Arrêté relatif à la composition des commissions administratives paritaires centrales des agents temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (rectificatif) (p. 8320).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 23 août 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8320).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 18 août 1948 dispensant de l'examen d'entrée aux écoles de pédicure et de la première année de scolarité les élèves possédant certains diplômes ou titres (p. 8320).

Arrêté portant titularisation, inscription au tableau d'avancement et avancements (administration centrale) (p. 8321).

Destitution de fonctions (p. 8321).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membre de commission. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8321).

Conseil de la République. — Convocations de commissions (p. 8322).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement de chiffreurs à l'administration centrale (p. 8367).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour les emplois de chargés de cours des écoles annexes de médecine et de pharmacie navales (p. 8322).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8323).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban (Lozère) (p. 8322).

Annonces (p. 8368).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 111 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 23 août 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6107).

PRIX : 3 F

N° 74 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 23 août 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2619).

PRIX : 3 F

LOIS

LOI n° 48-1305 du 23 août 1948 modifiant certaines dispositions de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 11 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 est complété comme suit:

« Cette indemnité sera versée aux actionnaires ou associés dans le cas des entreprises constituées sous forme de sociétés et dont l'ensemble des biens, droits et obligations auront fait l'objet d'un transfert aux termes de l'article 7 précédent. Elle sera versée aux entreprises elles-mêmes dans tous les autres cas.

« Ces dernières entreprises peuvent, si leurs assemblées générales en décident ainsi, répartir tout ou partie des obligations qu'elles auront reçues entre leurs actionnaires, porteurs de parts et personnes ayant des droits similaires, en franchise d'impôt, dans un délai de deux ans à partir de la remise des obligations aux entreprises ».

Art. 1er *bis*. — Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 17 mai 1946 est complété comme suit:

« Pour celles des entreprises houillères qui n'ont bénéficié d'aucune subvention de l'Etat pour leur équipement et dont l'extraction n'a commencé qu'au 1er janvier 1919, il ne sera pas fait application du coefficient de réduction de 0,875 aux houillères du Nord et Pas-de-Calais, ni de celui de 0,657 aux houillères du Centre et du Midi, et le coefficient 4,2 sera porté à 5,5 pour les houillères de Lorraine ».

Art. 2. — La loi du 17 mai 1946 est complétée, après l'article 13, par un article 13 *bis*, ainsi conçu:

« *Art.* 13 bis. — Les sociétés par actions dont l'ensemble des biens a été transféré en application de l'article 7 ci-dessus et dont les exercices sociaux ne coïncidaient pas avec l'année civile arrêtent définitivement leurs comptes au 31 décembre 1945 pour l'exercice en cours à cette date. A cet effet, elles établissent un bilan et un compte de profits et pertes dans les formes habituelles et selon leurs errements anciens, pour un exercice restreint prenant fin le 31 décembre 1945. Le bénéfice net s'en dégageant, le cas échéant, sera celui obtenu, déduction faite de toutes charges et, notamment, des amortissements et des provisions nécessaires pour impôts ou pour toute autre cause, à l'exclusion de tout prélèvement sur les réserves, de toute reprise de provision et de tout bénéfice provenant de l'allocation forfaitaire pour travaux neufs incluse dans le prix de vente ou dans l'indemnité compensatrice du prix des combustibles minéraux solides. Le bénéfice net ainsi déterminé pourra être distribué conformément aux statuts, en tenant compte notamment des dispositions légales et statutaires relatives à la dotation du fonds de réserve. Ces comptes, après accord des houillères de bassin, sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires avant le 31 décembre 1948. A défaut d'accord, il sera recouru à l'arbitrage prévu à l'article 16 *bis* de la présente loi.

« Les mêmes règles sont observées pour l'établissement et la présentation des comptes des exercices clos au 31 décembre 1945 ou antérieurement et dont les comptes ne seraient pas arrêtés ou approuvés à titre définitif par l'assemblée générale des actionnaires à la date du transfert.

« Toutefois, pour les entreprises houillères de Lorraine qui, par suite de l'annexion de fait de ce territoire par les Allemands, ont été dans l'impossibilité de distribuer les bénéfices des exercices de 1939 à 1944, les provisions correspondantes pourront être réintégrées dans le bénéfice net susvisé ».

Art. 3. — L'article 15 de la loi du 17 mai 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 15. — Le payement des indemnités dues s'effectue par la remise aux ayants droit, en échange de leurs titres, le cas échéant, d'obligations des Charbonnages de France. Ces obligations sont négociables et amortissables en cinquante ans au plus, à dater du 31 décembre 1946.

« Elles portent intérêt à 3 p. 100 l'an.

« En outre, les obligations en circulation reçoivent un complément d'intérêt et les obligations amorties par tirage au sort une prime de remboursement variable avec les recettes. Il est affecté chaque année, au service de cet intérêt complémentaire et de cette prime de remboursement, 0,25 p. 100 des recettes des ventes de combustibles minéraux, de sous-produits et d'électricité réalisées par les houillères de bassin.

« A cet effet, il est dressé un tableau d'amortissement sur la base d'une annuité constante. Cet amortissement se fait par tirage au sort, la date à laquelle aura lieu le premier tirage étant fixée par arrêté du ministre des finances.

« La participation annuelle dans les recettes fixées ci-dessus est répartie, lors de chaque échéance, à titre de complément d'intérêt entre les obligations non encore amorties, délivrées ou restant à délivrer, et à titre de prime de remboursement entre les obligations amorties par tirage au sort à cette échéance, proportionnellement aux sommes affectées, dans l'annuité constante, pour l'échéance considérée, d'une part, à l'intérêt fixe, d'autre part à l'amortissement.

« En outre, il peut être procédé à des amortissements complémentaires par rachat en Bourse; les obligations ainsi amorties sont imputées sur le dernier tirage, puis sur l'avant-dernier tirage et ainsi de suite, de manière à ne pas modifier l'ordre et l'importance des tirages. La part de l'intérêt complémentaire revenant aux obligations rachetées en Bourse revient aux Charbonnages de France.

« Les autres caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre des finances ».

Art. 4. — L'article 16 de la loi du 17 mai 1946 est abrogé et remplacé par les articles 16, 16 *bis*, 16 *ter* et 16 *quater* suivants:

« *Art.* 16. — Les entreprises, dont l'ensemble des biens fait l'objet d'un transfert et qui sont constituées sous la forme de sociétés ou d'associations, sont mises en liquidation à la date du transfert.

« Nonobstant la date de mise en liquidation des sociétés visées à l'article 13 *bis*, le résultat des opérations effectuées par elles durant la période comprise entre la clôture du dernier exercice complet ou restreint et la date de leur transfert sera pris en charge par les houillères de bassin intéressées suivant les modalités déterminées par le décret pris en application de l'article 23.

« *Art.* 16 bis. — Pour les entreprises visées par l'alinéa 2 de l'article 12 (sociétés dont les actions sont cotées en Bourse) et dans le cas où le délai couru entre la date de clôture des comptes du dernier exercice de l'entreprise nationalisée et la date de réalisation de son transfert est égal à six mois, les actionnaires et porteurs de parts ou de droits similaires des sociétés par actions, ayant déjà droit à une indemnité en application des articles 12 et 13, reçoivent un complément d'indemnité forfaitaire.

« Le montant de ce complément d'indemnité est égal au total des trois éléments suivants:

« *a*) Moitié de la valeur moyenne que représenteraient, après application du coefficient fixé à l'article 11 du décret n° 46-318 du 28 février 1946 pour l'exercice considéré, les dividendes bruts distribués aux actionnaires ou porteurs de parts pour deux exercices annuels à choisir parmi les exercices annuels clos en 1936, 1937, 1938 ou avant le 1er septembre 1939;

« *b*) Moitié des plus-values provenant des réalisations d'actif effectuées au cours de la période comprise entre la date de clôture du dernier exercice et la date de réalisation du transfert;

« *c*) Intérêt à 5 p. 100 l'an, soit 2,50 p. 100 pour une période de six mois, du montant des capitaux, primes d'émission comprises, versés à l'entreprise postérieurement au 1er janvier 1939 à l'occasion d'augmentations de capital en espèces. Inversement, le complément d'indemnité est réduit de l'intérêt, calculé dans les mêmes conditions sur les remboursements de capital et de primes d'émission effectuées depuis le 1er janvier 1939 et ayant comporté un versement en espèces au profit des actionnaires.

« Ce complément d'indemnité est réglé moitié en titres de même nature que ceux remis pour l'indemnité principale et moitié en espèces. Il est réparti entre les ayants droit dans les mêmes proportions que l'indemnité principale; le versement en espèces sera effectué dans un délai de six mois à dater du 1er mai 1948, sous déduction de la retenue de 10 p. 100 prévue ci-après.

« Les administrateurs ou gérants de ces sociétés, qui ont été en fonctions durant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice et la date de réalisation du transfert reçoivent, en sus, une indemnité calculée d'après le complément d'indemnité attribué aux actionnaires et porteurs de parts et déterminée, par rapport à celui-ci, conformément aux dispositions statutaires et légales qui fixent actuellement les droits respectifs des administrateurs ou gérants et des actionnaires et porteurs de parts.

« Cette indemnité est partagée entre les intéressés suivant les dispositions qu'ils arrêtent, compte tenu des clauses statutaires et des accords en vigueur au jour du transfert. L'indemnité prévue au présent alinéa est versée en espèces avant le 31 décembre 1948, sous déduction de la retenue de 10 p. 100 prévue ci-après.

« Comme conséquence du règlement forfaitaire résultant du présent article, les présidents, gérants, administrateurs et directeurs des entreprises dont les biens sont transférés en totalité sont déchargés de toutes responsabilités résultant de la gestion des entreprises avant le transfert, le cas de dol excepté.

« Si la période écoulée depuis la clôture du dernier exercice est d'une durée supérieure à six mois, les diverses attributions ci-dessus subissent une majoration proportionnelle.

« Il est opéré, sur les compléments d'indemnité ci-dessus définis, une retenue de 10 p. 100 qui porte sur les attributions en espèces comme sur les attributions en titres. Les espèces et titres ainsi retenus constituent une masse à répartir entre celles des entreprises visées au premier alinéa du présent article et au premier alinéa de l'article 16 *ter* ci-après, et qui pourront justifier d'une situation exceptionnelle au cours de la période comprise entre la date de clôture de leur dernier exercice et la date du transfert. La répartition de cette masse est faite par la commission arbitrale prévue au dernier alinéa du présent article.

« Les entreprises intéressées doivent saisir ladite commission avant le 1er octobre 1948. Les versements en espèces décidés par la commission arbitrale seront effectués dans un délai de six mois à dater du 1er mai 1948.

« Tous les différends qui pourraient surgir entre les entreprises et les houillères de bassin à l'occasion de la détermination des compléments d'indemnité prévus aux alinéas qui précèdent seront réglés par une commission arbitrale dont la composition et les conditions de fonctionnement seront fixées par décret. Il en sera de même des contestations pouvant survenir à l'occasion de la détermination des indemnités prévues aux articles 12 et 13 pour les sociétés dont les actions seront cotées en Bourse, ainsi que de la détermination de la valeur des biens remis aux liquidateurs des sociétés en application de l'article 17 de la présente loi.

« *Art.* 16 ter. — Pour les sociétés visées au dernier alinéa de l'article 12 (sociétés dont les actions ne sont pas cotées en Bourse) et au premier alinéa de l'article 14 de la présente loi (sociétés qui n'ont pas le caractère de sociétés par actions), le complément d'indemnité forfaitaire versé aux actionnaires et aux porteurs de parts ou de droits similaires sera égal à la moitié du total des trois éléments définis à l'article 16 *bis* ci-dessus. Il sera versé en espèces et réparti dans les mêmes conditions que la part d'indemnité versée en espèces aux ayants droit visés audit article.

« Les administrateurs ou gérants de ces sociétés pourront également recevoir pour la même période une somme en espèces calculée et répartie sur les mêmes bases que celle attribuée aux administrateurs et gérants des sociétés.

« Les versements ainsi effectués subiront une retenue de 10 p. 100 qui sera répartie suivant les modalités prévues à l'article 16 *bis* ci-dessus. Ces versements viendront en déduction de l'indemnité principale à verser aux intéressés.

« *Art.* 16 quater. — Les actionnaires ou associés des sociétés visées aux précédents articles sont réunis une dernière fois par le conseil en assemblée générale dans les conditions de délai, de convocation, de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

« Cette réunion a lieu au plus tard le 31 décembre 1948, sur convocation soit du conseil d'administration ou du gérant, soit des commissaires ou du conseil de surveillance, et a pour objet, s'il y a lieu, de donner quitus de leur gestion aux administrateurs ou gérants dont les pouvoirs ont pris fin à la date du transfert, de nommer un liquidateur à qui les pouvoirs les plus étendus pourront être conférés pour accomplir, au nom de l'entreprise en liquidation, tous actes et opérations consécutifs au transfert. En ce qui concerne les biens à remettre au liquidateur en vertu de l'article 17, l'assemblée pourra ou bien statuer elle-même sur leur destination, ou bien déléguer tous pouvoirs à cet effet au liquidateur.

« Les frais qui, à l'occasion du transfert et de la liquidation, sont mis à la charge des entreprises en liquidation sont avancés par les houillères du bassin intéressées, dans la limite des dépenses justifiées ou des prévisions de dépenses dûment motivées. Leur remboursement sera effectué par imputation sur le complément d'indemnité en obligations et, à défaut, sur l'indemnité principale.

« Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette assemblée sera adressée dans les quinze jours aux houillères de bassin intéressées ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 17 mai 1947 est modifié comme suit:

« Au plus tard dans les dix-huit mois qui suivent le transfert... ».

(Le reste sans changement.)

Les troisième et quatrième alinéas sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Ces biens sont remis au liquidateur de la société pour être aliénés, partagés en franchise d'impôt entre les actionnaires, ou exploités par ces derniers qui peuvent, à cet effet, soit constituer entre eux une nouvelle société, soit faire apport desdits biens à une société déjà constituée et non nationalisée.

« La nouvelle société peut être constituée en franchise d'impôt par le seul effet d'une délibération de la dernière assemblée générale prévue par l'article 16 *quater*, décidant de continuer l'exploitation en commun des biens remis aux actionnaires. Dans le cas où les biens sont apportés à

une société déjà constituée et non nationalisée, cet apport est décidé par le seul fait de la délibération de l'assemblée générale prévue à l'article 16 *quater*.

« Les actions d'apport de cette société sont réparties immédiatement entre les actionnaires de la société dissoute par les soins du liquidateur, au prorata des droits de chacun des actionnaires, sans qu'il puisse en résulter une distribution indivise ou fractionnelle; les actionnaires doivent, le cas échéant, se grouper entre eux pour exercer leurs droits. Les actions d'apport sont immédiatement négociables. Ces diverses opérations sont effectuées en franchise d'impôt.

« La valeur des biens conservés par les actionnaires ou partagés entre eux et le prix en cas d'aliénation doivent être approuvés par le ministre chargé des mines, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances, dans les dix-huit mois qui suivent notification de la décision de la commission prévue au premier alinéa, et faire l'objet d'un reversement à l'organisme nationalisé intéressé dans le mois qui suit cette approbation. Cette valeur devra être établie sur les mêmes bases que celles utilisées pour l'indemnisation totale.

« Le reversement est effectué par imputation sur la valeur d'indemnisation globale à régler en obligations remises aux actionnaires de chaque société. Toutefois, dans le cas où le règlement des indemnités calculées sur l'ensemble des biens transférés aurait préalablement été effectué par la remise des obligations, la valeur des biens remis au liquidateur en application du présent article ferait l'objet d'un reversement par le liquidateur aux Charbonnages de France en obligations remises à titre d'indemnisation et reprises pour leur valeur nominale, ou, à défaut, en espèces.

« La nouvelle société dont la constitution ne donnera lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement proportionnel, ou la société déjà constituée visée au troisième alinéa du présent article, ne pourront pas prendre la dénomination de la société dissoute ni aucune autre dénomination la rappelant ».

Art. 6. — La loi du 17 mai 1946 est complétée après l'article 31 par un article 31 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 31 bis. — Les indemnités prévues par la présente loi ne tiennent pas compte des opérations qui pourront être effectuées, en application de la législation sur les spoliations, par les entreprises minières, sises en lorraine, et dont l'ensemble des biens a été transféré en application de l'article 7 ci-dessus.

« Ces opérations seront prises en compte par les houillères du bassin de Lorraine.

« Des conventions particulières entre ces houillères et les liquidateurs des entreprises susvisées, qui seront soumises à l'approbation préalable du ministre chargé de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre chargé des mines fixeront, compte tenu des droits de l'Etat, les montants des parts revenant respectivement aux intéressés.

« A défaut d'accord, il sera procédé à un arbitrage dans des conditions fixées par décret ».

Art. 7. — La loi du 17 mai 1946 est complétée après l'article 33 par un article 33 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 33 bis. — Lorsque, dans les entreprises constituées sous forme de sociétés par actions, il y aura lieu de réunir une assemblée extraordinaire générale des actionnaires pour statuer sur les mesures à prendre à la suite du transfert partiel de leur actif aux houillères de bassin, ou pour tenir compte de la situation nouvelle résultant de ce transfert, cette assemblée pourra, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, valablement délibérer avec le quorum de moitié du capital sur première convocation et du quart sur deuxième convocation ».

Art. 8. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 46-1072 du 11 mai 1946 sont étendues à toute société conclue ou à conclure avant le 1er janvier 1951 en vue de l'exploitation des usines chimiques et métallurgiques de Decazeville entre les houillères du bassin d'Aquitaine et les propriétaires des autres usines appartenant à cet ensemble industriel.

Sont exempts de toute taxe sur le chiffre d'affaire les ventes, échanges ou locations de matériels ou marchandises, ainsi que toutes prestations de service entre les participants de la société susvisée et cette société en vue de l'exploitation dudit ensemble industriel.

Le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi du 17 mai 1946 est modifié comme suit:

« Le règlement des indemnités visées au titre II de la présente loi ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Le tarif réduit de la taxe sur le revenu prévu par l'article 52 (§ 1er) du code fiscal des valeurs mobilières est applicable au produit des obligations délivrées en exécution dudit titre ».

Art. 9. — Les dispositions des articles 1er à 8 de la présente loi ont un caractère interprétatif et s'appliquent à dater de la publication de la loi du 17 mai 1946.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

LOI n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Modification de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Art. 1er. — Les articles 63 à 72, 75 à 78, 115 à 123 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

CHAPITRE V

Assurance vieillesse.

« *Art.* 63. — L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans.

« Pour les assurés qui justifient d'au moins trente années d'assurance, la pension est égale à 20 p. 100 du salaire annuel de base.

« Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans, cette pension est majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base par année d'assurance accomplie postérieurement à cet âge.

« *Art.* 64. — Pour les assurés qui justifient d'au moins trente années d'assurance et qui ont exercé pendant au moins vingt années une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme ou sont reconnus inaptes au travail par la caisse d'assurance vieillesse, la pension liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans est égale à 40 p. 100 du salaire annuel de base.

« En cas de contestation sur l'état d'inaptitude, celui-ci est apprécié par une commission constituée à cet effet pour chaque région par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. Il peut être fait appel des décisions de cette commission devant la commission nationale visée à l'article 52 ci-dessus.

« Un décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique, après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, établit la liste des activités reconnues pénibles au sens du premier alinéa du présent article.

« *Art.* 65. — Si l'assuré a accompli moins de trente années mais au moins quinze années d'assurance, la pension est égale à autant de trentièmes de la pension calculée conformément à l'article 63 ou à l'article 64, qu'il justifie d'années d'assurance.

« *Art.* 66. — L'assuré qui a accompli au moins cinq années, mais moins de quinze années d'assurance, a droit, lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, à une

rente égale à 10 p. 100 du total du montant de ses cotisations d'assurance vieillesse pour la période écoulée du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1935, et de la moitié de l'ensemble des doubles contributions d'assurances sociales versées à son sujet après le 1er janvier 1936.

« *Art.* 67. — Lorsque le montant de la rente prévue à l'article 66 est inférieur à un minimum fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ou lorsque la durée d'assurance est inférieure à cinq années, l'assuré obtient le remboursement d'une somme égale à la fraction des cotisations mises à sa charge.

« *Art.* 68. — § 1er. — La pension prévue aux articles 63, 64 et 65 est augmentée d'un dixième pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants.

« Lorsque les deux conjoints assurés sociaux ont droit en même temps à la majoration du dixième, le service de la majoration dont le montant est le plus faible est suspendu.

« § 2. — La pension prévue aux articles 63 à 65 est majorée, le cas échéant, de moitié, sans que cette majoration puisse être supérieure à 5.000 F par an, lorsque le conjoint à charge du titulaire n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

« § 3. — Lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, la majoration prévue au paragraphe précédent est portée à une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

« *Art.* 69. — Les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension ou rente, que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations déterminé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 126 ci-dessous.

« *Art.* 70. — Les périodes pour lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, longue maladie, maternité, invalidité, accident du travail, ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de chômage involontaire constaté et les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 126 ci-dessous.

« *Art.* 71. — § 1er. — Le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré.

« § 2. — Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, pris après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, fixent chaque année avant le 1er avril et avec effet de cette date, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés:

« 1° Les coefficients de majoration applicables aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes;

« 2° Les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées et dont les titulaires ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans s'ils sont inaptes au travail.

« *Art.* 72. — Les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit ou ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues au chapitre II du titre II.

« Au décès du pensionné ou du rentier, cet avantage est maintenu à son conjoint, si celui-ci remplit, par ailleurs, les conditions prévues à l'article 76 ci-après.

« Ces prestations sont servies par la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de leur résidence.

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale peut fixer chaque année, après avis du conseil supérieur de la sécurité sociale, le taux d'une retenue à effectuer sur les arrérages de la pension et à verser à la caisse primaire de sécurité sociale en vue de la couverture des dépenses résultant du service desdites prestations ».

CHAPITRE VIII

Pensions de veuf et de veuve.

« *Art.* 75. — La veuve de l'assuré ou du titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité qui est elle-même atteinte d'une invalidité permanente dans les conditions définies à l'article 51, a droit à une pension de veuve, si elle n'est pas elle-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

« Le veuf atteint d'une incapacité permanente de travail reçoit, au décès de sa femme assurée, si celle-ci subvenait principalement par son propre travail aux besoins de la famille, une pension de veuf, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

« Toutefois, la veuve ou le veuf titulaire d'une rente d'accident du travail bénéficie éventuellement des dispositions prévues à l'article 89 ci-après.

« Le montant annuel de la pension d'invalidité attribuée à la veuve ou au veuf est égal à la moitié de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt par application des articles 56, 63, 64 et suivants.

« Toutefois, la pension à laquelle peut prétendre le conjoint survivant est calculée, selon l'âge atteint par le défunt, soit sur la pension d'invalidité dont ce dernier eût bénéficié s'il avait été classé dans le deuxième groupe, soit sur la pension de vieillesse qui lui aurait été allouée s'il avait été reconnu inapte au travail, soit sur la pension de vieillesse dont il bénéficiait ou à laquelle il aurait pu prétendre.

« Cette pension est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Elle ne peut, y compris la majoration, être inférieure au chiffre fixé à l'article 68 (§ 3).

« Les pensions d'invalidité de veuf ou de veuve sont supprimées en cas de remariage.

« Lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante ans, la pension attribuée au titre de l'invalidité est transformée en pension de vieillesse de veuf ou de veuve, d'un montant égal.

« Les titulaires des pensions d'invalidité visés au présent article ont et ouvrent droit aux prestations prévues à l'article 57 ci-dessus. Les titulaires de pensions de vieillesse de veuf ou de veuve ont et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie dans les conditions prévues à l'article 72 ci-dessus.

« Art. 76. — Lorsque l'assuré décède après soixante ans, son conjoint à charge, qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, a droit, s'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail ou à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge, à une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de soixante ans et que, dans les cas où l'intéressé a demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de soixante-cinq ans, il ait duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension ou rente.

« Toutefois, le conjoint pourra obtenir la pension prévue à l'alinéa précédent lorsque le mariage, contracté après le soixantième anniversaire de l'assuré, sera intervenu avant la promulgation de la présente ordonnance.

« Cette pension de réversion est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants.

« La pension de réversion, y compris, le cas échéant, la majoration, ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 68 (§ 3).

CHAPITRE IX

Dispositions communes à l'invalidité et à la vieillesse.

« *Art.* 77. — Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques peuvent fixer, pour la période postérieure au 1er septembre 1939:

« *a*) Les trimestres qui seront assimilés à des trimestres d'assurance pour les assurés qui ont été mobilisés, engagés volontaires en temps de guerre, prisonniers, déportés, réfractaires, réfugiés, sinistrés, requis au titre d'un service de travail obligatoire, ou placés du fait de la guerre dans des conditions telles que les cotisations versées pour eux n'ont pu être constatées ou ne peuvent être justifiées;

« *b*) Un salaire fictif sur lequel seront supposées avoir été versées les cotisations de ces assurés;

« *c*) Les justifications à produire par lesdits assurés pour bénéficier de cette assimilation.

« *Art.* 78. — Les pensions et rentes prévues aux chapitres V, VI et VIII du présent titre sont payables trimestriellement et à terme échu aux dates fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Elles sont arrondies, y compris, le cas échéant, les majorations, au multiple de 200 francs immédiatement supérieur.

« Elles sont cessibles et saisissables dans tous les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le payement des frais d'hospitalisation.

« L'application des dispositions du présent article ne peut avoir pour effet de réduire les arrérages de la pension d'invalidité servis pour un trimestre à un montant inférieur au quart du taux minimum fixé à l'article 56 (§ 4) de la présente ordonnance ».

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« *Art.* 115. — § 1er. — Sont maintenus les droits résultant pour les assurés de l'article 51, (§ 5), de la loi du 5 avril 1928 modifiée.

« § 2. — Les droits nés de la loi du 5 avril 1910 et des lois subséquentes qui l'ont complétée ou modifiée sont remplacés, à l'âge de liquidation sous le régime de la présente ordonnance, par une rente minimum de 1.000 F par an qui s'ajoute à la pension ou à la rente d'assurances sociales; si la rente provenant de la capitalisation des sommes inscrites au compte individuel, au 1er juillet 1930, excède 1.000 F, son montant est arrondi au multiple de 200 F immédiatement supérieur.

« § 3. — Les personnes qui ne peuvent prétendre à une pension au titre des assurances sociales mais qui justifient de plus de quinze années de versements au titre de l'assurance obligatoire des retraites ouvrières et paysannes peuvent bénéficier, à soixante ans, d'une pension de 3.000 F, majorée de 10 p. 100 si les intéressés ont eu au moins trois enfants. Cette pension est remplacée à soixante-cinq ans, ou à partir de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, par une pension d'un montant égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants à laquelle s'ajoute une rente dont le montant est déterminé dans les conditions fixées au paragraphe précédent.

« § 4. — Les assurés des retraites ouvrières et paysannes qui ne sont pas susceptibles de prétendre à une pension ou à une rente au titre des assurances sociales et qui, d'autre part, ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article obtiennent à soixante ans le remboursement d'une somme minimum de 1.000 F; dans le cas où les sommes inscrites au compte individuel au 1er juillet 1930 excèdent ce chiffre, lesdites sommes arrondies au multiple de 200 F immédiatement supérieur sont remboursées à l'assuré.

« *Art.* 116. — § 1er. — Les assurés sociaux âgés d'au moins soixante ans au premier jour du trimestre civil suivant la mise en vigueur de la présente ordonnance sont maintenus pour les prestations de l'assurance vieillesse sous le régime résultant pour eux de la loi du 10 juillet 1935 et du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, complété par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« § 2. — Les prestations en nature de l'assurance maladie prévue pour les titulaires d'une pension ou d'une rente de vieillesse à l'article 72 ci-dessus sont attribuées aux titulaires de pension ou rente liquidée au titre du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié.

« Les titulaires de l'allocation viagère attribuée au titre de la loi du 5 avril 1910 modifiée ou de l'allocation prévue à l'article 115 (§ 3) de la présente ordonnance bénéficient également des prestations en nature de l'assurance maladie.

« *Art.* 117. — § 1er. — Les pensions prévues aux articles 75 et 76 ci-dessus sont attribuées au conjoint survivant du titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse acquise au titre du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié.

« Lesdites pensions sont également accordées au conjoint survivant du titulaire d'une rente d'assurances sociales qui avait accompli, à la date à laquelle son compte a été arrêté pour la liquidation de ses droits, les conditions requises par les articles 65 et 118 de la présente ordonnance pour l'attribution d'une pension.

« § 2. — Les dispositions du présent article ne sont applicables que si le décès du titulaire de la pension ou rente est survenu postérieurement au 31 décembre 1945.

« § 3. — Les pensions de veufs et de veuves attribuées au titre des articles 75, 76 et du paragraphe 1er du présent article sont revisées pour tenir compte de la revalorisation dont aurait été affectée la pension du *de cujus* si les dispositions de l'article 120 de la présente ordonnance lui avaient été applicables.

« § 4. — Les dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 68 ci-dessus sont applicables aux titulaires de pensions de vieillesse acquises au titre du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié.

« *Art.* 118. — § 1er. — A titre transitoire, la durée de quinze années d'assurance prévue aux articles 65 et 66 est réduite:

« A dix ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date antérieure au 1er janvier 1947;

« A onze ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1946 et antérieure au 1er janvier 1949;

« A douze ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1948 et antérieure au 1er janvier 1951;

« A treize ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1950 et antérieure au 1er janvier 1953;

« A quatorze ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1952 et antérieure au 1er janvier 1955.

« § 2. — A titre transitoire, jusqu'en 1960, le bénéfice des dispositions de l'article 64 est accordé aux assurés qui justifient avoir exercé une activité reconnue pénible au sens dudit article pendant une durée égale aux deux tiers de la période écoulée entre le 1er juillet 1930 et la date de la liquidation de leur pension.

« *Art.* 119. — § 1er. — Les pensions prévues aux articles 63 et 65 sont, lorsque les titulaires desdites pensions atteignent l'âge de soixante-cinq ans, ou entre soixante et soixante-cinq ans lorsqu'ils sont reconnus inaptes au travail, portées à un taux égal à celui de la pension prévue à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 si elles sont d'un montant inférieur à cette pension.

« Le montant des pensions attribuées à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, en application des articles 64 et 65, ne peut être inférieur à celui de la pension revisée dans les conditions précitées.

« § 2. — Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité liquidées sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié.

« *Art.* 120. — Les assurés, dont la pension, la retraite ou la rente de vieillesse, a été ou sera liquidée avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1949, ont droit à la revision de leur pension, retraite ou rente, à partir du premier jour du mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire ou, en cas d'inaptitude au travail, leur soixantième anniversaire.

« Cette revision s'effectue en multipliant la pension, la retraite ou la rente, dont jouissent les intéressés:

« 1° Par les coefficients ci-après:

ANNÉES D'ENTRÉE en jouissance.	PENSION OU RETRAITE liquidée sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935) (coefficients).	PENSION OU RENTE liquidée sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (coefficients).	
		Liquidations normales.	Liquidations anticipées en cas d'inaptitude.
1935	20	»	»
1936	20	»	»
1937	20	»	»
1938	20	»	»
1939	20	»	»
1940	20	»	»
1941	18	»	»
1942	16	»	»
1943	14	»	»
1944	12	»	»
1945	10	»	»
1946	8	6,6	4,5
1947	6,2	5,5	3,8
1948	4,8	5,3	3,7

et en ce qui concerne les rentes du compte individuel arrêtées au 31 décembre 1940, par le coefficient 20, les rentes ainsi majorées étant comprises dans la pension visée à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945;

« 2° Par un deuxième coefficient fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques, pris avant le 1er avril de chaque année et avec effet de cette date, après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, en vue de compenser la variation générale des salaires, telle qu'elle résulte de la comparaison de l'effectif des assurés et de la masse des cotisations encaissées au cours de l'année précédente avec l'effectif des assurés et la masse des cotisations encaissées pendant le premier trimestre 1948, multipliée par 4.

« *Art.* 121. — Les pensions des assurés nés avant le 1er janvier 1895, liquidées conformément aux articles 65 et 118 ci-dessus, sont revisées à partir du premier jour du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de leur titulaire ou, en cas d'inaptitude au travail, le soixantième anniversaire.

« Cette revision s'effectue en multipliant les pensions dont jouissent les intéressés par les coefficients suivants:

ANNÉES DE LIQUIDATION	COEFFICIENTS
1935	1,02
1936	1,04
1937	1,06
1938	1,08
1939	1,10
1940	1,12
1941	1,15
1942	1,18
1943	1,21
1944	1,25
1945	1,29

« Cette revision s'effectue en outre de celle prévue à l'article 71.

« *Art.* 122. — Les dispositions de l'article 10 du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié sont maintenues pour les assurés dont le droit à la pension aura été ouvert antérieurement au 1er janvier 1946.

« *Art.* 123. — Le règlement général d'administration publique prévu à l'article 126 ci-après déterminera les droits reconnus aux assurées inscrites avant le 1er janvier 1946 dans l'assurance spéciale, en application de l'article 16 du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié ».

Art. 2. — Les articles 56 et 61 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 56. — § 1er. — Pour les invalides du premier groupe, la pension est égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance précédant la première constatation médicale soit de la maladie ou de l'accident ayant entraîné l'invalidité, soit de l'état d'invalidité. Toutefois, lorsque l'assuré ne compte pas dix années d'assurance, la pension est égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des années d'assurance accomplies depuis l'immatriculation.

« Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, pris après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, fixent avant le 1er avril de chaque année et avec effet de cette date, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés:

« 1° Les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions;

« 2° Les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées.

§ 2. — Pour les invalides du deuxième groupe, la pension est égale à 40 p. 100 du salaire défini au paragraphe précédent.

« § 3. — Pour les invalides du troisième groupe, elle est égale au montant prévu au paragraphe 2 majoré de 20 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure à 25.000 F.

« § 4. — La pension d'invalidité ne peut être inférieure au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévu pour les bénéficiaires des villes de plus de 5.000 habitants.

« § 5. — Cette pension peut être revisée en raison d'une modification de l'état d'invalidité de l'intéressé ».

« *Art.* 61. — Dans le cas où l'hospitalisation du titulaire d'une pension d'invalidité est à la charge de la caisse primaire de sécurité sociale, ladite pension est servie intégralement lorsque l'assuré a deux enfants ou plus à sa charge, au sens de l'article 23 ci-dessus.

« Elle est réduite:

« D'un cinquième si l'assuré a un enfant ou un ou plusieurs ascendants à sa charge;

« De deux cinquièmes si l'assuré est marié sans enfant ni ascendant à sa charge;

« De trois cinquièmes dans tous les autres cas.

« Toutefois, cette réduction ne peut avoir pour effet d'abaisser le montant trimestriel de la pension au-dessous du quart du taux prévu à l'article 56, paragraphe 4 ».

TITRE II

Modification de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

Art. 3. — Les articles 2 à 5, 8 et 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — § 1er. — Bénéficient de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des avantages accessoires définis à l'article 3 ci-après, les travailleurs français sans ressources suffisantes, âgés de soixante-cinq ans ou plus, qui justifient avoir occupé sur le territoire métropolitain ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane ou de la Réunion, après avoir atteint l'âge de cinquante ans et pendant une durée supérieure à cinq ans, un emploi salarié ou assimilé au sens de la législation sur les assurances sociales leur ayant procuré une rémunération normale et ayant constitué leur dernière activité professionnelle.

« Sur le territoire métropolitain, la durée de cinq ans de travail salarié ou assimilé dont doit justifier l'assuré après l'âge de cinquante ans est remplacée:

« Par une durée de six ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1947;

« Par une durée de sept ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1948;

« Par une durée de huit ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1949;

« Par une durée de neuf ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1950;

« Par une durée de dix ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1951;

« Par une durée de onze ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1952;

« Par une durée de douze ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1953;

« Par une durée de treize ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1954;

« Par une durée de quatorze ans de travail salarié ou assimilé si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1955;

« A compter du 1er janvier 1956, par une durée de quinze ans de travail salarié ou assimilé.

« Le requérant qui ne satisfait pas à la durée de salariat exigée après cinquante ans peut prétendre à l'allocation s'il justifie avoir exercé pendant au moins vingt-cinq ans un emploi salarié ayant constitué sa dernière activité professionnelle.

« Les années de salariat ne peuvent être prises en considération pendant les périodes d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales que si, pour la période antérieure au 1er janvier 1945, une d'elles au moins a fait l'objet du versement de la double cotisation des assurances sociales ou si le requérant prouve, par la production d'un certificat de son employeur, qu'il a été effectivement salarié, sauf recours de la caisse régionale d'assurance vieillesse contre le ou les employeurs responsables du non-payement des cotisations pour obtenir le payement d'une somme forfaitaire correspondant à cinq annuités d'arrérages.

« Pour la période postérieure au 31 décembre 1944, les périodes de salariat ne sont prises en considération pendant les

périodes d'assujettissement obligatoire que si elles ont fait l'objet du versement de la double contribution des assurances sociales.

« Les périodes de salariat ne sont susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation que si le salaire correspondant est au moins égal au chiffre minimum fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« § 2. — L'allocation peut être également accordée aux travailleurs français, âgés de soixante ans ou plus, remplissant les conditions prévues au paragraphe 1er et reconnus inaptes au travail par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Dans le cas où les intéressés contestent la décision prise, quant à leur état d'inaptitude, ils peuvent porter le différend devant des commissions régionales instituées à cet effet. Les décisions des commissions régionales sont susceptibles d'appel devant une commission nationale fonctionnant auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale pour les vieux travailleurs non agricoles et devant la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail pour les travailleurs agricoles.

« Art. 3. — § 1er. — Le taux de l'allocation est fixé comme suit:

« a) 29.000 F pour les travailleurs résidant à la date de leur soixante-cinquième anniversaire ou, dans le cas prévu à l'article 2, paragraphe 2, à la date de la demande d'allocation, dans une ville de plus de 5.000 habitants ou une localité assimilée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques, et ayant été occupés dans une telle ville ou localité pendant deux ans au moins au cours des périodes de travail ouvrant droit à l'allocation;

« b) 26.000 F pour les autres travailleurs;

« § 2. — A l'allocation principale s'ajoutent:

« a) Une majoration de 5.000 F par an pour le conjoint âgé de moins de soixante-cinq ans à la charge du bénéficiaire; cette majoration est portée à 10.000 F par an lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de soixante-cinq ans;

« b) Une bonification de 10 p. 100 du montant de l'allocation pour les bénéficiaires ayant eu au moins trois enfants; si les deux conjoints ont droit à cette bonification, celle-ci n'est servie qu'au père;

« c) Une allocation complémentaire de 3.000 F par an pour les bénéficiaires résidant à la date de leur soixante-cinquième anniversaire ou, dans le cas prévu à l'article 2 (§ 2), à la date de leur demande d'allocation, à Paris ou dans une des communes de Seine et Seine-et-Oise assimilées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques et y ayant été occupés pendant deux ans au moins, au cours des périodes de travail ouvrant droit à l'allocation.

« § 3. — Les arrérages des allocations et des avantages accessoires sont payés trimestriellement et à terme échu aux dates fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Art. 4. — En cas de décès du titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés, la veuve à charge qui n'est pas elle-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale reçoit, si elle est âgée d'au moins soixante-cinq ans, ou à compter de la date à laquelle elle atteint cet âge, un secours viager égal à la moitié de l'allocation du défunt, à la condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de soixante ans et que, dans le cas prévu à l'article 2 (§ 2) il ait duré au moins deux ans avant l'attribution de l'allocation.

« Le secours viager est attribué dans les conditions précitées à la veuve à charge âgée d'au moins soixante ans si elle est reconnue inapte au travail.

« Le secours viager est augmenté le cas échéant:

« De la bonification prévue à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 3;

« De la moitié de l'allocation complémentaire prévue à l'alinéa c du même paragraphe.

« Le secours viager augmenté, le cas échéant, des avantages complémentaires, ne peut être inférieur à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

« Art. 5. — § 1er. — L'allocation n'est due que si le total des ressources personnelles du travailleur ou du conjoint survivant — de quelque nature qu'elles soient — et de l'allocation n'excède pas 75.000 F par an. Lorsque le bénéficiaire est marié, l'allocation est due dès lors que le total des ressources des époux et de l'allocation n'excède pas 100.000 F par an.

« Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du travailleur, du conjoint survivant ou des époux dépasse ces chiffres, l'allocation est réduite en conséquence.

« § 2. — Les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, déduction faite des cotisations versées éventuellement pour l'assurance vieillesse depuis l'entrée en jouissance de ladite allocation, sont recouvrés sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif net est au moins égal à un million.

« Le recouvrement est effectué par l'administration de l'enregistrement; le produit en est versé, sous déduction des frais de régie, à la caisse nationale de sécurité sociale.

« Les sommes recouvrables sont garanties par un privilège qui s'exerce immédiatement après celui de l'Etat pour le recouvrement des droits de mutation par décès.

« Les règles de prescription prévues aux articles 298, 2° et 3°, et 304 du code de l'enregistrement, sont applicables.

« § 3. — Est passible d'une amende de 6.000 à 120.000 F quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet.

« Sera puni d'une amende de 6.000 à 120.000 F, et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 120.000 F à 500.000 F tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus à l'avance, à une personne en vue de lui faire obtenir le bénéfice de l'allocation qui peut lui être due ».

« Art. 8. — Les allocations et avantages accessoires prévus par la présente ordonnance sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que le salaire. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le payement des frais d'hospitalisation ».

« Art. 13. — § 1er. — Les titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales ou des retraites ouvrières et paysannes qui bénéficient:

« a) Soit du minimum de pension de vieillesse des assurances sociales garanti par l'article 11, paragraphe 7, du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié ou de l'article 8, paragraphe 2, du décret-loi du 30 octobre 1935;

« b) Soit d'une pension d'invalidité des assurances sociales transformée en pension de vieillesse;

« c) Soit de l'allocation accordée par l'Etat aux assurés obligatoires de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes,

reçoivent à l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans s'il sont reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2) une pension qui ne peut être inférieure à celle comportant:

« 1° L'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue pour les bénéficiaires des villes de plus de 5.000 habitants;

« 2° La rente inscrite à leur compte individuel d'assurance vieillesse arrêté au 31 décembre 1940, arrondie au multiple de 200 F immédiatement supérieur;

« 3° La rente résultant des versements effectués au titre des retraites ouvrières et paysannes portée forfaitairement au chiffre de 1.000 F. Toutefois, si la rente provenant de la capitalisation des sommes inscrites au compte individuel, au 1er juillet 1930, excède 1.000 F, son montant est arrondi au multiple de 200 F immédiatement supérieur;

« 4° Les avantages complémentaires prévus à l'article 3 (§ 3) ci-dessus.

« § 2. — Les anciens assurés sociaux ou retraites ouvrières et paysannes non visés au paragraphe précédent et qui ont obtenu l'allocation prévue au titre II de la présente ordonnance conservent également le bénéfice des rentes visées au paragraphe précédent ».

TITRE III

Dispositions applicables aux titulaires d'une pension liquidée sous le régime de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945.

Art. 4. — § 1er. — Les assurés dont la pension a été calculée dans les conditions prévues aux articles 3 à 6 de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 ou suivant

celles de la législation de fait appliquée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à la date de la libération de ces départements ont droit à la revision de ladite pension à partir du premier jour du mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire ou, en cas d'inaptitude au travail, leur soixantième anniversaire.

L'état d'inaptitude est apprécié par la caisse régionale d'assurance vieillesse. En cas de contestation sur cet état, le différend est porté devant une commission régionale instituée à cet effet, et dont les décisions sont susceptibles d'appel devant les commissions nationales visées à l'article 2 (§ 2) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

Cette revision s'effectue en multipliant la pension visée au premier alinéa du présent article:

1° Par le coefficient 9,5 s'il s'agit d'une pension due au titre du code local des assurances sociales ou par le coefficient 6,7 s'il s'agit d'une pension due au titre de la loi du 20 décembre 1911. Toutefois, lorsque le montant de la pension ainsi revalorisée dépasse 91.200 F, ce dernier chiffre est seul retenu;

2° Par un deuxième coefficient égal à celui fixé à l'article 120 (2°) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée par la présente loi.

§ 2. — Les dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont applicables aux pensions de vieillesse visées au paragraphe précédent.

Art. 5. — En ce qui concerne les bénéficiaires de pensions calculées conformément au régime de l'ordonnance n° 45-2110 du 18 octobre 1945 et correspondant à des versements effectués à la fois sous le régime du code local et sous celui de la loi du 20 décembre 1911, les dispositions de l'article 4 ci-dessus ne s'appliquent qu'à la pension résultant de l'un des régimes. Les majorations attribuées au titre de l'autre régime restent acquises à leur titulaire, en sus de la pension revalorisée, mais ne font pas elles-mêmes l'objet d'une revalorisation.

Art. 6. — Les pensions correspondant à des versements effectués à la fois sous le régime du code local et sous celui de la loi du 20 décembre 1911, liquidées ou recalculées d'après la législation de fait appliquée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à la date de libération de ces départements, sont revisées dans les conditions de l'article 4 ci-dessus en tenant compte du coefficient applicable au régime auquel les intéressés ont appartenu le plus longtemps.

Art. 7. — Lorsque le titulaire d'une pension résultant de versements personnels est également bénéficiaire d'une pension de veuf ou de veuve, les dispositions de l'article 4 ne sont applicables qu'à la pension la plus élevée, la deuxième pension reste acquise à l'intéressé en sus de la pension revalorisée, sans faire l'objet elle-même d'une revalorisation.

Art. 8. — Les pension de veufs ou de veuves sont revisées dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 117 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée par la présente loi, et éventuellement majorées de 10 p. 100, lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants.

Elles ne peuvent, y compris la majoration, être inférieures au chiffre fixé à l'article 68 (§ 3) de l'ordonnance précitée.

Art. 9. — Pour les assurés ayant cotisé sous le régime du code local et sous celui de la loi du 20 décembre 1911 qui ont demandé la liquidation de leur pension de vieillesse après le 1er juillet 1946 sous le régime de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, les majorations visées à l'article 8 (§ 1er, 2°) du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946 ne font l'objet d'aucune revalorisation, mais restent acquises en sus de la pension revalorisée.

Art. 10. — La revalorisation prévue aux articles 4 à 7 de la présente loi n'est pas applicable aux pensions visées auxdits articles, acquises par des versements personnels, lorsque leurs titulaires bénéficient en outre d'une rente ou pension d'ancienneté ou d'invalidité résultant de versements personnels attribuée au titre d'un régime spécial.

Art. 11. — En cas d'augmentation importante du niveau général des salaires, les arrêtés prévus à l'article 56 (§ 1er) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée par la présente loi fixent, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée, tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés, des coefficients de revalorisation applicables aux pensions d'invalidité liquidées ou recalculées au titre de l'un des régimes qui ont été appliqués dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle antérieurement au 1er juillet 1946, lorsque les titulaires desdites pensions n'ont pas atteint l'âge de soixante ans.

Les dispositions de l'article 17 (§§ 2 et 3) ci-après sont applicables aux pensions d'invalidité visées à l'alinéa précédent.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 12. — Le premier alinéa de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est complété comme suit:

« En ce qui concerne les travailleurs salariés âgés de plus de soixante-cinq ans, le taux de la cotisation ouvrière est ramené à 2 p. 100, le taux de la contribution à la charge de l'employeur restant le même que celui prévu pour les autres salariés de la même catégorie ».

Art. 13. — Les veufs ou veuves de nationalité française, non bénéficiaires comme tels ou en vertu d'un droit propre d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale et dont le conjoint aurait rempli au jour de son décès les conditions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, si ce texte qui avait été applicable, ont droit à une allocation de veuf ou de veuve dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée par la présente loi.

Art. 14. — Les avantages attribués en vertu d'une législation de sécurité sociale au conjoint ou à la conjointe, au veuf ou à la veuve d'un salarié sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux prévu à l'article 68 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée par la présente loi.

Cette majoration est à la charge du régime de sécurité sociale dont relève ou relevait le salarié.

Art. 15. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera les conditions dans lesquelles pourront être rachetées les rentes acquises au titre de la législation des retraites ouvrières et paysannes et de celles des assurances sociales dont le montant annuel est inférieur à la somme fixée en application de l'article 67 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Art. 16. — § 1er. — Des décrets fixent les conditions et limites dans lesquelles l'assuré ayant appartenu successivement ou alternativement à un régime spécial ou au régime général ou réciproquement peut cumuler les avantages auxquels il pourrait prétendre du fait de son affiliation à ces régimes.

§ 2. — Les travailleurs soumis à un régime spécial d'assurances visé à l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 doivent recevoir des avantages au moins équivalents à ceux résultant de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Des décrets ultérieurs apporteront, le cas échéant, au régime visé par les dispositions précitées, les aménagements nécessaires pour réaliser cette équivalence.

§ 3. — Les retraites de vieillesse ou d'invalidité servies par les institutions de prévoyance visées à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 ne sont pas prises en considération dans l'appréciation des ressources prévues par l'article 5, paragraphe 1er de l'ordonnance n° 45170 du 2 février 1945.

Art. 17. — § 1er. — Les arrêtés prévus à l'article 56, paragraphe 1er, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée par la présente loi, pourront fixer des coefficients de revalorisation applicables aux pensions d'invalidité dont l'entrée en jouissance est antérieure à la mise en vigueur de la présente loi.

§ 2. — Les pensions d'invalidité, dont la liquidation est intervenue ou interviendra avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1949, sont portées au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, augmenté dans le cas où les intéressés jouissaient ou auraient joui au titre de la législation antérieure d'une pension d'inva-

lidité supérieure à 22.000 F, de la différence entre ce chiffre et le montant de ladite pension.

A la somme ainsi obtenue s'ajoute éventuellement la majoration prévue au paragraphe suivant.

§ 3. — Le bénéfice de la majoration de pension prévue à l'article 56 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est étendu aux titulaires de pensions ou rentes d'invalidité liquidées sous le régime applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance dans la mesure où les intéressés remplissent les conditions d'invalité prévues à l'article 55, (3°), de la même ordonnance. Ce bénéfice est également étendu aux titulaires de pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité, qui viendraient à remplir ces conditions postérieurement à leur soixantième et antérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire.

Les titulaires d'une pension de vieillesse revisée pour inaptitude au travail au titre de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée et les titulaires d'une pension de vieillesse attribuée pour inaptitude au travail en application de l'article 64 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 peuvent obtenir une majoration de leur pension dans les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance précitée, lorsqu'ils remplissent, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement mais avant leur soixante-cinquième anniversaire, les conditions d'invalidité prévues à l'article 55, (3°) de l'ordonnance susvisée.

Art. 18. — Seront considérés comme ouvrant droit aux majorations et bonifications prévues aux articles 68 (§ 1er), 75 (5e alinéa), 76 (3e alinéa), 115 (§ 3), de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, à l'article 3 (§ 3 *b*), de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et à l'article 8 de la présente loi, les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire élevés par le bénéficiaire et à sa charge ou à celle de son conjoint.

Art. 19. — A dater de la promulgation de la présente loi, la caisse nationale de sécurité sociale cesse d'effectuer les opérations incombant antérieurement à la caisse générale de garantie en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 18 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 en tant qu'il vise les conjoints de travailleurs salariés.

Art. 21. — Les dispositions de la présente loi ont effet à dater du 1er juillet 1948.

Les allocations temporaires instituées par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 modifiée, et servies au titre d'échéances postérieures au 1er juillet 1948 à des conjoints, veufs ou veuves de salariés, ayant ou ouvrant droit aux avantages prévus par les articles 68, paragraphe 3, et 117, paragraphe 4, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, par l'article 3, paragraphe 3 *a*, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et par les articles 13 et 14 de la présente loi s'imputeront sur lesdits avantages qui seront acquis aux intéressés à partir du 1er juillet 1948.

Art. 22. — Des décrets, rendus sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. Ils détermineront notamment le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ainsi que la rémunération maximum servant de base aux calculs des cotisations de sécurité sociale en fonction des salaires moyens du manœuvre simultanément appliqués dans les départements considérés et dans l'ensemble du territoire de la métropole.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

RENÉ COTY.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — § 1er. — Les dispositions de l'article 5 (§ 1er) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée, sont complétées comme suit:

« Toutefois, ne sont pas prises en considération dans l'appréciation des ressources ci-dessus, les retraites de vieillesse ou d'invalidité servies par les institutions de prévoyance visées à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 ».

§ 2. — Les dispositions de l'article 5, (§ 2), de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée, sont remplacées par les suivantes:

« § 2. — Est passible d'une amende de 6.000 à 120.000 F quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet.

« Sera puni d'une amende de 6.000 à 120.000 F et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 120.000 à 500.000 F tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus à l'avance, à une personne en vue de lui faire obtenir le bénéfice de l'allocation qui peut lui être due ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 31. — Les cotisations des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail sont assises sur l'ensemble des salaires ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune de ces législations. Toutefois, les rémunérations dépassant par an un montant fixé à 6.000 fois le salaire horaire minimum légal du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux dans le département de la Seine ne sont comptées que pour ce montant. Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances fixe sur cette base le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes.

« En cas de modification du salaire horaire minimum de base, la modification du plafond ne prend effet qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

« Le règlement d'administration publique détermine les modalités particulières applicables au calcul des cotisations dues par les non-salariés ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 27. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier de

base sans pouvoir être supérieure au soixantième du gain mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement.

« Toutefois, pour les assurés ayant trois enfants ou plus à charge au sens de l'article 23, cette indemnité est portée aux deux tiers du gain journalier de base à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail, sans pouvoir dépasser le quarante-cinquième du gain mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement.

« Le gain journalier de base est déterminé suivant les modalités prévues par le règlement général d'administration publique d'après la ou les dernières payes antérieures à la date de l'interruption du travail ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 35. — Les prestations attribuées par les caisses primaires comprennent obligatoirement:

« 1° La couverture des frais de toute nature pour permettre au malade de guérir et de recouvrer sa capacité de gain;

« 2° En ce qui concerne l'assuré lui-même, à l'exclusion des membres de sa famille, une allocation mensuelle égale à la moitié du salaire dont l'intéressé se trouve privé du fait de la maladie, dans la limite de la moitié du salaire mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement.

« Toutefois, lorsque l'assuré a trois enfants ou plus à sa charge au sens de l'article 23, l'allocation mensuelle est portée aux deux tiers du salaire défini à l'alinéa précédent sans pouvoir être supérieure aux deux tiers du salaire mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement.

« Dans le cas où survient, postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance de longue maladie, une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient l'assuré, le taux de l'allocation mensuelle est revisé sur la base du salaire normal de cette catégorie, avec effet de la date d'application de l'augmentation des salaires.

« Il appartient à l'assuré de demander à la caisse primaire qui lui sert l'allocation mensuelle la revision du taux de celle-ci, en produisant les justifications utiles et, notamment, une attestation délivrée par l'employeur qui l'occupait au moment de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident. En cas de doute, la caisse primaire pendra l'avis de l'inspecteur du travail ».

Art. 5. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 73 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Ce capital, qui ne peut être inférieur à 2.500 F, ni supérieur à trois fois le salaire maximum mensuel servant de base au calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement, est accordé même en cas de décès survenu, soit à la suite d'un accident du travail, soit pendant le service militaire obligatoire, soit au cours d'une période d'appel sous les drapeaux ou de mobilisation, soit au cours d'une période de présence sous les drapeaux comme volontaire en temps de guerre ».

Art. 6. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 un article 127 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 127 bis. — Les travailleurs salariés ou assimilés, qui ont été exclus du régime général des assurances sociales pendant tout ou partie de la période écoulée du 1er juillet 1930 au 1er janvier 1947 du fait que le montant de leur rémunération était supérieur au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales, peuvent, quel que soit leur âge au 1er janvier 1947 et même s'ils n'exercent plus à cette date une activité salariée, être intégralement établis, au regard de l'assurance-vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable pendant cette période.

« A cet effet, les intéressés devront effectuer, dans les douze mois du jour de la promulgation de la présente disposition, à la caisse primaire de sécurité sociale de leur dernier lieu de travail, un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pendant ladite période, au titre de l'assurance-vieillesse, pour le compte d'un travailleur dont la rémunération aurait été égale au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales.

« Lorsque les intéressés ont bénéficié, au cours de cette période, soit d'un régime de retraites constituées auprès d'une institution visée à l'article 35 du décret du 28 octobre 1935 modifié, soit d'avantages constitués auprès d'une institution de retraite ou de prévoyance répondant à la définition des institutions visées à l'alinéa premier de l'article 43 du décret du 8 juin 1946, soit d'un contrat individuel ou collectif souscrit auprès d'une entreprise régie par le décret du 14 juin 1938 ou auprès d'une caisse nationale d'assurance en vue de la constitution de retraites ou de capitaux en cas de vie ou de décès, soit d'une affiliation à une caisse autonome mutualiste, ces institutions ou organismes ou, le cas échéant, en cas de liquidation de ceux-ci, les institutions ou organismes qui en auraient pris la suite, sont tenus, sur la demande des intéressés et nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires, de procéder, à concurrence de la somme visée à l'alinéa précédent, au transfert, à la caisse primaire de sécurité sociale, de tout ou partie des réserves mathématiques correspondant à la valeur des droits acquis par les bénéficiaires, en cours d'acquisition ou même simplement éventuels:

« La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires du présent article, âgés d'au moins soixante ans au 1er avril 1946, est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la promulgation de la présente disposition.

« Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leur titulaire au titre du présent article seront revisées avec effet du premier jour du trimestre civil suivant la promulgation de la présente disposition ».

Art. 7. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés qui, postérieurement au 30 juin 1946, sont devenus assurés sociaux obligatoires en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, les périodes, pendant lesquelles les intéressés ont occupé antérieurement à la date d'effet de leur immatriculation un emploi salarié ou assimilé leur ayant procuré une rémunération d'un montant supérieur au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales, sont assimilées en vue de l'application des dispositions de l'article 80 de l'ordonnance susvisée, à des périodes d'immatriculation au régime général des assurances sociales.

Art. 8. — Le bénéfice des dispositions des chapitres III et V du titre II de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sur le régime des assurances sociales applicable aux salariés des professions non agricoles, peut être demandé par les travailleurs salariés ou assimilés qui, antérieurement au 1er juillet 1946, étaient exclus du régime général des assurances sociales du fait d'une rémunération supérieure au plafond d'assujettissement, si la première constatation médicale de la maladie, de l'accident ou de l'état d'invalidité est antérieure de moins de trois ans au 1er avril 1947.

Les intéressés devront avoir occupé un emploi salarié ou assimilé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité et justifier, soit qu'ils ont travaillé au moins pendant 240 heures au cours de cette année, dont 60 heures au cours du trimestre civil précédant celui de la première constatation médicale de la maladie, de l'état d'invalidité ou de l'accident, soit qu'ils se sont trouvés pendant une période équivalente en état de chômage involontaire constaté.

Les prestations d'assurance de longue maladie ne pourront être servies que jusqu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de la date de la première constatation médicale.

Art. 9. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui, antérieurement au 1er juillet 1946, étaient exclus du régime général des assurances sociales du fait d'une rémunération supérieure au plafond d'assujettissement, peuvent prétendre, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, au bénéfice des dispositions du chapitre IV du titre II de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 pour les accouchements survenus dans les dix mois suivant la date d'effet de l'immatriculation et au plus tard le 1er février 1948.

Les intéressés devront avoir occupé un emploi salarié ou assimilé depuis dix mois au moins au moment de l'accouchement et justifier soit qu'ils ont travaillé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la grossesse, soit qu'ils se sont trouvés pendant une durée équivalente en état de chômage involontaire constaté.

Art. 10. — Le salarié qui veut bénéficier des dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi devra adresser sa demande à la caisse primaire de sécurité sociale dont relève l'employeur qui l'occupait en dernier lieu avant la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse.

Cette demande devra être présentée dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi et devra être appuyée d'un certificat dûment motivé.

Les bénéficiaires de l'article 8 ci-dessus ne pourront prétendre à aucun rappel pour la période de longue maladie ou d'invalidité antérieure au 1er septembre 1947.

Les prestations prévues à l'article 9 ci-dessus ne pourront être versées pour la période de grossesse antérieure au 1er avril 1947.

Art. 11. — Les prestations en espèces versées aux bénéficiaires des articles 8 et 9 ci-dessus seront calculées sur le salaire de base qui aurait été retenu si le régime général des assurances sociales leur avait été appliqué.

Art. 12. — Les travailleurs salariés ou assimilés, qui ont été affiliés obligatoirement aux assurances sociales postérieurement au 1er juillet 1946 en vertu de dispositions légales ou réglementaires, pourront résilier en tout ou en partie les contrats qu'ils avaient souscrits en vue de la couverture des risques maladie, maternité et invalidité (soins) antérieurement à la date à laquelle leur affiliation a été rendue obligatoire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 48- du 23 août 1948 ratifiant les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont ratifiées les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites par application du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Les bénéficiaires de ces distinctions sont considérés comme ayant été décorés dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 de la loi du 25 juillet 1873 et au titre IV du décret organique du 16 mars 1852. Ils prennent rang à dater du jour indiqué dans l'arrêté ou le décret les concernant.

Art. 2. — Après le 31 décembre 1948, aucune des distinctions ci-dessus visées ne pourra être accordée par application du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Toutefois, pour tenir compte de l'établissement tardif de certains dossiers de propositions pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire visant en particulier les actes de résistance qui ont été frappés de forclusion par application du décret du 4 avril 1947, il est accordé à ce titre, au ministre des forces armées, un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires dont le volume sera fixé par le ministre des forces armées, après avis du grand chancelier de la Légion d'honneur.

Les nouveaux dossiers de proposition devront, au titre de ce contingent, être établis avant le 31 octobre 1948, dans les conditions fixées par une circulaire ministérielle.

Ils feront l'objet d'un accusé de réception et, en cas de rejet, donneront lieu à une notification aux intéressés.

Les travaux d'attribution des distinctions accordées dans la limite de ce contingent devront être terminés le 28 février 1949.

Art. 3. — Les bénéficiaires des distinctions accordées, tant en vertu du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944 que des dispositions prévues à l'article précédent, continueront à être administrés par leurs départements respectifs jusqu'à la date de leur prise en charge par la grande chancellerie. Cette prise en charge aura lieu à compter du 1er janvier 1949, le payement des arrérages des décorations avec traitement échus à cette date incombant aux ministères intéressés.

Art. 4. — Jusqu'au 31 décembre 1948, sont réservés les droits que les ministres tiennent de l'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1944 ainsi que de l'ordonnance du 9 novembre 1944, relatifs à la revision des distinctions ci-dessus mentionnées, qui ont été accordées depuis le 16 juin 1940 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

Art. 5. — Jusqu'à la même date, dans le cas où la revision d'une promotion ou nomination intervenue entre le 7 janvier 1944 et la promulgation de la présente loi se révélerait nécessaire, ladite revision serait poursuivie par le ministre compétent. L'annulation serait prononcée par décret du Président de la République, pris sur le rapport du ministre compétent, après avis du conseil de l'ordre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le vice-président du conseil,
LÉON BLUM.

Le vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de la défense nationale,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Création d'un comité paritaire interministériel auprès du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1948, page 7989, 3e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Fait à Paris le 19 juillet 1948 », lire: « Fait à Paris le 12 août 1948 ».

Conseil supérieur des entreprises de presse.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, et notamment l'article 26 de ladite loi;

Vu le décret n° 46-1979 du 6 septembre 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil supérieur des entreprises de presse;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1946 modifié par les arrêtés des 6 mars, 3 juin et 22 décembre 1947, portant désignation des membres du conseil supérieur des entreprises de presse;

Vu le décret du 29 juillet 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — M. André Schmit, chef adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, est désigné en qualité de membre du conseil supérieur des entreprises de presse, en remplacement de M. Watine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1948

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Modification de l'arrêté du 13 décembre 1923 réglementant l'utilisation des machines à affranchir les correspondances et concédant une remise aux usagers.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Vu l'article 15 de l'arrêté du 13 décembre 1923 réglementant l'utilisation des machines à affranchir les correspondances et concédant une remise aux usagers;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1925 portant modification du texte précédent;

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 26 novembre 1925 portant modification de l'arrêté du 13 décembre 1923 réglementant l'utilisation des machines à affranchir et concédant une remise aux usagers est abrogé.

Art. 2. — Le paragraphe *b* de l'article 15 de l'arrêté du 13 décembre 1923 est remplacé par le texte suivant:

« *b*) Employer au cours d'une année une somme moyenne d'affranchissement par jour ouvrable correspondant à la valeur d'affranchissement de:

« Vingt lettres ordinaires du 1er échelon de poids pour les machines de type ordinaire;

« Cent lettres ordinaires du 1er échelon de poids pour les machines débitant des étiquettes gommées.

« Cette somme minimum s'applique indistinctement à tous les objets de correspondance et quel que soit le nombre de machines utilisées par l'usager ».

Art. 3. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:
Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques (finances):
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones):
Le directeur du cabinet,
HENRI DOCQUIERT.

Services extérieurs.

Par arrêté du 19 août 1948, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 16 janvier 1949, M. Chabot, receveur de 2e classe, à Saint-Maixent-l'Ecole

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 21 août 1948 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 21 août 1948, les dispositions de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 mars 1945, par lesquelles M. Rontein, procureur général près la cour d'appel de Toulouse, a été révoqué avec suspension de ses droits à pension pour deux ans, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

« M. Rontein est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 17 mars 1945 ».

Délégation de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté leur signature,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente et donnée à M. Freche, directeur du personnel et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, toutes ordonnances de payement, virement et délégation, ainsi que tous actes individuels ou réglementaires concernant les services relevant de son autorité en matière de comptabilité, à l'exception des décrets.

Fait à Paris, le 20 août 1948.

ROBERT LECOURT.

Cour d'appel d'Hanoï.

AFFAIRE LAVIGNE (PIERRE)

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel d'Hanoï en date du 17 juillet 1947.

Au nom du peuple français:

Entre Lavigne (Pierre-Louis), quarante-six ans, ingénieur géomètre, fils d'Etienne-Octavien-André et de Marie-Antoinette-Ursule, née Peretti, né à Bonifacio (Corse), domicilié à Hanoï, 21, rue Jean-Soler, marié, deux enfants, jamais condamné, écroué du 8 mai 1936 au 13 mai 1936, sous le n° 25395, actuellement en liberté;

Appelant par acte reçu au greffe du tribunal de première instance d'Hanoï en date du 28 décembre 1936, enregistré, d'un jugement correctionnel rendu par ledit tribunal le 19 décembre 1936, enregistré, lequel jugement a acquitté Lavigne (Pierre-Louis) d'abus de confiance de 5.265 $ au préjudice de la ville d'Hanoï, et a, par application des articles 406, 408 et 463 du code pénal et 365 du code d'instruction criminelle, condamné le même Lavigne à six mois d'emprisonnement et à payer une piastre à titre de dommages-intérêts à la partie civile pour abus de confiance de 1.575 $ au préjudice de Buixan Tre et 2.450 $ au préjustice de Nguyen Thi Chiem, délit commis à Hanoï dans le courant des années 1933 et 1934, en tout cas depuis un temps non prescrit;

Egalement intimé;

Comparant en personne, assisté de Me J.-P. Bona, avocat à Hanoï,

D'une part;

Et la ville d'Hanoï, représentée par le délégué administratif de ladite ville, partie civile;

Appelante du jugement précité suivant acte reçu le 28 décembre 1936 au greffe du tribunal d'Hanoï;

Non comparante, ni représentée;

Et M. le procureur général près la cour d'appel d'Hanoï;

Appelant du jugement précité suivant notification d'appel en date du 7 janvier 1937;

Egalement intimés,

D'autre part,

La cour statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en dernier ressort;

En la forme:

Attendu que la ville d'Hanoï, partie civile, a été régulièrement citée en la personne de M. le délégué administratif pour ladite ville par exploit d'André d'Argence, huissier, en date du 4 juillet 1947;

Attendu qu'elle ne comparaît pas à l'audience de ce jour et ne justifie pas d'un motif légitime de non-comparution;

Attendu qu'il y a lieu de lui faire application des dispositions du décret-loi du 8 août 1935 modifiant les articles 149 et 186 du code d'instruction criminelle, et de décider que les débats seront contradictoires à son égard;

Attendu que les appels du prévenu, de la partie civile et du procureur général intervenus dans les forme et délai de la loi, sont réguliers et recevables;

Au fond:

Vu le jugement du tribunal correctionnel d'Hanoï, en date du 19 décembre 1936, qui a acquitté Lavigne au bénéfice du doute en ce qui concerne la prévention de détournement de la somme de 5.265 $ au préjudice de la ville d'Hanoï, mais l'a condamné à six mois de prison pour détournement de la somme de 1.575 $ au préjudice du sieur Bui Xuan Tre et de celle de 2.450 $ au préjudice de la dame Bguyen Thi Chiem, sommes qu'il avait reçues comme prix d'achat de terrains urbains à charge de les verser au Tréso;

Vu l'arrêt de la première chambre correctionnelle de la cour de céans en date du 20 mai 1937 qui, sur les appels du prévenu de la ville d'Hanoï, partie civile, et du ministère public, a, infirmant le jugement susvisé en ce qu'il a relaxé Lavigne du premier chef de prévention, condamné celui-ci à un an d'emprisonnement et cent francs d'amende, à des réparations civiles et aux dépens;

Vu le jugement du 3 juin 1940 du tribunal correctionnel d'Hanoï qui, sur plainte de Lavigne, partie civile, a condamné cinq des témoins entendus sous la foi du serment dans l'instance terminée par les jugement et arrêt susvisés, pour faux témoignages à trois mois de prison avec sursis et deux cents francs d'amende plus cinquante décimes, outre une piastre de dommages-intérêts envers Lavigne, jugement confirmé par arrêt de la cour de céans en ce qui concerne deux prévenus appelants, condamnations justifiées par les quittances données par ces témoins pour les indemnités qu'ils avaient juré non payées;

Vu l'arrêt de la chambre des mises en accusation près la cour d'appel de Hanoï, en date du 18 juillet 1940, renvoyant X..., ancien secrétaire du service du cadastre de la ville d'Hanoï, pour faux et usage de faux consistant en falsification de reçus, devant la cour criminelle d'Hanoï et la condamnation prononcée contre lui par arrêt de cette même cour du 4 septembre 1940 à un an d'emprisonnement avec sursis et à des réparations civiles envers Lavigne;

Vu la demande de Lavigne en date à Hanoï du 9 juillet 1941, s'appuyant sur le jugement du 3 juin 1940 et l'arrêt du 4 septembre 1940 susvisés, pour obtenir la révision du procès terminé par l'arrêt du 25 mai 1937 de la cour correctionnelle d'Hanoï;

Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 29 juin 1944 qui déclare la demande en révision recevable par application de l'article 443, paragraphe 3 du code d'instruction criminelle et l'affaire étant en état, casse et annule l'arrêt de la cour d'appel d'Hanoï du 25 mai 1937 et pour être statué à nouveau sur la poursuite dirigée contre Lavigne (Pierre-Louis), renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel d'Hanoï autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil, ordonne l'impression de l'arrêt, sans transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel d'Hanoï et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé;

Attendu que les condamnations prononcées pour faux témoignages par le jugement correctionnel du 3 juin 1940 susvisé sont venus corroborer le doute exprimé par le tribunal correctionnel d'Hanoï dans la partie de son jugement du 19 décembre 1936 ayant trait au détournement de 5.265 $ au préjudice de la ville d'Hanoï reproché à Lavigne; qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a acquitté Lavigne de ce chef de prévention;

Attendu, en ce qui concerne les autres chefs de prévention, détournement de 1.575 $ au préjudice du sieur Bui Xuan Tre et détournement de 2.450 $ au préjudice de la dame Nguyan Thi Nghiem que Lavigne n'aurait régulièrement pas dû recevoir ces sommes, mais inviter les intéressés à aller eux-mêmes les verser au Trésor;

Attendu que sur ces chefs de prévention, Lavigne a toujours soutenu n'avoir agi ainsi que pour faciliter aux intéressés les opérations de l'achat des terrains urbains qu'ils désiraient respectivement réaliser; qu'il avait prescrit à son secrétaire X... d'aller verser ces sommes au Trésor et que celui-ci n'avait pas exécuté ses ordres quoiqu'il ait affirmé l'avoir fait;

Attendu que la condamnation de X... pour faux et usage de faux par la cour criminelle d'Hanoï le 4 septembre 1940 amène la cour à considérer possible que ce secrétaire, dont cette condamnation montre la malhonnêteté, a pu manœuvrer, en profitant de la négligence et des nombreuses occupations de Lavigne, pour s'approprier ces sommes;

Attendu que si, en procédant comme il l'a fait, Lavigne s'est regrettablement écarté des bonnes règles, il y a donc doute que ce soit lui-même qui ait détourné ces sommes; qu'ils les a d'ailleurs remboursées aux intéressés parce qu'il se jugeait moralement responsable de la perte;

Par ces motifs:

En la forme:

Statuant contradictoirement à l'égard de la ville d'Hanoï;

Reçoit les appels du prévenu, de la partie civile et de M. le procureur général;

Au fond:

Confirme le jugement du tribunal correctionnel d'Hanoï du 19 décembre 1937 en ce qu'il a relaxé Lavigne (Pierre-Louis), de la prévention de détournement de 5.265 $ au préjudice de la ville d'Hanoï;

L'infirme en ce qu'il a déclaré Lavigne coupable du détournement de 1.575 $ au préjudice du sieur Bui Xuan Tre et du détournement de 2.450 $ au préjudice de la dame Nguyen Thi Nghiem.

Acquitte Lavigne de ces chefs;

Faisant application des dispositions de l'article 446 du code d'instruction criminelle;

Ordonne l'affichage par extrait du présent arrêt dans la ville d'Hanoï et son insertion par extrait au *Journal officiel* à la diligence du procureur général.

Pour extrait conforme:

Le greffier en chef.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur du service technique des conférences internationales.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1947 portant réorganisation de la régie d'avances du service technique des conférences internationales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 1947 est modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 15 millions de francs. »

Art. 2. — Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 1947 sont modifiés comme suit:

« Il est assujetti à un cautionnement de 800.000 F, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société française de cautionnement mutuel agréée.

« Il perçoit, à compter de la date du présent arrêté, une indemnité de caisse d'un montant annuel de 12.000 F ».

Art. 3. — Le directeur du personnel et de la comptabilité, du ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1948.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. J.-B. Peynado, en qualité de consul général de la république dominicaine à Paris.

L'exequatur est accordé à M. Perillo Gomes, en qualité de consul de la république des Etats-Unis du Brésil au Havre.

L'exequatur est accordé à M. André Coudray, en qualité de consul du Mexique à Alger, avec juridiction sur les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 21 août 1948 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 20 juin 1910.

Par décret en date du 21 août 1948, a été approuvée la délibération de l'assemblée générale de l'association dite Ligue antituberculeuse de Franche-Comté, dont le siège est à Besançon, prononçant sa dissolution, et a été abrogé le décret du 20 juin 1910 qui avait reconnu cette association comme établissement d'utilité publique.

Décret du 21 août 1948 approuvant la dissolution d'une fondation reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 17 novembre 1925.

Par décret en date du 21 août 1948 a été approuvée la délibération du conseil d'administration de la fondation dite Fondation Emile Halphen, dont le siège est à Paris, prononçant sa dissolution, et a été abrogé le décret du 17 novembre 1925 qui avait reconnu cette fondation comme établissement d'utilité publique.

Décret du 21 août 1948 autorisant une communauté à transférer son siège.

Par décret du 21 août 1948, la communauté des sœurs de la Visitation Sainte-Marie, existant à Poitiers, 1, rue Roche-d'Argent, est autorisée à transférer son siège à Sèvres-Anxaumont (Vienne).

Acceptation de dons manuels faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 4 février 1901, sur la tutelle administrative en matière de dons et legs;

Vu la loi du 25 mars 1943, modifiant l'article 1er de la loi du 4 février 1901;

Vu la loi provisoirement applicable du 5 avril 1913, portant réorganisation du régiment de sapeurs-pompiers,

Arrête:

Art. 1er. — Sont acceptés au nom de l'Etat, pour être employés conformément aux vœux des donateurs, les dons manuels faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cour du deuxième trimestre 1948, et s'élevant à la somme globale de 305.357 F.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le préfet, directeur adjoint du cabinet
FRANÇOIS COLLAVERI.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 août 1948:

M. Laffond (Claude), administrateur civil de 1re classe, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle, à compter du 6 juillet 1948.

Sont nommés administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon, les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent:

M. Deugnier (Raymond), à compter du 16 avril 1948.

M. Graeve (Francis), à compter du 3 mai 1948.

M. Farçat (Roger), à compter du 3 août 1948.

M. Leteneur (Albert), à compter du 1er août 1948.

M. Piazza (François), à compter du 1er janvier 1948.

M. Chauvel (Pierre), à compter du 15 avril 1948.

M. Marron (Emile), administrateur civil de 2e classe en position de service détaché, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 16 septembre 1948.

Sont nommés administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, les administrateurs civils de 3e classe affectés à l'administration centrale, dont les noms suivent:

M. Bazoche (Michel), à compter du 26 juillet 1948.

M. Crochet-Damais (Pierre), à compter du 15 novembre 1948.

M. Laborie (Henri), à compter du 21 avril 1948.

M. Berne (Georges), à compter du 1er janvier 1948.

M. de Malafosse (Jacques), à compter du 2 septembre 1948.

M. Meusnier (René), à compter du 1er mai 1948.

M. Ravail (Jean), à compter du 1er avril 1948.

M. Villat (Guy), à compter du 7 juin 1948

M. Petit (Raphaël), à compter du 2 juillet 1948.

M. Courson (Gérard), à compter du 2 janvier 1948.

M. Touzet (Serge), à compter du 19 novembre 1948.

M. Grange (Maxime), à compter du 27 décembre 1948.

Sont nommés administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, les administrateurs civils de 3e classe en fonctions dans le corps préfectoral dont les noms suivent:

M. Fabre (Roger), à compter du 1er janvier 1948.

M. Dours (Jean), à compter du 1er mars 1948.

M. Kielholz (Jean-Jacques), à compter du 3 septembre 1948.

Sont nommés administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, les administrateurs civils de 3e classe en service détaché, dont les noms suivent:

M. Vie (Emile), à compter du 2 avril 1948.

M. Paoli (Lucien), à compter du 25 juillet 1948.

Sont nommés administrateurs civils de 3e classe 1er échelon, les administrateurs civils adjoints affectés à l'administration centrale dont les noms suivent:

M. Castanet (Robert), à compter du 15 mars 1948.

M. Boitel (Claude), à compter du 21 juin 1948.

M. Rochet (Jean), à compter du 21 juin 1948.

M. Béguin (Jean-François), administrateur adjoint, en fonctions dans le corps préfectoral, est nommé administrateur civil de 3e classe à compter du 21 juin 1948.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Election du conseil régional de Strasbourg de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques),

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés;

Vu le décret du 15 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Vu le décret du 16 janvier 1947 fixant les conditions provisoires de l'application, dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de l'ordonnance du 19 septembre 1945;

Vu le décret du 7 juillet 1948 portant organisation définitive de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, et notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du 15 mai 1948 relatif à la création de la circonscription régionale de Strasbourg de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés,

Arrête:

Art. 1er. — L'organisation matérielle de l'élection du premier conseil régional de Strasbourg de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés sera assurée par la commission instituée par l'article 2 du décret du 16 janvier 1947 dans les conditions fixées par les chapitres Ier et III de l'arrêté du 15 octobre 1945 relatif aux élections des conseils de l'ordre, sous réserve des modifications suivantes:

1° La commission ci-dessus désignée est substituée au conseil régional;

2° Les dates relatives aux différentes opérations électorales sont fixées ainsi qu'il suit:

Article 2 (alinéa 1er): premier tour de scrutin, 26 septembre 1948;

Article 2 (alinéa 2): deuxième tour de scrutin, 17 octobre 1948;

Article 3: dépôt des candidatures avant le 9 septembre 1948;

Article 17: entrée en fonction du conseil régional, le 2 octobre ou le 23 octobre 1948, suivant qu'il y aura lieu ou non à un second tour de scrutin.

Art. 2. — Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques et le commissaire du Gouvernement près le conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1948.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques),

Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CERTEUX.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 août 1948 portant nomination du secrétaire général du Dahomey.

Par décret en date du 21 août 1948, M. Valluy (Claude), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé secrétaire général du Dahomey, en remplacement de M. Surlemont.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Liste des candidats admis à l'école des officiers mécaniciens de l'air en 1948.

(Décision ministérielle n° 4125/CAB/MIL/5 P du 16 juillet 1948.)

Candidats admis après concours.

Calves (Yves-Marie), sergent.
Eyffred (Georges-Noël), aspirant.
Gervail (Julien).

Candidats admis sur titres.

Néant.

Le début des cours étant fixé au 4 octobre 1948, ces élèves devront se présenter au commandant de l'école de l'air de Salon (Bouches-du-Rhône), le lundi 4 octobre 1948 avant neuf heures, porteurs de leur lettre de nomination et d'un bulletin de naissance sur papier libre.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 21 août 1948 conférant l'honorariat à un ancien recteur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'honorariat est conféré à M. Prelot (Marcel), ancien recteur d'académie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Création d'une section commerciale au collège moderne et technique de jeunes filles de Saint-Maur-des-Fossés.

Par arrêté en date du 14 août 1948, une section commerciale a été créée au collège moderne et technique de jeunes filles de Saint-Maur-des-Fossés.

Suppression de la section ménagère au cours complémentaire de jeunes filles d'Ambert (Puy-de-Dôme).

Par arrêté en date du 16 août 1948, la section ménagère créée par arrêté du 17 septembre 1935 au cours complémentaire de jeunes filles d'Ambert a été supprimée.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 21 août 1948 ajoutant la peste aviaire à la nomenclature des maladies réputées contagieuses.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur la police sanitaire des animaux, notamment l'article 30;

Vu la loi du 7 juillet 1933;

Vu l'avis de la section permanente du comité consultatif des épizooties,

Décrète:

Art. 1er. — Est ajoutée à la nomenclature des maladies des animaux qui sont réputées contagieuses et qui donnent lieu à l'application des dispositions de la loi du 21 juin 1898, la peste aviaire sous toutes ses formes, dans toutes les espèces d'oiseaux.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera les mesures sanitaires applicables à la peste aviaire.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Institution d'une commission administrative paritaire locale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour les agents contractuels de l'administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1948, page 7692, 2e colonne, article 9:

Au lieu de:

« La composition de la commission est fixée en fonction de la nature des affaires inscrites à l'ordre du jour,

« Elle comprend les représentants du personnel de la catégorie de l'agent dont la situation est examinée et un nombre égal de représentants de l'administration.

« Il est, toutefois, fait exception à cette règle dans les cas ci-après:

« Lorsqu'il s'agit d'une nomination par voie de recrutement, les agents de la catégorie immédiatement inférieure doivent également être représntés;

« Lorsque la commission siège en conseil de discipline ou en commission d'avancement pour l'avancement de catégorie, les agents de la catégorie immédiatement supérieure doivent également être représentés. Il en est de même lorsque la commission est saisie de fonctions relatives à la mutation, ou de proposition de licenciement pour insuffisance professionnelle »,

Lire:

« La composition de la commission est fixée en fonction de la nature des affaires inscrites à l'ordre du jour et compte tenu des dispositions du décret n° 45-2259 du 5 octobre 1945 modifié.

« La commission comprend les représentants du personnel de la catégorie de l'agent dont la situation est examinée et un nombre égal de représentants de l'administration.

« En outre, doivent également être représentés:

« Les agents de la catégorie immédiatement inférieure, lorsqu'il s'agit d'une nomination par voie de recrutement;

« Les agents de la catégorie immédiatement supérieure, lorsque la commission siège en conseil de discipline ou en commission d'avancement. Il en va de même lorsque la commission est saisie de questions relatives à la mutation ou de propositions de licenciement pour insuffisance professionnelle ».

3e colonne, article 14, au lieu de: « Le directeur de l'administration générale est chargé... », lire: « Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé... ».

Institution de commissions administratives partaires locales dans les services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1948, page 7693, 1re colonne, article 4:

II. — COMMISSION PARITAIRE LOCALE DES AGENTS CONTRACTUELS

b) *Représentants de l'administration.*

4e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « ... circonscription territoriale considéré, ... », lire: « ... circonscription territoriale considérée, ... ».

2e colonne, article 9, dernier alinéa, 6e ligne, au lieu de: « ... aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1948, ... », lire: « ... aux dispositions des arrêtés du 31 janvier 1948, ... ».

3e colonne, article 16, au lieu de: « Le directeur de l'administration générale est chargé... », lire: « Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé... ».

Annexe.

Au lieu de:

« Nord, Pas-de-Calais »,

Lire: « Nord. « Pas-de-Calais »,

Compétence et composition de la commission administrative paritaire centrale des agents contractuels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1948: page 7694, 1re colonne, article 1er, 2e ligne, au lieu de: « ...et abrogé, est remplacé... », lire: « ...est abrogé et remplacé... »; 2e colonne, article 2, au lieu de: « Le directeur de l'administration générale est chargé... », lire: « Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé... ».

Composition de la commission administrative paritaire centrale des agents temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1948: page 7694, 3e colonne, article 2, au lieu de: « Le directeur de l'administration générale est chargé... », lire: « Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé... ».

Composition des commissions administratives paritaires centrales des agents temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Rectification au *Journal officiel* du 5 août 1948:

Page 7694, 3e colonne, visas, 12e ligne, au lieu de: « du ministère de la reconstruction », lire: « au ministère de la reconstruction »; 14e ligne, au lieu de: « temporaires de l'administration », lire: « temporaires de l'administration centrale ».

Page 7695, 1re colonne, article 2, au lieu de: « Le directeur de l'administration générale est chargé... », lire: « Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé... ».

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 23 août 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République, en date du 23 août 1948, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 18 août 1948, portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu:

Au grade d'officier.

M. Debreule (René), président du groupe de Paris et de la Seine de l'association des mutilés des yeux. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 août 1938; 29 ans de services civils et militaires.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Dispense de l'examen d'entrée aux écoles de pédicure et de la première année de scolarité pour les élèves possédant certains diplômes ou titres.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 tendant à réglementer l'exercice des professions de masseur gymnaste médical et de pédicure, ensemble le décret du 27 novembre 1946 fixant le programme des études pour l'obtention du diplôme d'Etat de pédicure;

Vu l'avis du conseil supérieur de la pédicurie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont dispensés de l'examen d'entrée aux écoles de pédicurie et de la première année de scolarité, les élèves possédant les diplômes ou titres suivants:

Diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute;

Diplôme d'Etat d'infirmière;

Diplôme d'Etat d'assistante sociale;

Diplôme d'Etat de sage-femme;

Etudiants en médecine ayant quatre inscriptions validées;

Maître infirmier ou infirmière breveté de l'armée.

Art. 2. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, ont été titularisés dans leur emploi et nommés agents supérieurs de 3e classe, 1er échelon, les agents supérieurs stagiaires dont les noms suivent:

(A compter du 1er mai 1948.)

Mme Bertrand (Jacqueline), Mlle Brunie (Simone), Mme Bruntz (Jeanne), Mlles Cheynel (Jeanne), Darnal (Paulette), M. Dartigues (Richard), Mlle Le Ridant (Yvonne), Mme Rabot (Marie-George).

(A compter du 20 mai 1948.)

Mlle Wernle (Henriette).

(A compter du 27 mai 1948.)

M. Cauvin (Raymond).

(A compter du 1er juin 1948.)

Mlles Buguet (Bernadette), Ferrari (Hélène), Gourguechon (Suzanne), Larche (Geneviève).

Les intéressés sont promus à la même date au 2e échelon de leur classe, compte tenu de l'ancienneté de deux ans qu'ils ont acquise en qualité d'agents supérieurs.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, ont été titularisés dans leur emploi et promus à l'échelon supérieur de leur classe les agents supérieurs dont les noms suivent:

Agents supérieurs de 1re classe, au 2e échelon.

M. Bonin (Jacques) et M. Wolff (Alfred), à compter du 1er mai 1948.

Agent supérieur de 3e classe, au 5e échelon.

Mlle Fenzy (Marcelle), à compter du 1er juin 1948.

Agents supérieurs de 3e classe, au 4e échelon.

Mme Franjulien (Marie), à compter du 20 avril 1948.

Mlle Laurenceau (Cécile), à compter du 1er juin 1948.

Agent supérieur de 3e classe, au 3e échelon.

Mlle Chevrel (Alice), à compter du 1er juin 1948.

Agent supérieur de 3e classe, au 2e échelon.

Mme Ermacora (Marcelle), à compter du 1er juin 1948.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, ont été inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1948, en vue d'un avancement d'échelon, les agents supérieurs de 3e classe dont les noms suivent:

Au 6e échelon.

M. Foliard (Armand), à compter du 1er octobre 1948.

Au 5e échelon.

M. Seror (William), à compter du 1er avril 1948.

Au 3e échelon.

M. Fournier (Jacques), à compter du 1er décembre 1948.

Au 2e échelon.

M. Franjulien (Zaven), à compter du 1er juin 1948.

M. Morel (Maurice), à compter du 1er octobre 1948.

M. Gillet (Yves), à compter du 1er novembre 1948.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, M. Seror (William), agent supérieur de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale, a été promu au 5e échelon de sa classe, à compter du 1er avril 1948.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, M. Franjulien (Zaven), agent supérieur de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale, a été promu au 2e échelon de sa classe, à compter du 1er juin 1948.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, M. Pere-Lahaille-Darre (Louis), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale, a été inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1948, en vue d'un avancement à la 2e classe de son grade, à compter du 16 avril 1948.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, M. Graulle (Benjamin), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale, a été inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1948, en vue d'un avancement au 3e échelon de sa classe, à compter du 10 décembre 1948.

Ministère de la justice.

Destitution de fonctions.

Par jugement par défaut en date du 14 mai 1948, signifié à personne le 23 juillet 1948, le tribunal civil d'Avallon a prononcé la destitution de Me Penet (Pierre-Louis), huissier du tribunal d'Avallon et commis Me Dupraz, huissier au même tribunal, pour accomplir tous actes professionnels relevant à titre obligatoire du ministère de Me Penet.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 24 août 1948.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales. (Nos 5235, 5334. — M. Cordonnier, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales. (Nos 5235, 5334. — M. Cordonnier, rapporteur.)

Séances du mardi 24 août 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis Mme Lefebvre, jusques et y compris M. Letourneau.

Tribunes. — Depuis M. Delahoutre, jusques et y compris M. Devinat.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 24 août 1948.

No 1082 (nouvelle rédaction). — Rapport par M. Cordonnier, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes quelle que soit l'origine de leur infirmité.

No 4844. — Proposition de loi formulée par M. Dumas et transmise par M. le président du Conseil de la République relative à la législation sur les jardins ouvriers (renvoyée à la commission du travail).

No 5236. — Rapport par M. Couston, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi concédant à Electricité de France les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat.

No 5237 (1). — Proposition de résolution de M. Poirot tendant à faire procéder au curage des cours d'eau obstrués par faits de guerre et à indemniser les populations de l'Est victimes des inondations (renvoyée à la commission de la reconstruction).

No 5239. — Proposition de loi de M. Dagain tendant à permettre l'affiliation au régime de sécurité sociale aux grands invalides de guerre (renvoyée à la commission du travail).

No 5244. — Proposition de loi de M. Eugène Rigal relative au cumul de la profession de pharmacien, de médecin, de dentiste ou de vétérinaire (renvoyée à la commission de la famille).

No 5245. — Proposition de résolution de M. Dagain tendant à simplifier les conditions de contrôle des installations électriques rurales (renvoyée à la commission de la production industrielle).

No 5247 (1). — Proposition de résolution de M. Barthelemy relative au personnel de l'ex-compagnie générale des automobiles postales (renvoyée à la commission des moyens de communication).

No 5312 (2). — Rapport par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948 (collectif de dévaluation).

No 5319. — Rapport par M. Dassonville, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant modification du code de justice militaire pour l'armée de terre.

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 23 août 1948, l'Assemblée nationale a nommé M. Montillot membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Brusset (Max).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du lundi 23 août 1948.

Présents. — MM. Aujoulat, Benoist (Charles), Castellani, Devinat, Duveau, Félix-Tchicaya, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Laurelli, Malbrant, Mamadou Konaté, Martine, Senghor, Silvandre.

Excusés. — MM. Juglas, Boganda, July.

Suppléants. — MM. Cermolacce (de M. Cégaire), Apithy (de M. Liseite), Hamani Diori (de M. Houphouet), Fili Dobo Sissoko (de M. Yacine Diallo).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du lundi 23 août 1948.

Présents. — MM. Barrachin, Castellani, Giacobbi, Hussel, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), M. Valentino.

Excusés. — MM. Bouxom, André Mercier (Oise), Jeannot.

Suppléants. — MM. Aujoulat (de M. Beauquier), Aumeran (de M. Schauffler), Benchennouf (de M. Ben Tounes), Bétolaud (de M. Lecacheux), Bichet (de M. Reile-Soult), Bocquet (de M. Gosset), Cartier (de M. Bour), Charpin (de M. Dominjon), Devinat (de M. Paul Bastid), Fauvel (de M. Dumas (Joseph)), Finet (de Mme Germaine Peyroles), Gallet (de M. Lucas), Gernez (de M. Jaquet), Malbrant (de M. Edouard Bonnefous), Métayer (de M. Desson), Minjoz (de Mme Lempereur), Siefrieit (de M. Defos du Rau), Sissoko (de M. Mazuez).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 25 août 1948, à neuf heures trente et à quatorze heures trente (local de la commission n° 232) :

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 5284), crédit agricole.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Charpentier sur la proposition de loi (n° 4141) de M. Le Goff (sécurité sociale en agriculture).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 25 août 1948, à dix heures (local de la commission n° 213) :

I. — Nouvel examen du rapport de M. Mallevet-Joinville sur le projet de loi (n° 2212) concernant les listes d'ancienneté des officiers de l'armée de l'air.

II. — Rapport de M. Michelet sur l'avis du Conseil de la République relatif au projet de loi (n° 2539) adopté par l'Assemblée nationale concernant les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur.

III. — Rapport de M. Emile-Louis Lambert sur le projet de loi (n° 4785) portant déclassement d'un terrain militaire dépendant de l'ouvrage de la Miotte.

IV. — Rapport de M. Emile-Louis Lambert sur la proposition de loi (n° 5006) de M. Michelet et plusieurs de ses collègues tendant à réparer le préjudice subi par les officiers et assimilés de l'armée de terre du fait de l'acte dit loi du 2 août 1940.

V. — Rapport de M. Emile-Louis Lambert sur la proposition de loi (n° 5255) de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre.

VI. — Rapport de M. Jean-Paul David sur sa proposition de résolution (n° 5077) tendant à citer à l'ordre de la nation l'aspirant pilote Jacques-François de la Rocque.

VII. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 24 août 1948, à quinze heures (local de la commission des finances) :

Projet de loi (n° 4059), retour du Conseil de la République, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 (dépenses ordinaires et de reconstruction). — M. R.-A. Guesdon, rapporteur.

La commission des finances se réunira le mercredi 25 août 1948, à dix heures (local de la commission des finances) :

I. — Projet de loi (n° 4059), retour du Conseil de la République, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 (dépenses ordinaires et de reconstruction).

II. — Projet de loi (n° 3027), retour du Conseil de la République, collectif d'aménagement des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948.

III. — Eventuellement, autres projets, retour du Conseil de la République.

IV. — Projet de loi (n° 5313) portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1948 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement. — M. le rapporteur général.

V. — Projet de loi (n° 5339) ayant pour objet la réparation des dégâts causés sur différents points du territoire par des crues et des orages. — M. Pierre Truffaut, rapporteur.

VI. — Rapport fait par M. Ramaroni, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi (n° 5300) portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche. — M. René Pleven, rapporteur pour avis.

VII. — Proposition de résolution (n° 2612) de Mme Poinso-Chapuis tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide rapidement aux marins, pêcheurs et plaisanciers de la Ciotat, privés de leurs bateaux à la suite de la tempête qui a sévi en rade de ce port. — M. René Pleven, rapporteur.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mardi 24 août 1948, à dix-sept heures (local de la commission n° 211) :

I. — Rapports de M. Pleven :

a) Sur le projet de loi (n° 4152) portant création d'un contingent spécial et annuel de croix du Mérite maritime à l'occasion de voyages officiels du Président de la République.

b) Sur le projet de loi (n° 3941) portant création d'un contingent exceptionnel de croix du Mérite maritime à l'occasion de la dissolution de la direction des transports maritimes.

II. — Compte rendu des démarches entreprises au sujet des amendements déposés au projet de loi (n° 5300) portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

Réunions de commissions du mardi 24 août 1948.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix-sept heures. — Local n° 211.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1948

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 25 août 1948, à quatorze heures trente (local n° 201) :

Exposé de M. Jacques Rueff, président de l'agence interalliée des réparations siégeant à Bruxelles, sur l'état actuel des réparations allemandes.

Examen des projets de loi (n°s 872 et 873, année 1948) concernant :

1° Un accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix (n° 872) ;

2° La liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie (n° 873) (nomination de rapporteurs).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, le mardi 24 août 1948, à dix-sept heures (local n° 207) :

III. — A dix-sept heures trente : audition de M. le ministre de l'éducation nationale.

La commission des finances se réunira le mardi 24 août 1948, à seize heures (local de la commission) :

Collectif d'aménagement au budget des affaires économiques (n°s 3027 et 3957, annexe n° 9, rapport 4016).

Loi de crédit et articles de loi (n°s A. N. 3027, 3957, 4749, 4016 et C. R. 810, année 1948). (Rapporteur : M. Alain Poher, rapporteur général).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour les emplois de chargés de cours des écoles annexes de médecine et de pharmacie navales.

Le concours pour les emplois de chargés de cours des écoles annexes de médecine et de pharmacie navales, annoncé au *Journal officiel* du 23 mai 1948 (p. 4947), aura lieu à l'hôpital maritime de Rochefort à partir du 9 octobre 1948.

Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction centrale du service de santé de la marine, 3, avenue Octave-Gréard, Paris (7e), avant le 10 septembre 1948.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban (Lozère).

La vacance d'un poste de médecin directeur est actuellement envisagée à l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban (Lozère).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement, un certain nombre de tarifs dans les conditions indiquées ci-après :

1° Remplacement des tarifs ci-après par des nouveaux tarifs dont les dispositions sont reproduites à la fin du présent avis;

TARIFS ACTUELS	TARIFS PROPOSES
Tarif n° 29. — Chapitre 13 et annexe. — « Transports par trains complets et par rames ».	Tarif n° 103. — « Transports par trains complets et transports groupés ».
Tarif n° 29. — Chapitre 4 (P.V.) et annexe.....	Tarif n° 104. Annexe et tableau des chemins de fer secondaires participants. — « Transports en wagons de particuliers ».
Tarif n° 29. — Chapitre 4 (G.V.) et annexe. — « Transports en wagons fournis par les expéditeurs ou les destinataires ou qui pourraient être donnés en location par une administration de chemins de fer ».	Tarif n° 105. — « Transports en wagons isothermes, calorifiques ou réfrigérants appartenant à une administration de chemins de fer étrangère et exploités directement par cette administration ».
Tarif n° 129. — Chapitre 16. — « Transports en cadres ».....	Tarif n° 106. — « Transports en cadres ».
Annexes et tableaux I, II, III et IV.....	Annexe et tableaux I, II et III.

2° Modification, comme il est indiqué ci-après, des tarifs suivants :

CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Article 6. — Régimes de transport.

B. — *Régime accéléré appliqué d'office.*

Remplacer le texte du 5° par le suivant:

« Aux envois de marchandises désignées dans certains tarifs ou transportées aux conditions de certains tarifs ».

Supprimer les chiffres 6°, 7° et 8° ainsi que le renvoi (2).

Corrélativement *remplacer* le chiffre 9° par 6°.

Article 10. — Fourniture des wagons.

Marchandises transportées en wagons-réservoirs.

Rédiger comme suit ce paragraphe:

« Marchandises transportées en wagons-réservoirs ou en wagons-viviers ».

« La fourniture des wagons-réservoirs ou des wagons-viviers incombe à l'expéditeur ».

Article 20. — Déclaration d'expédition.

Remplacer le texte du 14° par le suivant :

« 14° Pour les marchandises chargées dans des wagons de particulier, ainsi que pour le transport à vide de ces wagons, le type, la tare totale et l'indice des wagons ».

Remplacer au chiffre 15° le texte de l'alinéa C par le suivant : « la tare du cadre ».

Annexe A. — Tarif des opérations accessoires.

§ III. — 16°. — *Frais pour formalités en douane.*

Substituer l'indication de: « Transports effectués aux conditions du tarif n° 103 » à celle de « par trains complets ».

Annexe provisoire.

Supprimer les dispositions de cette annexe.

TARIF N° 129. — CHAPITRE 11. — TRANSPORTS EN REMORQUES ROUTIERES CHARGEES SUR DES WAGONS-PLATS DU CHEMIN DE FER

Insérer en tête du tarif un cartouche ainsi conçu. « Les envois effectués aux conditions du présent tarif sont transportés d'office au régime accéléré ».

RECUEIL DES BAREMES

1° Modifier comme suit les barèmes 303, 304, 305, 306, 307, 308 et 309;
2° Compléter comme suit par l'inscription du barème 313;
3° Supprimer le barème 352.

COUPURES DE DISTANCES	303	304	305	306	307	308	309	313
	PRIX PAR TONNE							
Kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 7	198	208	167	135	190	160	150	145
8 à 10	209	219	178	147	199	166	155	150
11 à 13	219	230	188	159	208	172	160	154
14 à 16	230	242	199	171	217	178	165	159
17 à 19	241	253	209	183	226	184	170	163
20 à 22	251	264	220	196	235	190	176	168
23 à 25	261	275	231	208	244	196	181	172
26 à 28	»	»	240	217	253	202	186	177
29 à 31	»	»	250	226	262	208	191	181
32 à 34	»	»	259	234	271	214	196	186
35 à 37	»	»	268	243	280	220	201	190
38 à 40	»	»	278	251	289	226	206	195
41 à 43	»	»	287	260	298	232	211	199
44 à 46	»	»	297	268	307	238	216	204
47 à 49	»	»	306	277	316	244	221	208
50 à 54	»	»	317	287	328	253	228	214
55 à 59	»	»	330	299	343	262	237	222
60 à 64	»	»	343	310	358	272	245	229
65 à 69	»	»	356	322	373	282	254	237
70 à 74	»	»	369	334	388	292	262	244
75 à 79	»	»	382	345	403	302	271	252
80 à 84	»	»	395	357	418	312	279	259
85 à 89	»	»	407	369	433	322	288	267
90 à 94	»	»	420	380	448	332	296	274
95 à 99	»	»	432	392	463	342	305	282
100 à 104	»	»	445	402	478	352	313	289
105 à 109	»	»	457	411	493	362	322	297
110 à 114	»	»	469	420	508	372	330	304
115 à 119	»	»	480	429	523	382	339	312
120 à 124	»	»	492	438	538	392	347	319
125 à 129	»	»	503	447	553	402	356	327
130 à 134	»	»	515	456	568	412	364	334
135 à 139	»	»	526	465	583	422	373	342
140 à 144	»	»	537	474	598	432	381	349
145 à 149	»	»	547	483	613	442	390	357
150 à 154	»	»	558	492	628	452	398	364
155 à 159	»	»	568	501	643	462	407	372
160 à 164	»	»	578	510	658	472	415	379
165 à 169	»	»	588	519	673	482	424	387
170 à 174	»	»	598	528	688	492	432	395
175 à 179	»	»	608	537	703	502	441	402
180 à 184	»	»	619	546	718	512	449	409
185 à 189	»	»	629	555	733	522	458	417
190 à 194	»	»	639	564	748	532	466	424
195 à 199	»	»	649	573	763	542	475	432
200 à 209	»	»	662	581	»	»	»	»
210 à 219	»	»	678	589	»	»	»	»
220 à 229	»	»	695	597	»	»	»	»
230 à 239	»	»	711	605	»	»	»	»
240 à 249	»	»	728	613	»	»	»	»
250 à 259	»	»	744	621	»	»	»	»
260 à 269	»	»	761	628	»	»	»	»
270 à 279	»	»	777	636	»	»	»	»
280 à 289	»	»	793	644	»	»	»	»
290 à 299	»	»	810	652	»	»	»	»
300 à 309	»	»	826	660	»	»	»	»
310 à 319	»	»	840	668	»	»	»	»
320 à 329	»	»	855	676	»	»	»	»
330 à 339	»	»	870	684	»	»	»	»
340 à 349	»	»	884	691	»	»	»	»

COUPURES DE DISTANCES	303	304	205	306	307	308	309	313
	PRIX PAR TONNE							
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs
350 à 359	»	»	899	699	»	»	»	»
360 à 369	»	»	914	707	»	»	»	»
370 à 379	»	»	929	715	»	»	»	»
380 à 389	»	»	943	723	»	»	»	»
390 à 399	»	»	958	731	»	»	»	»
400 à 409	»	»	973	739	»	»	»	»
410 à 419	»	»	987	747	»	»	»	»
420 à 429	»	»	1.002	754	»	»	»	»
430 à 439	»	»	1.016	762	»	»	»	»
440 à 449	»	»	1.031	770	»	»	»	»
450 à 459	»	»	1.045	778	»	»	»	»
460 à 469	»	»	1.060	786	»	»	»	»
470 à 479	»	»	1.074	794	»	»	»	»
480 à 489	»	»	1.088	802	»	»	»	»
490 à 499	»	»	1.103	810	»	»	»	»
500 à 519	»	»	1.123	821	»	»	»	»
520 à 539	»	»	1.148	837	»	»	»	»
540 à 559	»	»	1.173	853	»	»	»	»
560 à 579	»	»	1.197	869	»	»	»	»
580 à 599	»	»	1.222	884	»	»	»	»
600 à 619	»	»	1.245	902	»	»	»	»
620 à 639	»	»	1.267	922	»	»	»	»
640 à 659	»	»	1.288	943	»	»	»	»
660 à 679	»	»	1.309	963	»	»	»	»
680 à 699	»	»	1.330	983	»	»	»	»
700 à 719	»	»	1.350	1.002	»	»	»	»
720 à 739	»	»	1.368	1.021	»	»	»	»
740 à 759	»	»	1.385	1.039	»	»	»	»
760 à 779	»	»	1.403	1.058	»	»	»	»
780 à 799	»	»	1.421	1.076	»	»	»	»
800 à 819	»	»	1.439	1.095	»	»	»	»
820 à 839	»	»	1.456	1.114	»	»	»	»
840 à 859	»	»	1.474	1.132	»	»	»	»
860 à 879	»	»	1.492	1.151	»	»	»	»
880 à 899	»	»	1.510	1.169	»	»	»	»
900 à 919	»	»	1.527	1.188	»	»	»	»
920 à 939	»	»	1.545	1.206	»	»	»	»
940 à 959	»	»	1.563	1.225	»	»	»	»
960 à 979	»	»	1.581	1.243	»	»	»	»
980 à 999	»	»	1.599	1.262	»	»	»	»
1.000 à 1.019	»	»	1.616	1.280	»	»	»	»
1.020 à 1.039	»	»	1.634	1.299	»	»	»	»
1.040 à 1.059	»	»	1.652	1.318	»	»	»	»
1.060 à 1.079	»	»	1.670	1.336	»	»	»	»
1.080 à 1.099	»	»	1.687	1.355	»	»	»	»
1.100 à 1.119	»	»	1.705	1.373	»	»	»	»
1.120 à 1.139	»	»	1.723	1.392	»	»	»	»
1.140 à 1.159	»	»	1.741	1.410	»	»	»	»
1.160 à 1.179	»	»	1.759	1.429	»	»	»	»
1.180 à 1.199	»	»	1.776	1.447	»	»	»	»
1.200 à 1.249	»	»	1.807	1.480	»	»	»	»
1.250 à 1.299	»	»	1.852	1.526	»	»	»	»
1.300 à 1.349	»	»	1.896	1.572	»	»	»	»
1.350 à 1.399	»	»	1.941	1.619	»	»	»	»
1.400 à 1.449	»	»	1.985	1.665	»	»	»	»
1.450 et au delà	»	»	2.029	1.712	»	»	»	»

TARIF N° 100. — GROUPAGES DE MARCHANDISES ET COLIS DES COMMISSIONNAIRES BAGAGISTES

Insérer en tête du tarif un cartouche ainsi conçu:

« Tous les envois taxés aux conditions du titre I du présent tarif sont transportés d'office en régime accéléré. »

Rédiger comme suit le début du titre I:

Groupages formés.....
Expédiés .....
Sous condition.....
Par wagon chargé de 3 tonnes (1)..... Barème 37.
Par wagon chargé de 5 tonnes..... Barème 47.

Quand le chargement ..... ne peut excéder 15 p. 100.

Conditions d'application particulières au titre I ..... (Le reste sans changement.)

TARIF N° 1. — ANIMAUX VIVANTS

CONDITIONS D'APPLICATION

II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRANSPORTS PAR WAGON CHARGÉ D'UN NOMBRE D'ANIMAUX CORRESPONDANT A UNE SUPERFICIE FORFAITAIRE D'AU MOINS 4 M² OU D'AU MOINS 8 M²

Supprimer le Nota qui figure à la fin du paragraphe A. — Taxe.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHAPITRE 2, § II

Supprimer le paragraphe C. — Wagons écuries.

Remplacer, corrélativement, dans les titres des alinéas suivants, les lettres D, E et F par les lettres C, D et E.

Insérer avant les dispositions particulières aux transports d'animaux transhumants, le texte ci-après:

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRANSPORTS EN WAGON DE PARTICULIER A UN OU DEUX PLANCHERS

Les dispositions particulières aux transports par wagon chargé d'un nombre d'animaux correspondant à une superficie forfaitaire d'au moins 15 m² sont applicables aux transports en wagon de particulier à un ou deux planchers en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-après.

A. — *Animaux admis au transport.*

Le chemin de fer admet au transport:

1° En wagon de particulier à un plancher, les animaux de grande taille et les animaux de petite taille ci-dessous:

Animaux de grande taille: ânes, bœufs, chevaux, mulets,
Animaux de petite taille: chèvres, moutons, porcs, veaux;

2° En wagon de particulier à deux planchers, les animaux de petite taille désignés ci-dessus.

Le chemin de fer admet également au transport les chargements mixtes d'animaux de grande et de petite taille désignés ci-dessus effectués dans des wagons de particulier aménagés partiellement à deux planchers, les animaux de grande taille ne devant occuper, dans ce cas, que la partie du wagon ne comportant pas deux planchers.

B. — *Taxe.*

La taxe est établie d'après les prix prévus au chapitre 1er, paragraphe Ier, du présent tarif, conformément aux dispositions particulières aux transports par wagon chargé d'un nombre d'animaux correspondant à une superficie forfaitaire d'au moins 15 m² et suivant les modalités ci-après:

1° Chargement effectué en wagon à un seul plancher:

La taxe est calculée sur la superficie du plancher du wagon utilisé;

2° Chargement effectué en wagon à deux planchers:

La taxe est calculée sur la superficie forfaitaire des animaux.

En cas de chargements d'animaux de grande taille et d'animaux de petite taille, ou seulement d'animaux de petite taille, la superficie forfaitaire correspondant aux animaux de petite taille est, préalablement à son arrondissement, réduite de 30 p. 100. En aucun cas, la superficie à taxer ne peut être inférieure à la superficie du plancher inférieur, ni supérieure à la superficie totale des deux planchers.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRANSPORTS EN WAGONS-ÉCURIES

A. — *Animaux admis au transport.*

Le chemin de fer n'admet au transport en wagons-écuries que les animaux désignés au chapitre 1er, § I, du présent tarif, taxés à un prix par wagon chargé d'un nombre d'animaux correspondant à une superficie forfaitaire, d'au moins 4 m2 ou d'au moins 8 m2 et les animaux désignés au chapitre 2, § II.

B. — *Fourniture du matériel.*

Si l'expéditeur a demandé un wagon-écurie, le chemin de fer peut fournir, à défaut d'un wagon de ce type, des wagons du type courant. Dans ce cas, chaque wagon est considéré comme s'ils constituait une expédition distincte.

TARIF N° 3. — FRUITS ET LEGUMES, ETC...

Chapitre 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — Renvoi *b*), page 2:

Remplacer le texte du dernier alinéa par le suivant:

« Les wagons doivent être plombés ou cadenassés dans les conditions fixées par l'article 8 du tarif n° 104. »

Chapitre 2. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — A) Par expédition ne dépassant pas 3.000 kilogrammes:

Substituer l'indication « au tarif n° 104 » à celles du « aux articles 19 à 27 du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V) ».

CONDITIONS D'APPLICATION

III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINS TRANSPORTS

B. — *Emballages vides en retour.*

Pots à lait vides et emballages ayant servi au transport du lait.

Remplacer le 2e alinéa par le texte ci-après:

« Toutefois, le chemin de fer se réserve la faculté d'utiliser pour ce transport les wagons isothermes, frigorifiques ou réfrigérants en retour ayant servi, à charge, au transport de pots à lait pleins.

« Pour les transports en retour des pots à lait vides et des emballages vides effectués en wagons du chemin de fer, il est fait application des délais prévus pour les transports du régime ordinaire. »

E. — *Poissons non dénommés.*

Remplacer le texte actuel par le suivant:

E. — *Poissons non dénommés transportés dans l'eau, par wagon.*

I. — Transports en wagons-viviers.

a) Taxe applicable aux wagons-viviers chargés.

La taxe est calculée aux prix des barèmes des « poissons non dénommés » avec minimum de 5 tonnes par wagon, sur le poids cumulé des poissons, de l'eau, des tubes d'oxygène alimentant les récipients contenant les poissons et des accessoires divers joints à l'expédition.

Le poids de l'eau et des poissons est déterminé d'après la capacité des récipients occupés à raison de 0 kg 900 par litre.

Cette capacité est déterminée d'après le volume de l'eau indiqué par l'échelle graduée; mention de ce volume doit être faite par l'expéditeur sur la déclaration d'expédition.

Toutefois, ne sont pas soumis à la présente réglementation et ne doivent pas figurer sur la déclaration d'expédition:

Les outils de réparation du matériel contenus dans les coffres acceptés par le chemin de fer et fixés à demeure;

Le carburant destiné au fonctionnement du moteur permettant l'aération de l'eau;

En cas de convoyage, un colis de 30 kg contenant des vêtements et des accessoires pour la pêche;

La glace nécessaire au transport, celle qui resterait à l'arrivée ne devant pas sortir de la gare.

Le chemin de fer n'est pas responsable des objets transportés ainsi, en dehors de sa surveillance et sans rémunération; il n'est pas non plus responsable des objets transportés en outre des poissons, moyennant perception d'une taxe, dans le cas où le transport donne lieu à un convoyage sur tout ou partie du parcours.

b) Taxe applicable aux wagons-viviers simplement chargés d'eau.

Les wagons-viviers simplement chargés d'eau sans poissons ne sont admis au transport que pour des parcours intérieurs à 50 km; ils sont taxés pour le poids de l'eau transportée aux prix applicables aux poissons non dénommés, réduit de 50 p. 100.

c) Fourniture d'eau.

Dans les gares où il existe des prises d'eau, et dans la mesure où les exigences du service le permettent, le chemin de fer peut fournir l'eau nécessaire au remplissage des récipients des wagons-viviers ou au renouvellement de l'eau contenue dans ces récipients.

Cette fourniture d'eau est comptée au prix de 10 F par mètre cube d'eau fournie, déterminée par l'échelle graduée. Une fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

Il est perçu, en outre, une taxe forfaitaire de 400 F pour la conduite en manœuvre des wagons-viviers du point de stationnement jusqu'à la prise d'eau et leur retour au point de stationnement.

Cette fourniture est faite:

Au départ: sur la demande de l'expéditeur qui doit en acquitter les frais, tant pour les expéditions en port dû que pour celles effectuées en port payé;

En cours de route: sur remise à la gare de ravitaillement d'une demande écrite, datée et signée, et sur laquelle le convoyeur reconnaîtra, après renouvellement de l'eau, que cette demande a été satisfaite.

Les frais de fourniture d'eau et de conduite en manœuvre du wagon-vivier, en cours de route, sont acquittés immédiatement après chaque opération par les convoyeurs, à la gare qui effectue la fourniture, tant pour les expéditions en port dû que pour celles effectuées en port payé.

d) Délais.

Dans le cas où le renouvellement de l'eau en cours de route nécessite que le wagon soit différé du train transporteur, les délais réglementaires de transport sont augmentés de la durée du stationnement imposé au wagon à la gare d'arrêt, avec maximum de 24 heures par arrêt y compris les heures de nuit.

II. — Transports en wagons autres que les wagons-viviers.

La taxe est calculée sur le poids cumulé de l'eau, des poissons, du matériel d'emballage qui les contient, des agrès servant à l'arrimage des chargements, des tubes d'oxygène alimentant les récipients contenant les poissons et des accessoires divers joints à l'expédition, aux prix des barèmes des « poissons non dénommés ».

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRANSPORTS VISÉS AU 1° ET 2°

Convoyage. — Les expéditeurs doivent donner aux poissons pendant le cours du transport, les soins nécessaires pour assurer leur conservation.

Pour faciliter cette opération, des convoyeurs sont autorisés à accompagner le wagon transporteur.

Il est délivré à ces convoyeurs, dans les conditions fixées par l'article 16 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, des titres de parcours de 3e classe. L'un de ces titres comporte une réduction de 75 p. 100 si le poids global de l'expédition atteint 5 tonnes.

Conditions de transport. — Les conditions d'acceptation et de transport des tubes d'oxygène alimentant les récipients destinés au transport des poissons ainsi que du carburant nécessaire au fonctionnement du moteur permettant l'aération de l'eau, sont fixées par le règlement pour le transport par chemin de fer des matières dangereuses et des matières infectes.

TARIF N° 4. — SEL GEMME, SEL MARIN

Chapitre 101. — Société nationale des chemins de fer français.

Substituer dans les « conditions d'application », l'indication de « tarif n° 103 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 13 ».

TARIF N° 5. — BETTERAVES, SUCRES, ETC.

Chapitre 57.

§ I A. — Région Nord et chemin de fer de Pont-de-la-Deule à Pont-à-Marcq.
Substituer l'indication de « tarif n° 103 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 13, section 1 ».

TARIF N° 6. — BOISSONS

Ajouter la glace (eau congelée) parmi les marchandises admises d'office au bénéfice du régime accéléré.

Chapitre 3. — Glace, eau congelée. — Société nationale des chemins de fer français.

Substituer le barème 260 au barème 275.

TARIF N° 7. — COMBUSTIBLES MINERAUX

Chapitre 3. — Société nationale des chemins de fer français.

Supprimer, au paragraphe Ier, les conditions d'application particulières.

Inscrire le nouveau paragraphe II ci-après:

§ II. — Transports de mine à mine de charbon de terre aggloméré ou non (240), coke (243), résidus de l'industrie houillère destinés au remblayage souterrain (244), expédiés d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant une houillère ou une exploitation de lignite à une gare desservant une houillère ou une exploitation de lignite située dans le même bassin minier et adressés à cette houillère ou cette exploitation,

A	Par wagon chargé de 20 tonnes	Barème 307.
	Par rame de 100 tonnes	Barème 308.
B	Par rame de 200 tonnes	Barème 309.
	Par rame de 600 tonnes	Barème 313.

CONDITIONS D'APPLICATION PARTICULIÈRES

I. — *Triage, classement et étiquetage des wagons.* — Les propriétaires des embranchements desservant des houillères devront faire sur leurs embranchements et par leurs propres moyens le triage, le classement, l'étiquetage des wagons et établir les titres de transport afférents à ces wagons qui seront remis ainsi classés en gare, en même temps que les titres, à des heures déterminées, par rames complètes, le tout conformément aux instructions qui seront données par la Société nationale des chemins de fer français; il ne sera alloué aucune redevance pour ces opérations.

II. — *Programme d'expédition.* — Pour bénéficier des prix prévus au littera B ci-dessus, les expéditions devront être faites suivant un programme mensuel arrêté d'accord entre l'expéditeur et la Société nationale des chemins de fer français le 25 de chaque mois pour le mois suivant.

Remplacer le texte du paragraphe V par le suivant:

§ V. — Charbon de terre, aggloméré ou non (240), coke (243) (1) en provenance: d'une houillère ou d'un four à coke de la Moselle, du Nord ou du Pas-de-Calais desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français de Don-Sainghin ou Leforest; expédiés par cette houillère ou ce four à coke de la gare les desservant ou expédiés de Don-Sainghin ou de Leforest, à destination:

	PAR WAGON CHARGÉ DE 20 T (a)	
	en provenance de la Moselle	en provenance du Nord ou du Pas-de-Calais ou de Don-Sainghin ou Leforest.
	Prix par tonne (b).	
	francs.	francs.
1° D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre	1.055	759
2° Du port de Conflans (relié par embranchement à la gare de Conflans-Fin-d'Oise) et des gares du Bourget-Drancy, Conflans-Sainte-Honorine, Palaiseau, Pierrefitte (Seine), Poissy-État, Sannois, Vaires-Torcy et Villeparisis	1.055	759
3° Des gares d'Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil-Drancy, Boissy-Saint-Léger, Bondy, Chelles-Gournay, Deuil-Montmagny, Emerainville-Pontault, Enghien-les-Bains, Ermont-Eaubonne, Gagny, Gargan, Groslay, Raincy-Villemomble-Montfermeil, Saint-Gratien, Sevran-Livry et Villiers-sur-Marne-Plessis-Trévise	1.055	759
4° Des gares de Brunoy, Cormeilles-en-Parisis, Ris-Orangis et Evry-Petit-Bourg	1.055	759
5° Des gares de:		
Ballancourt	1.081	790
Corbeil-Essonnes	1.064	764
Lieusaint-Moissy	1.064	759
Mennecy	1.064	786
Moulin-Galant	1.064	764

(a) Cette condition de tonnage est abaissée à 15 t pour le coke.

(b) Ces prix sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103. Toutefois, à titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1949, ces prix sont également applicables aux transports effectués par rame de 180 t.

Chapitre 5. — Région Est.

§ I. — *Supprimer* les dispositions de ce paragraphe.

§ II. — *Substituer* I à II.

§ III. — *Substituer* II à III et, dans le renvoi (b), l'indication « aux conditions du tarif n° 103 » à celle de « sous le régime du train complet prévu par le tarif n° 29, chapitre 13 ».

§ IV. — *Substituer* III à IV.

Chapitre 7. — Région Nord.

§ IV. — *Supprimer* les dispositions de ce paragraphe.

Chapitre 8. — Région Sud-Ouest.

Supprimer les dispositions de ce chapitre.

Chapitre 9. — Région Sud-Est.

§§ I et II (Nota). — *Substituer* l'indication de « aux conditions du tarif n° 103 » à celle de « sous le régime du train complet prévu par le tarif n° 29, chapitre 13 ».

§ III. — *Supprimer* les dispositions de ce paragraphe.

Chapitre 12. — Régions Est, Nord et Ouest.

Chapitre 13. — Régions Nord et Ouest.

Substituer, dans ces chapitres, l'indication de « tarif n° 103 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 13 ».

Chapitre 52. — § IV. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon.

Chapitre 57. — § X. — Région Nord et chemin de fer de Denain-Forges à Lourches.

Substituer, dans ces chapitres, l'indication de « tarif n° 103 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 13, section 1 ».

Chapitre 59. — § V. — Région Sud-Est et chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure.

Substituer l'indication de « bassin minier des Cévennes » à celle de « bassin minier du Gard ».

Supprimer le renvoi (a) et le texte de ce renvoi.

Chapitre 62.

§ III. — *Régions Est, Nord et chemin de fer d'Etival à Senones et tramways de Senones à Moussey (Vosges).*

§ IV A) et B). — *Régions Est, Nord et chemin de fer d'intérêt local du département des Ardennes (lignes de Carignan à Messempré et de Vrigne-Meuse à Vrigne-aux-Bois).*

§ V. — *Régions Est, Nord et Société générale des chemins de fer économiques (lignes de Gudmont à Rimaucourt et de Robert-Espagne à Haironville).*

Substituer dans ces paragraphes l'indication de « tarif n° 103 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 13, section 1 ».

TARIF N° 11. — MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET DE VOIRIE

Chapitre 7. — § II. — Région Nord.

Substituer l'indication de « par rame de 300 tonnes » à celle de « par train complet, au conditions du tarif n° 29, chapitre 13 (section 1) ».

Chapitre 51. — § I. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires du Nord-Est (lignes de Saint-Quentin à Guise et de Ribémont à la Ferté-Chevresis).

Chapitre 52. — § I. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires du Nord-Est (lignes de Saint-Quentin à Guise et de Ribémont à la Ferté-Chevresis).

Supprimer dans ces chapitres après « train complet » les mots « et par rame » et *substituer* l'indication de « tarif n° 103 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 13 ».

Chapitre 59. — § II. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon.

Substituer l'indication de « tarif n° 103 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 13, section 2 ».

(1) Voir à la fin du tarif le texte de ce renvoi.

TARIF N° 12. — PIERRES ET TERRES SERVANT AUX ARTS ET METIERS

Chapitre 3. — § IX. — Société nationale des chemins de fer français.

Remplacer le texte du nota par le suivant:

NOTA. — Les bonifications prévues au tarif n° 103 ne sont pas applicables aux transports taxés aux conditions du présent paragraphe.

Chapitre 7. — § II. — Région Nord.

Chapitre 57. — § V. — Région Nord et chemins de fer de Denain-Forges à Lourches.

Chapitre 62. — Régions Nord, Ouest, Sud-Est et chemins de fer de Chauny à Saint-Gobain.

Substituer dans ces chapitres, l'indication de « tarif n° 103 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 13 ».

TARIF N° 13. — MINERAIS

Chapitre 2 B. — Société nationale des chemins de fer français.

Substituer l'indication de « tarif n° 103 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 13 ».

Chapitre 11. — Régions Est, Nord, Ouest et Sud-Ouest.

Substituer l'indication de « tarif n° 103 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 13 ».

Supprimer l'alinéa ci-après:

Ces prix sont exclusivement ..... au prix du barème 352.

Chapitre 12. — Régions Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

NOTA. — *Supprimer* le mots « par train complet ». *Substituer* l'indication « tarif n° 103 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 13 ».

Chapitre 57. — Région Nord et chemins de fer de Chauny à Saint-Gobain.

Chapitre 61. — Régions Est, Nord et chemins de fer de Chauny à Saint-Gobain.

Chapitre 103. — Société nationale des chemins de fer français.

Substituer dans ces chapitres l'indication de « tarif n° 103 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 13 ».

CONDITIONS D'APPLICATION

Supprimer le texte des dispositions prévues sous le chiffre III « conditions d'application communes aux chapitres 57, 59 et 62 ».

TARIF N° 14. — PRODUITS METALLURGIQUES

Chapitre 3. — § II. — Société nationale des chemins de fer français.

Substituer l'indication de « tarif n° 103 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 13 ».

Chapitre 15. — Régions Est, Nord et Sud-Est.

Substituer l'indication de « tarif n° 103 » à celle de tarif n° 29, chapitre 13 ».

Chapitre 51. — § III. — Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer d'intérêt local du département des Ardennes (lignes de Carignan à Messempré et de Vrigne-Meuse à Vrigne-aux-Bois).

Substituer l'indication « tarif n° 103 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 13 (section 1) ».

Chapitre 57. — § I. — Région Nord et chemin de fer de Denain-Forges à Lourches.

Substituer l'indication de « tarif n° 103 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 13 ».

CONDITIONS D'APPLICATION COMMUNES

Supprimer la partie II de ces conditions relatives aux chapitres 51, 56, 57, 61, 63 et 64.

TARIF N° 15. — HUILES MINERALES, ETC.

Chapitre 3. — Société nationale des chemins de fer français.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Substituer au deuxième alinéa du chiffre I, l'indication de « tarif n° 103 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 13 ».

Chapitre 7. — Région Nord.

Rédiger comme suit le paragraphe I:

§ I. — Huiles minérales rectifiées en wagons-réservoirs (477) (+) adressées directement à une usine de raffinage de Boulogne, Calais ou Dunkerque à Corbehem, sous condition d'un engagement de fidélité de 12 mois à souscrire par le destinataire, par train complet, aux conditions du tarif n° 103, en wagons-réservoirs chargés d'au moins 10 tonnes..... par tonne: 319 F (retour à vide des wagons-réservoirs compris).

Les bonifications prévues au tarif n° 103, ne sont pas applicables aux envois bénéficiant des prix du présent paragraphe.

Lorsque le tonnage des envois..... (Le reste sans changement.).....

Rédiger comme suit le paragraphe II :

§ II. — Brai minéral (478) (+), goudron minéral (479) (+) d'Hénin-Liétard à Nœux, en wagons réservoirs de 15 tonnes..... ....., par tonne: 195 F. Ce prix n'est pas applicable aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

Chapitre 105. — Région Est.

CONDITIONS D'APPLICATION

Substituer l'indication de « tarif n° 104, article 18 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.), article 15 ».
Substituer l'indication de « tarif n° 103 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 13 ».

CONDITIONS D'APPLICATION PARTICULIÈRES AUX CHAPITRES 1er, 3, 51, 52 (§ III B) et 57 (§ II)

Supprimer ces dispositions.

TARIF N° 18. — PRODUITS CHIMIQUES

Chapitre 2. — Société nationale des chemins de fer français.

Substituer au texte actuel le texte suivant :

Butane liquéfié (613) (+), propane liquéfié (613) (+) d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur.

a) En cadres citernes :

Par wagon chargé de 2,5 t	Jusqu'à 99 km	Barème	29
	De 100 à 399 km	—	124
	Au delà	—	214
Par wagon chargé de 3,5 t	Jusqu'à 99 km	Barème	36
	De 100 à 399 km	—	142
	Au delà	—	222

b) En cadres citernes ou en wagons réservoirs :

Par wagon chargé de 5 t	Jusqu'à 299 km	Barème	48
	De 300 à 399 km	—	139
	Au delà	—	229
Par wagon chargé de 10 t	Jusqu'à 299 km	Barème	55
	De 300 à 399 km	—	146
	Au delà	—	236
Par wagon chargé de 15 t	Jusqu'à 299 km	Barème	58
	De 300 à 399 km	—	149
	Au delà	—	239

CONDITIONS D'APPLICATION COMMUNES AUX CHAPITRES 51, 57, 58, 61 et 62

Supprimer ces dispositions.

TARIF N° 22. — AMENDEMENTS, ENGRAIS

Chapitre 5. — Région Est.

Supprimer les dispositions de ce chapitre.

Chapitre 7. — § Ier.

Substituer l'indication de « tarif n° 103 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 13 ».

Chapitre 13. — Régions Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

Substituer dans le nota l'indication de « aux conditions du tarif n° 103 » à celle de « sous le régime du train complet prévu par le tarif n° 29, chapitre 13 ».

Chapitre 14. — Régions Est et Ouest.

Substituer l'indication de « tarif n° 103 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 13 ».

Chapitre 51. — § IV. — Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain.

NOTA. — *Substituer* l'indication de « tarif n° 103 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 13 » et *supprimer* le membre de phrase « effectuées par train complet ».

CONDITIONS D'APPLICATION COMMUNES

Supprimer la partie 2° de ces conditions relatives aux chapitres 51 (§§ III, IV et VI), 52 (§ II), 56 (§§ I, II et III), 61 (§§ III et IV) et 62 (§§ I à VIII).

TARIF N° 29. — RÉGLEMENTATIONS DIVERSES

Chapitre 11. — Société nationale des chemins de fer français.

TITRE IV. — *Région Sud-Est.*

Substituer l'indication de « tarif n° 104 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.) ».

TARIF N° 102. — EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS

Article 1er. — 1°.

Substituer l'indication de « tarif n° 103 » à celle de « tarif n° 29, chapitre 13 ».

Article 7.

Modifier comme suit le dernier alinéa :

6,7 F par tonne et par kilomètre (majoration du 5 janvier 1948 comprise) pour les marchandises ;
33,5 F par wagon et par kilomètre (majoration du 5 janvier 1948 comprise) pour les animaux ;
17,8 F par unité et par kilomètre (majoration du 5 janvier 1948 comprise) pour les wagons de particulier vides immatriculés aux conditions du tarif n° 104.

Article 8.

Modifier comme suit le quatrième alinéa et le début du cinquième alinéa :

22,2 F (majoration du 5 janvier 1948 comprise) par 100 kg, avec minimum de 444 F (majoration du 5 janvier 1948 comprise) par wagon utilisé. Toutefois, ce minimum est réduit à 44,5 F (majoration du 5 janvier 1948 comprise) pour les cadres de particulier vides taxés à un barème par expédition.

La taxe de 22,2 F (majoration du 5 janvier 1948 comprise) par 100 kg n'est pas perçue...

Article 9.

Supprimer l'avant-dernier alinéa ainsi conçu:

« Remis par train complet aux conditions du tarif n° 29, chapitre 13, section I. »

Inscrire le nouvel alinéa suivant:

« De wagons de particulier vides taxés aux conditions du tarif n° 104. »

Annexes 1 et 2.

Modifier comme suit le texte de ces annexes:

ANNEXE I

Les prix indiqués dans la présente annexe comprennent la majoration intervenue le 5 janvier 1948.

Région Est.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX EXPÉDITIONS EN PROVENANCE DES EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS DESSERVANT DES CONCESSIONS HOUILLÈRES OU DES USINES DE CARBONISATION POUR LA FABRICATION DU COKE DE FOUR (1) RELIÉS AUX LIGNES DE LA RÉGION EST SITUÉES DANS LES DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Les propriétaires d'embranchements qui s'engageront par écrit à faire leur embranchement, par leurs propres moyens et à leurs frais avec toutes les conséquences de droit, le triage et le classement des wagons à restituer vides, le triage, le classement et l'étiquetage des wagons à restituer chargés et à établir les titres de transport afférents à ces wagons et qui remettront les wagons ainsi classés au point de remise fixé en même temps que les titres, à des heures déterminées, conformément aux instructions données par le chemin de fer, bénéficieront d'une redevance calculée comme ci-après:

Quand les wagons seront remis réunis de façon à constituer un train entier, par wagon: 74 F.

Quand les wagons seront remis par fractions de trains classées, isolées ou réunies dans un ordre déterminé, par wagon: 14,7 F, plus autant de fois 1,454 F que chaque fraction de train contient de wagons avec maximum dans tous les cas, de 74 F par wagon.

En outre, pour les wagons remis dans les conditions ci-dessus le délai de séjour sera augmenté de trois heures et la pénalité pour retard sera ramenée au taux de 74 F (2) par wagon et par période de six heures indivisible, nuit comprise.

En cas d'inobservation de détail des instructions données par le chemin de fer, les rectifications seront faites, sur la voie de remise par les soins des propriétaires d'embranchements, conformément aux instructions du chef de gare ou de son représentant.

Si l'importance des rectifications est telle que le départ des wagons aux heures fixées soit impossible, le train ou la fraction de train pourra être retourné sur l'embranchement pour rectification et ajourné au lendemain et le matériel ne sera pas considéré comme restitué.

Les redevances prévues par la présente annexe ne s'appliquent pas aux trains complets ou aux transports groupés effectués aux conditions du tarif n° 103.

L'application des dispositions ci-dessus doit être réclamée par écrit pour une période d'une année au moins; elle sera continuée par tacite reconduction d'année en année à moins d'avis contraire notifié à la Société nationale des chemins de fer français par lettre recommandée, au moins trois mois à l'avance.

ANNEXE II

Les prix indiqués dans la présente annexe comprennent la majoration intervenue le 5 janvier 1948.

Région Nord.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX EXPÉDITIONS EN PROVENANCE DES EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS DESSERVANT DES CONCESSIONS HOUILLÈRES OU DES USINES DE CARBONISATION POUR LA FABRICATION DU COKE DE FOUR, AUX LIGNES DE LA RÉGION NORD

Lorsque les propriétaires des embranchements desservant des concessions houillères ou des usines de carbonisation pour la fabrication du coke de four feront, sur leurs embranchements et par leurs propres moyens, le triage, le classement et l'étiquetage des wagons, qu'ils établiront les titres de transport afférents à ces wagons et qu'ils remettront les wagons ainsi classés, en gare, en même temps que les titres, à des heures déterminées, le tout conformément aux instructions qui seront données par le chemin de fer, il sera alloué une redevance calculée comme suit:

Quand les wagons seront remis réunis de façon à constituer un train entier, 102 F par wagon.

Quand les wagons seront remis par fractions de trains classées, isolées ou réunies dans un ordre déterminé, par wagon 30 F, plus autant de fois 1,741 F que chaque fraction de train contient de wagons, avec maximum de 102 F.

Le matériel ne doit pas être retenu plus de 6 heures sur embranchement. En cas de retard, il est perçu une pénalité fixée à 70 F (2) par wagon et par période indivisible de 6 heures de retard, heures de nuit comprises.

Il est loisible aux propriétaires des embranchements desservant des concessions houillères ou des usines de carbonisation pour la fabrication du coke de four reliées à une même gare de se concerter entre eux pour fournir les wagons ainsi classés en vue de bénéficier des avantages ci-dessus.

En cas d'inobservation de détail des instructions données par le chemin de fer, les rectifications seront faites en gare par les soins des propriétaires d'embranchements conformément aux instructions du chef de gare ou de son représentant.

Si l'importance des rectifications est telle que le départ des wagons par les trains désignés soit impossible, le train ou la fraction de train pourra être retourné sur l'embranchement pour rectification et ajourné au lendemain et le matériel ne sera pas considéré comme restitué. La pénalité pour retard reste fixée à 70 F (2) par wagon et par période de 6 heures, nuit comprise.

L'application des dispositions ci-dessus doit être réclamée par écrit pour une période d'une année au moins et elle sera continuée par tacite reconduction, d'année en année, à moins d'avis contraire notifié au chemin de fer, par lettre recommandée, au moins trois mois à l'avance.

Les redevances prévues par la présente annexe ne se cumulent pas avec les bonifications résultant de l'application des dispositions du tarif n° 103. Ces bonifications seront substituées à celles ci-dessus quand elles seront plus avantageuses pour les expéditeurs.

TARIF N° 129. — CHAPITRE 9. — TRANSPORTS SUR LES VOIES DES QUAIS

Chapitre 9.

SECTION 1

Art. 12. — *Substituer* au texte actuel le texte ci-après:

« Art. 12. — Transports par trains complets et transports groupés.

« Les transports par trains complets et les transports groupés peuvent être effectués dans les conditions du tarif n° 103 sur les voies ferrées des ports, conformément aux dispositions de la section 3 du présent tarif ».

Art. 14. — *Rédiger* comme suit le deuxième alinéa:

« Par application des dispositions de l'article 14 (1° b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, la taxe de pesage des marchandises transportées par rames, par trains complets ou sous le régime des transports groupés, est fixée, dans certains ports désignés, dans la limite des prix ci-après ».

SECTION 2

A. — *Conditions d'ouverture des voies des quais des ports.*

Dans l'en-tête du tableau, *remplacer* « trains complets (voir section 3) », par « trains complets et transports groupés (voir section 3) ».

Dans le renvoi (6), 2°, *remplacer* « tarif n° 29, chapitre 4 G. V. » par « tarif n° 104 ».

SECTION 3

Substituer au titre actuel le titre suivant:

« Dispositions applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103 ».

A. — *Trains complets.*

Supprimer à l'article 1er l'indication I en regard de Strasbourg.

Supprimer les termes: « de la section 3 » dans le titre: « Conditions d'application spéciales à certains ports de la section 3 ».

Remplacer les dispositions du paragraphe I: Port de Strasbourg, par: § I (réservé).

Insérer in fine de la section 3 un paragraphe nouveau ainsi conçu:

B. — *Transports groupés.*

« Les dispositions prévues au titre A de la section 3 pour les transports par trains complets expédiés au départ des ports désignés à l'article 1er de ladite section sont applicables aux transports groupés expédiés au départ de ces ports ».

NOTA. — Les prix indiqués dans la présente proposition tiennent compte de la majoration des tarifs intervenue le 5 janvier 1948.

(1) A titre exceptionnel, et jusqu'au 31 décembre 1950, les propriétaires des embranchements particuliers desservant des établissements autres que ceux désignés ci-dessus et qui, antérieurement au 15 septembre 1939, avaient été autorisés à bénéficier du régime prévu dans la présente annexe pour les concessions houillères et les usines de carbonisation pour la fabrication du coke de four, pourront, s'ils en font la demande, obtenir, pendant la durée de validité de leur contrat d'embranchement, le maintien de ce régime.

(2) A titre provisoire, cette pénalité est portée à 144 F.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

TARIF N° 103

Transports par trains complets et transports groupés.

CHAPITRE Ier. — TRAINS COMPLETS

ART. 1er. — *Définition des trains complets.*

On entend par trains complets les envois de wagons adressés par un même expéditeur à un même destinataire, acheminés ensemble sur la totalité de leur parcours, empruntant exclusivement des lignes à voie normale, en provenance :

D'un chemin de fer minier;

D'un embranchement particulier;

Des voies d'un port,

reliés directement par aiguilles aux voies de la Société nationale des chemins de fer français et à destination :

D'un chemin de fer minier;

D'un embranchement particulier;

Des voies d'un port;

D'un chemin de fer non participant au tarif,

reliés directement par aiguilles aux voies de la Société nationale des chemins de fer français.

Lorsque ces envois remplissent les conditions fixées par le chemin de fer pour la relation intéressée, ils bénéficient des dispositions du chapitre Ier du présent tarif.

ART. 2. — *Installations erigées pour l'expédition et la réception des trains complets.*

Les chemins de fer miniers et embranchements particuliers qui expédient ou reçoivent des trains complets doivent être construits de manière que ces trains puissent en sortir et y entrer en entier et sans coupure.

Ils doivent être munis des engins de pesage nécessaires.

Ils doivent, en outre, comporter les voies, les dispositifs de production d'air comprimé et le matériel accessoire nécessaires à l'armement et à la vérification du frein continu, et permettre les opérations de réglage et d'entretien courant effectuées normalement sur les voies de l'exploitation des gares.

Le chapitre 9 du tarif 129 indique les voies de port sur lesquelles les trains complets sont admis et les conditions particulières auxquelles ils doivent satisfaire.

ART. 3. — *Demande de trains complets.*

L'application du présent tarif doit être demandée à l'avance par les expéditeurs, qui doivent indiquer les relations et les marchandises à transporter.

Dans un délai de dix jours après la réception de la demande, le chemin de fer fait connaître aux expéditeurs les conditions auxquelles est subordonnée, pour chaque relation et pour chaque marchandise, l'application du tarif (tonnage du train, itinéraire, matériel employé, règles de freinage, etc.).

Ces conditions sont portées à la connaissance du public par un avis affiché à la gare de départ; elles peuvent être revisées moyennant préavis d'un mois. Toutefois, si des conditions nouvelles sont imposées par l'administration supérieure dans un but de sécurité, elles sont immédiatement applicables après affichage.

Tous les expéditeurs peuvent obtenir ultérieurement l'application de ces conditions en en faisant la demande cinq jours à l'avance.

L'expéditeur, qui désire effectuer un transport par train complet pour lequel le chemin de fer lui a fait connaître les conditions d'application du tarif, doit demander les wagons nécessaires au chargement du train complet cinq jours (1) avant la date à laquelle il désire effectuer le chargement, et indiquer cette date sur sa demande.

ART. 4. — *Formation des trains.*

Les expéditeurs de trains complets, au départ de chemins de fer miniers ou d'embranchements particuliers, doivent faire, dans leurs installations et par leurs propres moyens, le triage, le classement et l'étiquetage des wagons, l'armement du frein continu et la vérification de son bon fonctionnement, établir les titres de transport afférents à ces wagons et remettre le train ainsi classé, en même temps que les titres, à des heures déterminées et à un emplacement déterminé, le tout conformément aux instructions reçues du chemin de fer, notamment en ce qui concerne le nombre et la position des freins.

ART. 5. — *Délais.*

Les délais de transport courent, si la demande de wagons prévue à l'article 3 ci-dessus est parvenue avant la fermeture de la gare, de la date indiquée par l'expéditeur comme étant celle à laquelle il désire charger le train complet, pourvu que cette date soit postérieure d'au moins cinq jours (1) à celle de la réception de la demande.

En cas d'inobservation de détail des conditions indiquées par la Société nationale des chemins de fer français, les rectifications sont faites par les soins des expéditeurs, conformément aux instructions du chef de la gare de départ ou de son représentant.

Quand il s'agit d'un train chargé sur un chemin de fer minier ou sur un embranchement particulier, si l'importance des rectifications est telle que le départ du train, à l'heure arrêtée, soit impossible, le train peut être, au besoin, retourné sur l'embranchement pour rectification et sa remise reportée à une autre heure qui sera indiquée, mais au plus tard dans la journée du lendemain; le matériel n'est pas, dans ce cas, considéré comme restitué et les délais de transport sont, s'il y a lieu, augmentés en conséquence.

Lorsque le train n'est pas remis en entier au jour et à l'heure fixés par la gare, le chemin de fer peut néanmoins l'accepter au transport; la bonification et, le cas échéant, la prime de régularité afférentes audit train sont alors réduites d'un dixième de leur montant par demi-heure de retard indivisible.

(1) A titre provisoire, ce délai est porté à dix jours.

ART. 6. — *Calcul du prix de transport.*

L'expéditeur doit revendiquer l'application du tarif des trains complets, ainsi que l'itinéraire qui a été fixé par le chemin de fer pour l'application dudit tarif sur la relation.

Le prix de transport du train complet est calculé, d'après les prix des tarifs applicables par wagon, sur la distance correspondant à l'itinéraire revendiqué.

ART. 7. — *Bonification.*

Il est alloué par règlement spécial à l'expéditeur d'un train complet qui a satisfait aux conditions du présent tarif, sur la fraction du prix de transport payé par application de l'article 6 ci-dessus en excédent de 87 F par tonne, une bonification dont le taux est fixé en fonction du tonnage du train par le barème spécial A.

Si le tonnage effectif du train est inférieur au tonnage exigé par le chemin de fer, le taux de bonification est calculé sur un tonnage fictif obtenu en retranchant du tonnage effectif la différence entre le tonnage exigé et le tonnage effectif.

ART. 8. — *Prime de régularité.*

Lorsqu'un expéditeur a pris, dix jours à l'avance, l'engagement d'expédier sur une même relation, pendant un ou plusieurs mois complets de calendrier, des trains complets suivant un programme concerté entre la Société nationale des chemins de fer français et lui, il lui est alloué, chaque mois de calendrier où il a tenu cet engagement, une prime spéciale, sur la fraction du prix de transport payé par application de l'article 6 ci-dessus en excédent de 87 F par tonne, dont le taux est de:

8 p. 100 si le programme comporte un train par jour ouvrable;

4 p. 100 si le programme comporte un train par groupe de deux jours ouvrables successifs.

Lorsqu'un ou plusieurs trains ne sont pas remis au transport à la date prévue au programme mensuel, les primes afférentes aux trains de ce mois sont supprimées. Toutefois, si un préavis de suppression a été donné vingt-quatre heures à l'avance à la gare expéditrice, ces primes sont maintenues mais leur taux est diminué de deux unités pour cent par train manqué dans le mois.

L'expéditeur qui a pris l'engagement ci-dessus a la faculté de demander, en outre, lors de la remise du programme, l'expédition de trains supplémentaires, à des dates concertées entre la Société nationale des chemins de fer français et lui; il est alloué à ces trains supplémentaires la même prime spéciale que celle allouée aux trains du programme.

Lorsqu'un ou plusieurs trains supplémentaires ne sont pas remis au transport à la date prévue, les primes afférentes à l'ensemble des trains supplémentaires sont supprimées. Toutefois, si un préavis de suppression a été donné trois jours à l'avance à la gare expéditrice, les primes des autres trains supplémentaires sont maintenues.

CHAPITRE 2. — TRANSPORTS GROUPES

ART. 9. — *Définition des transports groupés.*

On entend par transports groupés les envois de wagons adressés par un même expéditeur à plusieurs destinataires, acheminés ensemble sur la première partie de leur parcours, dénommée tronc commun, dont la longueur ne doit pas être inférieure à 150 km, et remis conformément à un programme fixé par le chemin de fer. Les transports groupés doivent emprunter exclusivement des lignes à voie normale et être en provenance:

D'un chemin de fer minier;

D'un embranchement particulier;

Des voies d'un port,

reliés par aiguilles aux voies de la Société nationale des chemins de fer français.

Lorsque ces envois remplissent les conditions fixées par le chemin de fer pour la relation intéressée, ils bénéficient des dispositions du présent chapitre.

ART. 10. — *Admission au transport.*

L'expédition des transports groupés est soumise aux conditions fixées par les articles 2, 3, 4 et 5 du présent tarif pour l'expédition des trains complets.

En outre, l'acceptation de ces transports est subordonnée, dans chaque cas, à la fixation par le chemin de fer, compte tenu de ses possibilités d'exploitation, du tronc commun et du programme de transport, qu'il fait connaître aux expéditeurs dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

ART. 11. — *Calcul du prix de transport.*

Le prix de transport de chaque envoi est calculé d'après les prix applicables par wagon sans tenir compte, pour l'application de l'article 46, des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, de la revendication d'itinéraire prévue à l'article 12 ci-après.

ART. 12. — *Bonification.*

L'expéditeur doit revendiquer, sur chacun des titres de transport des envois, l'application du tarif des transports groupés, en indiquant le tronc commun fixé par le chemin de fer.

Pour tout transport ayant satisfait aux conditions du présent tarif, il est procédé au calcul suivant:

On applique, aux différents envois constituant le transport groupé, les prix par wagon sur les itinéraires empruntant le tronc commun;

On applique ensuite, à la fraction de ces prix en excédent de 87 F par tonne, une bonification dont le taux est égal à celui fixé, en fonction du tonnage sur le tronc commun, par le barème spécial B, multiplié par le rapport de la longueur du tronc commun à la somme de cette longueur et des longueurs cumulées des parcours terminaux et arrondi au millième supérieur; pour l'application de cette formule, chacun des envois constituant le transport groupé est considéré comme effectuant un parcours terminal dont la longueur est comptée au minimum pour 25 kilomètres.

Si le tonnage effectif du transport groupé est inférieur au tonnage exigé par le chemin de fer, le taux de bonification est calculé sur un tonnage fictif obtenu en retranchant du tonnage effectif la différence entre le tonnage exigé et le tonnage effectif.

Si la taxe résultant de l'ensemble de ces calculs est inférieure à la somme des prix de transports des envois le constituant, calculés conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, la différence est allouée à l'expéditeur par règlement spécial.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES 1er ET 2

I. — Lorsque le présent tarif est appliqué conjointement avec un tarif accordant des réductions en fonction du tonnage ou du tonnage kilométrique transporté pendant une période déterminée, ces réductions sont calculées sur les prix de transport payés, déduction faite des bonifications et primes de régularité attribuées.

II. — Compte tenu des nécessité du service, le chemin de fer peut:

a) Acheminer des trains complets ou transports groupés avec plusieurs machines sur des fractions du parcours. Il est alors déduit de la bonification, pour chacune de ces fractions et pour chaque machine supplémentaire, une taxe dont les prix sont donnés par le barème 402.

b) Accepter d'acheminer en plusieurs tronçons, des voies de chargement aux voies de départ, un train complet ou un transport groupé, ou, des voies d'arrivée aux voies de déchargement, un train complet. Il est alors perçu, de l'expéditeur ou du destinataire, suivant le cas, une taxe de manœuvre de 1.735 F par tronçon en sus du premier.

c) Effectuer, aux lieu et place de l'expéditeur, l'armement et la vérification du frein continu prévus à l'article 4 ci-dessus. Il est alors perçu une taxe de 17,3 F par wagon; cette taxe est payée mensuellement par l'expéditeur.

Barèmes spéciaux.

TONNAGE	A	B	TONNAGE	A	B	TONNAGE	A	B
tonnes.	p. 100.	p. 100.	tonnes.	p. 100.	p. 100.	tonnes.	p. 100.	p. 100.
300	5,5	»	700	17,5	11,5	1.100	27,5	21,5
320	6,1	»	720	18,1	12,1	1.120	27,8	21,8
340	6,7	»	740	18,7	12,7	1.140	28,1	22,1
360	7,3	»	760	19,3	13,3	1.160	28,4	22,4
380	7,9	»	780	19,9	13,9	1.180	28,7	22,7
400	8,5	»	800	20,5	14,5	1.200	29	23
420	9,1	»	820	21	15	1.220	29,2	23,2
440	9,7	»	840	21,5	15,5	1.240	29,4	23,4
460	10,3	»	860	22	16	1.260	29,6	23,6
480	10,9	»	880	22,5	16,5	1.280	29,8	23,8
500	11,5	5,5	900	23	17	1.300	30	24
520	12,1	6,1	920	23,5	17,5	1.320	30,1	24,1
540	12,7	6,7	940	24	18	1.340	30,2	24,2
560	13,3	7,3	960	24,5	18,5	1.360	30,3	24,3
580	13,9	7,9	980	25	19	1.380	30,4	24,4
600	14,5	8,5	1.000	25,5	19,5	1.400	30,5	24,5
620	15,1	9,1	1.020	25,9	19,9	1.420	30,6	24,6
640	15,7	9,7	1.040	26,3	20,3	1.440	30,7	24,7
660	16,3	10,3	1.060	26,7	20,7	1.460	30,8	24,8
680	16,9	10,9	1.080	27,1	21,1	1.480	30,9	24,9
						1.500	31	25

Barème 402.

COUPURES DE DISTANCES	PRIX par machine.	COUPURES DE DISTANCES	PRIX par machine	COUPURES DE DISTANCES	PRIX par machine
kilomètres.	francs.	kilomètres.	francs.	kilomètres.	francs.
0 à 7	5.210	100 à 104	29.040	250 à 259	62.480
8 à 10	6.140	105 à 109	30.140	260 à 269	64.680
11 à 13	7.070	110 à 114	31.240	270 à 279	66.880
14 à 16	8.000	115 à 119	32.340	280 à 289	69.080
17 à 19	8.930	120 à 124	33.440	290 à 299	71.280
20 à 22	9.860	125 à 129	34.540	300 à 309	73.480
23 à 25	10.790	130 à 134	35.640	310 à 319	75.680
26 à 28	11.620	135 à 139	36.740	320 à 329	77.880
29 à 31	12.400	140 à 144	37.840	330 à 339	80.080
32 à 34	13.180	145 à 149	38.940	340 à 349	82.280
35 à 37	13.960	150 à 154	40.040	350 à 359	84.480
38 à 40	14.740	155 à 159	41.140	360 à 369	86.680
41 à 43	15.520	160 à 164	42.240	370 à 379	88.880
44 à 46	16.300	165 à 169	43.340	380 à 389	91.080
47 à 49	17.080	170 à 174	44.440	390 à 399	93.280
50 à 54	18.040	175 à 179	45.540	400 à 409	95.480
55 à 59	19.140	180 à 184	46.640	410 à 419	97.680
60 à 64	20.240	185 à 189	47.740	420 à 429	99.880
65 à 69	21.340	190 à 194	48.840	430 à 439	102.080
70 à 74	22.440	195 à 199	49.940	440 à 449	104.280
75 à 79	23.540	200 à 209	51.480	450 à 459	106.480
80 à 84	24.640	210 à 219	53.680	460 à 469	108.680
85 à 89	25.740	220 à 229	55.880	470 à 479	110.880
90 à 94	26.840	230 à 239	58.080	480 à 489	113.080
95 à 99	27.940	240 à 249	60.280	490 à 499	115.280

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET CHEMINS DE FER SECONDAIRES DIVERS

TARIF N° 104

Transports en wagons de particulier.

Les prix indiqués dans le présent tarif comprennent la majoration intervenue le 5 janvier 1948.

CHAPITRE Ier. — GENERALITES

ART. 1er. — *Définition.*

On entend par wagon de particulier tout wagon appartenant soit à l'expéditeur, soit au destinataire, soit à une entreprise de location de wagons, ou donné en location à l'expéditeur ou au destinataire par une administration de chemins de fer.

Le présent tarif est applicable aux wagons de particulier admis à circuler sur les voies de la Société nationale des chemins de fer français. Pour être admis à circuler, les wagons doivent avoir été immatriculés par la Société nationale des chemins de fer français.

Le tarif est également applicable aux wagons immatriculés par une administration de chemins de fer étrangère dont le matériel est admis à circuler sur les voies de la Société nationale des chemins de fer français, sous réserve que ces wagons soient exclusivement utilisés pour le transport de marchandises entrant en France ou en sortant par voie ferrée.

ART. 2. — *Désignation des wagons.*

Pour l'application du présent tarif, on distingue cinq groupes de wagons de particulier:

Groupe A. — Wagons couverts à marchandises ou à bestiaux munis d'aménagements spéciaux; wagons tombereaux ordinaires de charge normale supérieure à 30 t ou munis d'aménagements spéciaux; wagons destinés au transport en vrac des marchandises pulvérulentes ou des céréales; wagons plats munis d'aménagements spéciaux (autres que les wagons à plate-forme surbaissée ou évidée ou les wagons plats aménagés pour le transport des liquides en citernes amovibles);

Groupe B. — Wagons aménagés pour le transport des liquides de toute nature en réservoirs non isothermes, amovibles ou non;

Groupe C. — Wagons couverts calorifugés (wagons isothermes, calorifiques ou réfrigérants), à l'exclusion des wagons frigorifiques;

Groupe D. — Wagons aménagés pour le transport de la bière ou du lait en réservoirs isothermes, amovibles ou non;

Groupe E. — Wagons d'un type autre que ceux qui sont énumérés ci-dessus et qui seraient exceptionnellement admis à l'immatriculation.

ART. 3. — *Immatriculation.*

Les conditions auxquelles est subordonnée l'immatriculation par la Société nationale des chemins de fer français d'un wagon de particulier sont fixées, pour les wagons des quatre premiers groupes, par l'annexe au présent tarif. Cette annexe fixe également les obligations réciproques de la Société nationale des chemins de fer français et de l'entreprise qui a obtenu l'immatriculation d'un wagon, désignée, dans le présent tarif, par le « propriétaire » (1).

Pour les wagons du groupe E, les conditions d'immatriculation et les obligations des deux parties sont fixées, pour chaque wagon, conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après.

CHAPITRE 2. — CONDITIONS DE TAXATION DES TRANSPORTS

ART. 4. — *Taxe applicable aux wagons chargés.*

Sauf exception prévue dans les tarifs, la taxe est établie d'après le tarif par wagon qui serait applicable si la marchandise était remise dans un wagon du chemin de fer.

ART. 5. — *Redevance.*

Pour les transports à charge en wagons immatriculés par la Société nationale des chemins de fer français, il est alloué au propriétaire une redevance qui lui est payée par règlement spécial, avant l'expiration du troisième mois suivant le transport.

Cette redevance est calculée, pour chaque transport, sur le poids taxé et sur la distance de taxation du transport, d'après le barème correspondant à l'indice du wagon utilisé, tel qu'il a été déterminé lors de la dernière immatriculation du wagon, par application des articles 15, 18, 22 et 33 ci-après.

Dans le cas d'animaux taxés à la superficie, la redevance est calculée sur un poids fictif de 500 kilogrammes par mètre superficiel taxé.

L'indice est inscrit sur le châssis du wagon.

Le mode de calcul de la redevance allouée aux wagons du groupe E est fixé lors de l'immatriculation, conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après.

ART. 6. — *Transports à vide.*

Le transport des wagons vides des groupes A, B et E est taxé au prix du barème 401 appliqués sur la tare totale du wagon.

La tare totale comprend le poids des citernes amovibles et des accessoires amovibles.

Les wagons vides des groupes C et D sont transportés gratuitement.

CHAPITRE 3. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES WAGONS

ART. 7. — *Utilisation.*

Le droit de disposer d'un wagon appartient exclusivement au propriétaire. Tout tiers expéditeur d'un wagon à charge ou à vide doit remettre à la gare de départ, en même temps que sa déclaration d'expédition, une autorisation émanant du propriétaire. Toutefois, cette autorisation n'est pas exigible lorsque le tiers expéditeur est le destinataire du wagon lors du dernier transport et que, avant la remise de la déclaration d'expédition, la gare n'a pas reçu du propriétaire, par lettre recommandée, l'interdiction de réexpédier le wagon sans son autorisation.

ART. 8. — *Plombage.*

Les expéditeurs doivent toujours fermer à clef (ou cadenasser) et plomber les récipients, réservoirs ou citernes en charge, les portes extérieures des wagons couverts chargés ou contenant un agencement ou des agrès ainsi que celles des trappes ou couvertures qui peuvent donner accès à l'intérieur.

Ils doivent fermer de la même manière les coffres contenant des outils ou des agrès.

Dans tous les cas, la fermeture doit être établie de façon à ne pouvoir être violée sans trace apparente d'effraction.

(1) Lorsqu'il s'agit de wagons de grande capacité mis à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français par application de la loi du 15 octobre 1940, la société exploitante est, pour l'application des dispositions prévues au présent tarif, substituée au propriétaire, sauf en ce qui concerne l'immatriculation.

Art. 9. — *Régime de transport.*

Les transports à charge sont soumis au régime (ordinaire ou accéléré) appplicable à la marchandise d'après le tarif auquel elle est taxée. Toutefois, le régime ordinaire est appliqué, quels que soient la marchandise transportée et le tarif revendiqué, aux transports effectués dans des wagons qui ne sont pas admis à circuler dans les trains du régime accéléré.

Les transports à vide des wagons des groupes A et B sont soumis au régime ordinaire; ceux des wagons des groupes C et D sont soumis au régime accéléré, à moins qu'il s'agisse de wagons non admis à circuler dans les trains du régime accéléré, auquel cas le régime ordinaire leur est appliqué.

Pour les wagons du groupe E, le régime de transport à vide est fixé lors de l'immatriculation conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après.

Art. 10. — *Circulation.*

Les wagons doivent être remis au chemin de fer avec tous leurs organes en bon état.

L'expéditeur et le destinataire doivent constater avec les agents du chemin de fer, aux gares d'expédition et de destination, l'état dans lequel les wagons sont reçus ou remis par le chemin de fer.

Les agents du chemin de fer ont le droit, en faisant connaître leurs motifs, par écrit si l'expéditeur le demande, de refuser de laisser circuler les wagons qui ne leur paraitraient pas offrir toute sécurité.

Lorsque plusieurs wagons vides ou chargés sont expédiés simultanément, la moitié au moins de leurs essieux doit être soumise à l'action des organes moteurs complets du frein continu; ils doivent en outre comporter un frein à vis par groupe de cinq wagons, un bogie comptant pour un wagon.

Lorsqu'un wagon est arrêté plus de vingt-quatre heures dans une gare, soit pour une revision périodique, soit pour la réparation d'une avarie, la gare d'arrêt en avise le propriétaire le jour même et par lettre recommandée, en lui faisant connaître, le cas échéant, dans la mesure du possible et à titre de simple indication, la nature reconnue ou présumée de l'avarie entraînant l'immobilisation.

Elle avise de la même façon l'expéditeur, sauf si l'arrêt se produit à la gare destinataire, après exécution du contrat de transport.

Si l'arrêt s'est produit avant l'exécution du contrat de transport, la gare d'arrêt avise le propriétaire et l'expéditeur de la date de remise en circulation du wagon, au plus tard le lendemain de cette date et par lettre recommandée.

S'il est nécessaire de transborder la marchandise, les frais de cette opération sont ajoutés aux frais de transport.

Si un wagon de particulier, transporté à charge ou à vide, est mis à disposition à la gare destinataire après expiration des délais de transport, et si la cause du retard est imputable au chemin de fer, il est alloué au propriétaire, par journée indivisible de retard, une indemnité fixée :

A 17,50 F par tonne de charge normale inscrite pour les wagons de la catégorie A;

A 1,40 F par hectolitre de contenance pour les wagons des catégories B et D;

A 10 F par mètre cube de volume intérieur pour les wagons de la catégorie C;

Au taux fixé lors de l'immatriculation, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-après, pour les wagons de la catégorie E.

La même indemnité est allouée à partir du quatrième jour de la réforme jusqu'au jour où cette réparation est terminée ou, lorsque la réparation est faite par le propriétaire, jusqu'au jour où, normalement, la réparation aurait du être terminée, au propriétaire d'un wagon de particulier réformé par suite d'avaries imputables au chemin de fer :

Soit en cours de route, si, après réparation, ce wagon est dirigé sur une gare autre que la gare destinataire primitive;

Soit à la gare destinataire;

Soit à la gare où le wagon se trouvait en chômage.

Dans tous les cas, lorsque le retard ou l'immobilisation n'est que partiellement imputable au chemin de fer, il est alloué une indemnité proportionnelle à la part de responsabilité du chemin de fer.

Le transbordement d'un wagon arrêté en cours de transport pour une cause imputable au chemin de fer est effectué aux frais de celui-ci.

Art. 11. — *Stationnement.*

En outre des dispositions du § III de l'article 78 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, le stationnement des wagons de particulier est soumis aux dispositions suivantes :

Le destinataire d'un wagon vide dispose, pour le retrait du récépissé ou de la lettre de voiture, du délai prévu pour le déchargement des wagons à l'article 38 desdites conditions; l'expéditeur d'un wagon vide dispose, pour la remise de la déclaration d'expédition, du délai prévu pour le chargement des wagons à l'article 11 des mêmes conditions. En dehors de ces délais, le stationnement des wagons vides donne lieu à la perception, sous la responsabilité pécuniaire du propriétaire, des droits prévus au § III de l'article 78 des conditions susvisées.

Les wagons reçus ou expédiés sur les voies des quais sont soumis, pour l'application de l'article 6 du tarif n° 129, chapitre 9, aux dispositions du présent article.

Art. 12. — *Chômage.*

Lorsqu'un wagon vide doit séjourner pendant un certain temps sur les voies du chemin de fer sans être utilisé pour un transport, le propriétaire peut obtenir la mise en chômage de ce wagon.

Pour obtenir la mise en chômage, le propriétaire doit en faire directement la demande à la gare destinataire du dernier transport du wagon. Cette demande peut, d'ailleurs, être valablement faite par le destinataire du dernier transport à moins que, avant la remise de ladite demande, la gare n'ait reçu du propriétaire, par lettre recommandée, des instructions directes. En cas d'instructions reçues simultanément du propriétaire et du destinataire, seront seules valables les instructions du propriétaire.

Le chemin de fer est autorisé à garer les wagons en chômage sur une voie quelconque et même à les diriger sur telle gare qui lui conviendra, à charge de les remettre à la disposition de l'ayant droit dans la gare où a pris fin le dernier transport taxé, sur demande adressée par l'ayant droit à ladite gare.

Le droit de réclamer la remise à disposition d'un wagon en chômage appartient au propriétaire.

Toutefois, si la mise en chômage d'un wagon a été faite à la demande du destinataire du dernier transport, ce destinataire peut obtenir la remise à disposition du wagon si, avant la présentation de sa demande, la gare n'a pas reçu du propriétaire, par lettre recommandée, des instructions directes.

Cette mise à disposition sera effectuée, au plus tard, le troisième jour suivant celui de la réception de la demande dès l'ouverture de la gare, pourvu que cette demande soit parvenue avant la fermeture de la gare le jour de la réception; dans le cas contraire, ce délai est augmenté d'un jour. Le jour d'expédition des wagons n'est pas compté comme journée de chômage.

Les droits ci-après sont perçus pour toute mise en chômage; ces droits doivent être payés, sous la responsabilité pécuniaire du propriétaire, par celui qui a demandé la mise en chômage :

— Pour l'ensemble des manœuvres et des transports effectués depuis la mise en chômage jusqu'à la remise à disposition du wagon ..... 434 F.

— Pour chaque journée indivisible de chômage..... 104 F.

Si la mise en chômage ne suit pas immédiatement une période de stationnement et si le premier jour de chômage est un jour non ouvrable, selon la définition donnée par l'article 2 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, il n'est pas perçu de droit de chômage pour ce premier jour.

Un wagon, précédemment en chômage et remis à disposition de l'ayant droit est passible des frais de stationnement prévus à l'article 11 ci-dessus, depuis l'expiration du délai imparti à l'ayant droit pour le chargement jusqu'au jour de la remise du wagon chargé accompagné de la déclaration d'expédition.

Un wagon, précédemment en stationnement dans une gare et pour lequel l'ayant droit demande le chômage, est considéré comme en chômage à dater du lendemain de la réception de la demande, pourvu que cette dernière soit parvenue avant la fermeture de la gare; dans le cas contraire, la mise en chômage est retardée d'un jour.

Art. 13. — *Mise en chômage d'office.*

Tout wagon arrivé chargé dans une gare qui, dans les trois jours francs comptés de la fin de sa vidange ou de son déchargement, n'aura pas fait l'objet d'une nouvelle expédition, sera mis d'office en chômage à disposition du propriétaire.

Tout wagon arrivé vide dans une gare, dont le remplissage ou le chargement n'aura pas été commencé dans les trois jours francs comptés de l'envoi de l'avis d'arrivée, sera mis d'office en chômage à disposition du propriétaire, sans qu'aucun ordre spécial soit nécessaire et nonobstant tout ordre contraire de l'expéditeur.

Dans tous les cas, la mise en chômage ne peut avoir lieu qu'après expiration du délai accordé au destinataire par l'article 38 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Les frais de chômage sont dus par le propriétaire, qui reste responsable de tous frais non payés.

La gare qui place d'office un wagon en situation de chômage en avise le propriétaire par lettre recommandée et lui fait connaître le montant des frais dont le wagon est grevé au moment de la mise en chômage.

(*Supplément.*)

CHAPITRE 4. — DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX WAGONS DU GROUPE A

ART. 14. — *Transport de la glace et des accessoires.*

La glace (eau congelée) ou la glace carbonique (anhydride carbonique solide) et les accessoires que comportent certains wagons (wagons à bière, etc.), à l'exclusion des emballages, sont transportés gratuitement dans ces wagons, tant à l'aller qu'au retour, à condition que le destinataire de la marchandise ne prenne livraison ni de la glace (eau congelée), ni de la glace carbonique (anhydride carbonique solide), ni du matériel mobile.

ART. 15. — *Redevance.*

L'indice du wagon et le barème de redevance correspondant, définis à l'article 5 ci-dessus, dépendent du quotient de la charge normale du wagon par la tare fictive obtenue en déduisant de la tare totale du wagon le poids des organes de freinage, conformément au tableau ci-contre:

VALEUR DU QUOTIENT		INDICE	BAREME DE REDEVANCE	
au moins égale à	sans atteindre		Coke (243).	Autres marchandises.
0	0,5	A 0	Pas de redevance.	Pas de redevance
0,5	1	A 1	421	421
1	1,4	A 2	422	422
1,4	1,8	A 3	425	423
1,8	2	A 4	428	424
2	2,2	A 5	485	425
2,2	2,4	A 6	486	426
2,4	2,6	A 7	487	427
2,6	3	A 8	487	428
3	»	A 9	487	429

CHAPITRE 5. — DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX WAGONS DU GROUPE B

ART. 16. — *Expédition.*

Le chemin de fer peut refuser le transport des wagons du groupe B contenant des liquides qui n'en remplissent pas complètement la capacité, entendue « dôme exclu ».

Toutefois, les wagons chargés de liquides acides ou caustiques, d'huiles minérales et autres liquides inflammables, pour lesquels les règlements en vigueur sur le transport des matières dangereuses prescrivent que les réservoirs ne soient pas complètement remplis, sont admis à la condition que des dispositions spéciales soient prises pour empêcher les déplacements brusques du liquide, lors des arrêts des wagons. Les expéditeurs de ces wagons circulant à charge ou à vide doivent donner l'assurance par écrit, sur la déclaration d'expédition, que l'obturateur est bien fermé.

Lorsqu'un wagon comporte plusieurs réservoirs (ou citernes amovibles), le chargement doit être réparti de manière à assurer une charge égale sur les essieux.

ART. 17. — *Manutention.*

Dans les gares où sont en service des appareils de levage d'une force suffisante, ces appareils peuvent être mis gratuitement à la disposition des expéditeurs et des destinataires pour le chargement ou le déchargement des citernes amovibles.

Les expéditeurs sont responsables de l'arrimage des citernes amovibles sur les wagons.

ART. 18. — *Redevance.*

L'indice du wagon et le barème de redevance correspondant, définis à l'article 5 ci-dessus, dépendent du quotient de la contenance, exprimée en hectolitres, du ou des réservoirs par la tare fictive, exprimée en tonnes, obtenue en déduisant de la tare totale du wagon le poids des organes de freinage, conformément au tableau ci-après:

VALEUR DU QUOTIENT		INDICE	BAREME de redevance.
au moins égale à	sans atteindre		
0	8	B 0	Pas de redevance
8	12	B 1	431
12	14	B 2	432
14	16	B 3	433
16	18	B 4	434
18	20	B 5	435
20	22	B 6	436
22	»	B 7	437

CHAPITRE 6. — DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX WAGONS DU GROUPE C

ART. 19. — *Marchandises admises au transport.*

Sont seules admises au transport, dans des wagons du groupe C, les marchandises rentrant dans les désignations ci-après:

Beurre, bières, boissons non dénommées, cidres, conserves alimentaires, coquillages frais et crustacés, eaux minérales, escargots, fleurs fraîches coupées, fromages, fruits, gibier abattu, glace (eau congelée), glace carbonique (anhydride carbonique solide), graisses alimentaires, jus de fruits, lait, légumes, levures, œufs, pâtisserie, plantes vivantes, poissons, vendanges, viandes, vinaigre, vins, volailles mortes.

ART. 20. — *Taxation.*

Les marchandises remises dans un wagon du groupe C doivent être taxées à un tarif comportant le régime accéléré. Lorsque le tarif normalement applicable à la marchandise comporte le régime ordinaire, l'expéditeur doit revendiquer le régime accéléré, sauf pour les marchandises ci-après qui peuvent être acceptées aux conditions d'un tarif comportant le régime ordinaire:

Pommes de terre de conservation pendant la période du 1er novembre au 15 mars;

Morue sèche et morue verte pendant toute l'année.

Par dérogation aux conditions d'application du tarif n° 3 chiffre I-A-Conditionnement, le transport des viandes sans emballage est accepté dans les wagons du groupe C.

ART. 21. — *Faculté d'arrêt en cours de route.*

Les expéditeurs ont la faculté, avec l'assentiment du chemin de fer, de ménager en cours de route, à leurs denrées, un arrêt dans un établissement frigorifique agréé par le chemin de fer et relié à ce dernier par un embranchement particulier, en vue d'y faire procéder, soit au refroidissement de ces denrées, soit au chargement en glace du wagon transporteur, soit à la fois à ces deux opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, les expéditeurs doivent en faire la demande sur la déclaration d'expédition en indiquant le point d'arrêt et l'établissement frigorifique choisi.

Pour les envois destinés à l'exportation, il peut être demandé deux arrêts.

Le délai réglementaire total du transport est augmenté de vingt-quatre heures par arrêt.

La taxe est établie, par la gare de départ, pour la totalité du parcours à effectuer jusqu'à la gare définitive d'arrivée.

La distance à compter pour établir la taxe est calculée dans les conditions prévues à l'article 46, § III des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Pour chaque établissement agréé le chemin de fer fixe les modalités d'application des présentes dispositions ainsi que les conditions de remise et de restitution des wagons.

Le passage de ces wagons sur l'embranchement ne donne pas droit à l'allocation prévue à l'article 9 du tarif n° 102.

Si l'établissement frigorifique ne restitue pas le wagon à la gare d'arrêt dans les délais prévus, l'envoi est considéré comme étant à destination définitive du point d'arrêt.

(*Supplément.* — **Fin.**)

ART. 22. — *Redevance.*

L'indice du wagon et le barème de redevance correspondant, définis à l'article 5 ci-dessus, dépendent, pour chaque type de wagon, du quotient du volume intérieur utilisable de la caisse du wagon, exprimé en mètres cubes, par la tare fictive exprimée en tonnes, obtenue en déduisant de la tare totale du wagon le poids des organes de freinage, conformément au tableau ci-après:

VALEUR DU QUOTIENT				INDICE	BAREME de redevance.
Wagons isothermes ou caloriflques		Wagons réfrigérants			
au moins égale à	sans atteindre	au moins égale à	sans atteindre		
0	2,10	0	1,4	C 0	Pas de redevance.
2,10	2,70	1,4	1,8	C 1	441
2,70	3 »	1,8	2 »	C 2	442
3 »	3,15	2 »	2,1	C 3	443
3,15	3,30	2,1	2,2	C 4	444
3,30	3,45	2,2	2,3	C 5	445
3,45	3,60	2,3	2,4	C 6	446
3,60	3,75	2,4	2,5	C 7	447
3,75	3,90	2,5	2,6	C 8	448
3,90	»	2,6	»	C 9	449

Si, pendant un trimestre:

Les parcours à vide cumulés des wagons immatriculés au nom d'un même propriétaire excèdent leurs parcours en charge cumulés, la redevance afférente à ces wagons pour le trimestre est diminuée d'un pourcentage égal au quotient de l'excédent ci-dessus par le double du parcours à charge total;

Les parcours à charge cumulés des wagons excèdent leurs parcours à vide cumulés, la redevance est augmentée d'un pourcentage égal au quotient de ce dernier excédent par le double du parcours à charge total.

ART. 23. — *Transport de la glace (eau congelée), de la glace carbonique (anhydride carbonique solide), des appareils destinés à maintenir une température constante et du matériel d'arrimage.*

La glace (eau congelée) ou la glace carbonique (anhydride carbonique solide), les caisses réfrigérantes, les bouillotes et autres appareils de chauffage, ainsi que le matériel, à l'exclusion des emballages, destiné à assurer un bon arrimage des denrées, sont transportés gratuitement dans les wagons tant à l'aller qu'au retour, à condition que le destinataire de la marchandise ne prenne livraison, ni de la glace (eau congelée), ni de la glace carbonique (anhydride carbonique solide), ni des appareils, ni du matériel mobile.

ART. 24. — *Transports par expédition.*

Par dérogation à l'article 4 du présent tarif, les transports effectués dans les wagons du groupe C peuvent être taxés aux conditions d'un tarif par expédition dans les conditions fixées aux articles 25 et 26 ci-après.

Cette dérogation n'est applicable qu'aux marchandises désignées ci-après:

Beurre, coquillages frais et crustacés, escargots, fleurs fraîches coupées, fromages, fruits, gibier abattu, glace (eau congelée), glace carbonique (anhydride carbonique solide), graisses alimentaires, lait, légumes, levures, œufs, pâtisserie, plantes vivantes, poissons, viandes, volailles mortes.

ART. 25. — *Transports comportant plusieurs envois par wagon.*

I. — Le chargement du wagon peut, soit être constitué par un seul envoi, soit faire l'objet de plusieurs envois remis:

Dans une gare unique pour une gare unique;

Dans des gares d'une section dite de « ramassage » pour une destination unique;

Dans une gare unique pour des gares d'une section dite de « distribution »;

Dans des gares d'une section de ramassage pour des gares d'une section de distribution.

Les sections de ramassage et de distribution sont désignées aux tableaux de la marche des trains.

II. — Les envois peuvent être remis, soit par le propriétaire, soit par un tiers dûment autorisé par lui à disposer du wagon, soit par des expéditeurs agréés par le propriétaire ou ce tiers.

Les modalités d'acheminement de tout wagon devant assurer un service de ramassage ou de distribution doivent faire l'objet d'une entente préalable entre la S. N. C. F. et le propriétaire ou le tiers autorisé.

III. — Le chargement et le déchargement sont effectués par le chemin de fer. Toutefois, pour les transports de viandes, les expéditeurs ou les destinataires sont tenus, si le chemin de fer les en requiert, de procéder au chargement ou au déchargement. Dans ce cas, ces opérations sont faites sous l'entière responsabilité du propriétaire ou du tiers autorisé.

IV. — Chaque envoi est taxé aux prix et conditions des tarifs d'après son poids, mais la somme des taxes afférentes à l'ensemble des envois chargés dans un même wagon ne peut être inférieure à la taxe qui résulterait de l'application sur le parcours total du wagon des prix du barème 460 à un chargement forfaitaire de 2 tonnes.

Les insuffisances de taxe sont acquittées par le propriétaire ou le tiers autorisé.

V. — La redevance est attribuée, dans les conditions prévues par les articles 5 et 22 du présent tarif, d'après un tonnage forfaitaire de 3 tonnes sur le parcours total du wagon.

VI. — Un convoyeur peut accompagner le wagon sur tout ou partie de son parcours. Dans ce cas, il est délivré, dans les conditions fixées par l'article 16 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, un titre de parcours en 3e classe comportant une réduction de 75 p. 100 soit pour le parcours sur lequel le wagon doit être convoyé, soit pour le parcours aller et retour.

Le chemin de fer peut exiger que les wagons soient convoyés, dans les conditions qui précèdent, sur les sections de ramassage et de distribution.

La fermeture à clef (ou le cadenassage) et le plombage ne sont pas obligatoires entre les gares des parcours sur lesquels le wagon est convoyé.

VII. — Lorsqu'un wagon doit être utilisé dans les conditions du présent article, le propriétaire ou le tiers autorisé doit en donner avis à la gare six heures avant le départ du train désigné pour le transport. Le wagon est mis en stationnement et paye les frais prévus au tarif des opérations accessoires si, pour une cause autre qu'une faute du chemin de fer, il ne peut pas être expédié par le train désigné.

Lorsque le wagon est déchargé à la gare destinataire ou à la dernière gare de la section de distribution, il est mis en stationnement, à moins que le propriétaire ou le tiers autorisé ne demande sa mise en chômage, son expédition sur une autre gare ou son utilisation pour un autre envoi.

ART. 26. — *Services réguliers.*

Pour le transport des denrées et des marchandises désignées à l'article 24 ci-dessus, le propriétaire ou le tiers autorisé peut mettre à la disposition du public des services réguliers de wagons isothermes, caloriflques ou réfrigérants circulant chaque jour ou périodiquement pendant un mois au moins sur des itinéraires déterminés.

Les dispositions relatives au fonctionnement de ces services sont concertées avec la Société nationale des chemins de fer français en particulier au point de vue de la détermination des jours où les wagons sont mis en marche, ainsi que des parcours sur lesquels ils circulent. Ces jours et ces parcours sont indiqués aux tableaux de la marche des trains.

Exceptionnellement, il peut y être chargé des marchandises en provenance ou à destination de gares non desservies par ces services.

Les transports sont soumis aux dispositions de l'article précédent sauf les exceptions prévues ci-après.

Pour l'ensemble des services d'un même propriétaire ou d'un tiers autorisé, le total des taxes perçues pour les transports d'un mois déterminé ne doit pas être inférieur à la somme des taxes qui résulteraient de l'application sur le parcours total réalisé à chaque voyage par chaque wagon des prix du barème 460 à un chargement forfaitaire de 2 tonnes. Ce poids forfaitaire de 2 tonnes est abaissé à 1 tonne pour les services nouveaux, pendant les deux premiers mois de leur mise en marche.

Les insuffisances de recettes résultant de l'application des présentes dispositions doivent être acquittées par le propriétaire ou par le tiers autorisé dans un délai maximum de quinze jours après la présentation par le chemin de fer de l'arrêté de compte mensuel.

Le chemin de fer peut exiger du propriétaire ou du tiers autorisé un cautionnement destiné à le garantir contre les insuffisances éventuelles de taxes.

ART. 27. — *Livraison.*

Par dérogation aux dispositions de l'article 35 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, la livraison des marchandises taxées aux conditions d'un tarif applicable par expédition est effectuée en gare et, sauf stipulation contraire prévue dans les tarifs appliqués à la marchandise, les allocations prévues audit article 35 sont versées au destinataire.

CHAPITRE 7. — DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX WAGONS DU GROUPE D

ART. 28. — *Marchandises admises au transport.*

Les transports de bière et de lait sont seuls admis dans les réservoirs des wagons du groupe D.

Les marchandises ci-après: beurre, caséine fraîche, crème fraîche, fromages, lait en pots métalliques, sont admises au transport dans les coffres fixés sur les wagons à lait.

ART. 29. — *Chargement.*

Le chargement doit être réparti de manière à assurer une charge égale sur les essieux.

Les marchandises contenues dans les coffres de chargement ne peuvent constituer à elles seules le chargement du wagon.

ART. 30. — *Manutention.*

Dans les gares où sont en service des appareils de levage d'une force suffisante, ces appareils peuvent être mis gratuitement à la disposition des expéditeurs et des destinataires pour le chargement ou le déchargement des citernes amovibles.

Les expéditeurs sont responsables de l'arrimage des citernes amovibles sur les wagons.

ART. 31. — *Taxation.*

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent tarif, les marchandises contenues dans les coffres fixés sur les wagons peuvent être taxées aux conditions d'un tarif par expédition. Les dispositions de l'article 27 du présent tarif leur sont alors applicables.

Le lait en pots, chargé dans les coffres, bénéficie de la tarification appliquée au lait en citernes. La taxe est établie sur le poids cumulé du lait et des pots.

ART. 32. — *Circulation.*

Si, par suite d'avarie, un wagon-citerne à charge est immobilisé en cours de transport, la gare d'arrêt avise immédiatement par télégramme le destinataire qui doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour opérer le transbordement.

Il peut, s'il le juge préférable, prendre immédiatement livraison de la marchandise, contre décharge donnée à la gare d'arrêt et sous réserve du payement des frais de transport afférents au parcours effectué.

ART. 33. — *Redevance.*

L'indice du wagon et le barème de redevance correspondant, définis à l'article 5 ci-dessus, dépendent du quotient de la contenance, exprimée en hectolitres, du ou des réservoirs par la tare fictive, exprimée en tonnes, obtenue en déduisant de la tare totale du wagon le poids des organes de freinage, conformément au tableau ci-après:

VALEUR DU QUOTIENT		INDICE	BARÈME de redevance.
au moins égale à	sans atteindre		
0	5	D 0	Pas de redevance
5	6	D 1	451
6	7	D 2	452
7	8	D 3	453
8	9	D 4	454
9	10	D 5	455
10	*	D 6	456

Si, pendant un trimestre:

Les parcours à vide cumulés des wagons immatriculés au nom d'un même propriétaire excèdent leurs parcours en charge cumulés, la redevance afférente à ces wagons pour le trimestre est diminuée d'un pourcentage égal au quotient de l'excédent ci-dessus par le double du parcours à charge total;

Les parcours à charge cumulés des wagons excèdent leurs parcours à vide cumulés, la redevance est augmentée d'un pourcentage égal au quotient de ce dernier excédent par le double du parcours à charge total.

CHAPITRE 8. — DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX WAGONS DU GROUPE E

ART. 34. — *Immatriculation.*

Le contrat d'immatriculation précise, s'il y a lieu, les marchandises au transport desquelles chaque wagon est affecté, ainsi que les parcours sur lesquels la circulation est autorisée.

La Société nationale des chemins de fer fixe, au moment de l'immatriculation, les conditions auxquelles est subordonnée la circulation des wagons et les dispositions tarifaires applicables pour leur transport à charge; elle fixe notamment les bases du calcul de la redevance.

Ces conditions et dispositions tarifaires sont communiquées à l'administration supérieure; elles sont applicables si, dans le délai de quinze jours qui suit cette communication, elles n'ont donné lieu à aucune objection de sa part.

BAREMES

COUPURES de distances.	401				
	PRIX PAR TONNE				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
4 à 7	30				
8 à 10	32				
11 à 13	33				
14 à 16	35				
17 à 19	36				
20 à 22	38				
23 à 25	39				
26 à 28	41				
29 à 31	42				
32 à 34	43				
35 à 37	44				
38 à 40	46				
41 à 43	47				
44 à 46	48				
47 à 49	49				
50 à 54	51				
55 à 59	53				
60 à 64	55				
65 à 69	57				
70 à 74	59				
75 à 79	62				
80 à 84	64				
85 à 89	66				
90 à 94	68				
95 à 99	70				
100 à 104	72				
105 à 109	74				
110 à 114	76				
115 à 119	77				
120 à 124	79				
125 à 129	81				
130 à 134	83				
135 à 139	85				
140 à 144	87				
145 à 149	89				
150 à 154	90				
155 à 159	92				
160 à 164	94				
165 à 169	96				
170 à 174	98				
175 à 179	100				
180 à 184	102				
185 à 189	103				
190 à 194	105				
195 à 199	107				
200 à 209	109				
210 à 219	112				
220 à 229	115				
230 à 239	118				
240 à 249	120				
250 à 259	123				
260 à 269	126				
270 à 279	128				
280 à 289	131				
290 à 299	134				
300 à 309	136				
310 à 319	139				
320 à 329	141				
330 à 339	144				
340 à 349	146				

COUPURES de distances.	401				
	PRIX PAR TONNE				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	149				
360 à 369	151				
370 à 379	154				
380 à 389	156				
390 à 399	158				
400 à 409	161				
410 à 419	163				
420 à 429	166				
430 à 439	168				
440 à 449	170				
450 à 459	173				
460 à 469	175				
470 à 479	178				
480 à 489	180				
490 à 499	182				
500 à 519	186				
520 à 539	190				
540 à 559	194				
560 à 579	198				
580 à 599	202				
600 à 619	206				
620 à 639	209				
640 à 659	213				
660 à 679	216				
680 à 699	220				
700 à 719	224				
720 à 739	226				
740 à 759	229				
760 à 779	232				
780 à 799	235				
800 à 819	238				
820 à 839	241				
840 à 859	244				
860 à 879	247				
880 à 899	250				
900 à 919	253				
920 à 939	255				
940 à 959	258				
960 à 979	261				
980 à 999	264				
1.000 à 1.019	267				
1.020 à 1.039	270				
1.040 à 1.059	273				
1.060 à 1.079	276				
1.080 à 1.099	279				
1.100 à 1.119	282				
1.120 à 1.139	285				
1.140 à 1.159	288				
1.160 à 1.179	291				
1.180 à 1.199	294				
1.200 à 1.249	299				
1.250 à 1.299	306				
1.300 à 1.349	314				
1.350 à 1.399	321				
1.400 à 1.449	328				
1.450 et au delà	336				

COUPURES de distances.	421	422	423	424	425
	PRIX PAR TONNE				
Kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	40	58	67	71	73
26 à 28	41	59	69	72	74
29 à 31	42	61	71	74	76
32 à 34	43	63	73	77	78
35 à 37	44	65	75	79	81
38 à 40	46	66	77	81	83
41 à 43	47	68	79	83	86
44 à 46	48	70	82	86	88
47 à 49	49	72	84	88	90
50 à 54	51	74	87	91	93
55 à 59	53	77	90	95	97
60 à 64	55	80	94	98	101
65 à 69	57	84	97	102	105
70 à 74	59	87	100	106	108
75 à 79	62	90	104	109	112
80 à 84	64	93	108	113	116
85 à 89	66	96	111	117	120
90 à 94	68	99	115	120	123
95 à 99	70	102	118	124	127
100 à 104	72	104	121	128	131
105 à 109	74	107	125	131	134
110 à 114	76	110	128	134	138
115 à 119	77	113	131	138	141
120 à 124	79	115	134	141	144
125 à 129	81	118	137	144	148
130 à 134	83	121	140	147	151
135 à 139	85	123	143	151	155
140 à 144	87	126	147	154	158
145 à 149	89	129	150	157	161
150 à 154	90	132	153	164	165
155 à 159	92	134	156	164	168
160 à 164	94	137	159	167	172
165 à 169	96	140	162	171	175
170 à 174	98	142	165	174	178
175 à 179	100	145	169	177	182
180 à 184	102	148	172	181	185
185 à 189	103	151	175	184	188
190 à 194	105	153	178	187	192
195 à 199	107	156	181	190	195
200 à 209	109	159	185	194	199
210 à 219	112	163	189	199	204
220 à 229	115	167	194	204	209
230 à 239	118	171	199	209	214
240 à 249	120	175	203	214	219
250 à 259	123	179	208	219	224
260 à 269	126	183	213	223	229
270 à 279	128	187	217	228	234
280 à 289	131	191	222	233	239
290 à 299	134	195	226	238	244
300 à 309	136	199	231	243	249
310 à 319	139	202	235	247	253
320 à 329	141	206	239	251	258
330 à 339	144	209	243	255	262
340 à 349	146	213	247	260	266

COUPURES de distances.	421	422	423	424	425
	PRIX PAR TONNE				
Kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	149	216	251	264	271
360 à 369	151	220	255	268	275
370 à 379	154	223	259	273	280
380 à 389	156	227	264	277	284
390 à 399	158	230	268	281	289
400 à 409	161	234	272	286	292
410 à 419	163	237	276	290	297
420 à 429	166	241	280	294	302
430 à 439	168	244	284	298	306
440 à 449	170	248	288	303	310
450 à 459	173	251	292	307	315
460 à 469	175	255	296	311	319
470 à 479	178	258	300	315	323
480 à 489	180	262	304	320	328
490 à 499	182	265	309	324	332
500 à 519	186	270	314	330	338
520 à 539	190	276	321	337	346
540 à 559	194	282	328	344	352
560 à 579	198	288	335	352	361
580 à 599	202	294	342	359	368
600 à 619	206	300	348	366	375
620 à 639	209	305	354	372	383
640 à 659	213	310	360	378	388
660 à 679	216	315	366	385	396
680 à 699	220	320	372	391	401
700 à 719	224	325	377	397	405
720 à 739	226	329	382	402	412
740 à 759	229	333	387	407	417
760 à 779	232	337	392	412	423
780 à 799	235	342	397	417	427
800 à 819	238	346	402	423	433
820 à 839	241	350	407	428	439
840 à 859	244	355	412	433	444
860 à 879	247	359	417	438	449
880 à 899	250	363	422	443	455
900 à 919	253	367	427	449	460
920 à 939	255	372	432	454	465
940 à 959	258	376	437	459	471
960 à 979	261	380	442	464	476
980 à 999	264	384	447	469	482
1.000 à 1.019	267	389	452	475	487
1.020 à 1.039	270	393	457	480	492
1.040 à 1.059	273	397	461	485	498
1.060 à 1.079	276	401	466	490	503
1.080 à 1.099	279	406	471	496	508
1.100 à 1.119	282	410	476	501	514
1.120 à 1.139	285	414	481	506	519
1.140 à 1.159	288	419	486	511	524
1.160 à 1.179	291	423	491	516	530
1.180 à 1.199	294	427	496	522	535
1.200 à 1.249	299	435	505	531	544
1.250 à 1.299	306	445	517	544	558
1.300 à 1.349	313	455	530	557	571
1.350 à 1.399	321	467	542	570	585
1.400 à 1.449	328	477	554	583	598
1.450 et au delà	336	488	567	596	611

COUPURES de distances.	426	427	428	429	
	PRIX PAR TONNE				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	74	76	78	80	
26 à 28	76	78	80	82	
29 à 31	78	80	82	84	
32 à 34	81	83	85	87	
35 à 37	83	85	87	89	
38 à 40	85	87	90	92	
41 à 43	88	90	92	94	
44 à 46	90	92	95	97	
47 à 49	92	95	97	100	
50 à 54	96	98	100	103	
55 à 59	99	102	105	107	
60 à 64	103	106	109	111	
65 à 69	107	110	113	116	
70 à 74	111	114	117	120	
75 à 79	115	118	121	124	
80 à 84	119	122	125	128	
85 à 89	123	126	129	132	
90 à 94	127	130	133	136	
95 à 99	130	134	137	141	
100 à 104	134	138	141	145	
105 à 109	138	141	145	148	
110 à 114	141	145	148	152	
115 à 119	145	148	152	156	
120 à 124	148	152	156	160	
125 à 129	152	155	159	163	
130 à 134	155	159	163	167	
135 à 139	158	162	167	171	
140 à 144	162	166	170	175	
145 à 149	165	170	174	178	
150 à 154	169	173	178	182	
155 à 159	172	177	181	186	
160 à 164	176	180	185	190	
165 à 169	179	184	189	193	
170 à 174	183	187	192	197	
175 à 179	186	191	196	201	
180 à 184	190	195	200	205	
185 à 189	193	198	203	208	
190 à 194	197	202	207	212	
195 à 199	200	205	210	216	
200 à 209	204	209	215	220	
210 à 219	209	215	220	226	
220 à 229	214	220	226	231	
230 à 239	220	225	231	237	
240 à 249	225	230	236	242	
250 à 259	230	236	242	248	
260 à 269	235	241	247	253	
270 à 279	240	246	252	259	
280 à 289	245	251	258	264	
290 à 299	250	256	263	270	
300 à 309	255	261	268	275	
310 à 319	260	266	273	280	
320 à 329	264	271	278	285	
330 à 339	269	275	282	290	
340 à 349	272	280	287	294	

COUPURES de distances.	426	427	428	429	
	PRIX PAR TONNE				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	278	285	292	299	
360 à 369	282	289	297	304	
370 à 379	287	294	301	309	
380 à 389	291	299	306	314	
390 à 399	296	303	311	319	
400 à 409	300	308	316	324	
410 à 419	305	313	320	329	
420 à 429	309	317	325	333	
430 à 439	314	322	330	338	
440 à 449	318	326	335	343	
450 à 459	323	331	339	348	
460 à 469	327	335	344	353	
470 à 479	332	340	349	357	
480 à 489	336	345	353	362	
490 à 499	341	349	358	367	
500 à 519	347	356	365	374	
520 à 539	354	363	373	382	
540 à 559	362	371	381	390	
560 à 579	370	379	389	399	
580 à 599	377	387	397	407	
600 à 619	385	394	404	415	
620 à 639	391	401	411	422	
640 à 659	398	408	418	429	
660 à 679	404	414	425	436	
680 à 699	411	421	432	443	
700 à 719	417	427	438	449	
720 à 739	422	433	444	455	
740 à 759	428	439	450	461	
760 à 779	433	444	456	467	
780 à 799	439	450	461	473	
800 à 819	444	456	467	479	
820 à 839	450	461	473	485	
840 à 859	455	467	479	491	
860 à 879	461	472	484	497	
880 à 899	466	478	490	503	
900 à 919	472	484	496	508	
920 à 939	477	489	502	514	
940 à 959	483	495	507	520	
960 à 979	488	501	513	526	
980 à 999	494	506	519	532	
1.000 à 1.019	499	512	525	538	
1.020 à 1.039	505	517	530	544	
1.040 à 1.059	510	523	536	550	
1.060 à 1.079	516	529	542	556	
1.080 à 1.099	521	534	548	562	
1.100 à 1.119	527	540	554	568	
1.120 à 1.139	532	546	559	573	
1.140 à 1.159	538	551	565	579	
1.160 à 1.179	543	557	571	585	
1.180 à 1.199	548	562	577	591	
1.200 à 1.249	558	572	587	601	
1.250 à 1.299	572	586	601	616	
1.300 à 1.349	585	600	616	631	
1.350 à 1.399	599	614	630	646	
1.400 à 1.449	613	629	644	661	
1.450 et au delà	627	643	659	675	

COUPURES de distances.	431	432	433	434	435
	PRIX PAR TONNE				
Kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
6 à 25	18	27	32	34	37
26 à 28	19	28	32	35	38
29 à 31	19	29	33	36	39
32 à 34	20	30	34	37	40
35 à 37	20	30	35	38	41
38 à 40	21	31	36	39	42
41 à 43	22	32	37	40	44
44 à 46	22	33	38	41	45
47 à 49	23	34	40	43	46
50 à 54	24	35	41	44	47
55 à 59	25	37	43	46	49
60 à 64	25	38	44	48	51
65 à 69	26	39	46	49	53
70 à 74	27	41	47	51	55
75 à 79	28	42	49	53	57
80 à 84	29	44	51	55	59
85 à 89	30	45	52	57	61
90 à 94	31	47	54	58	63
95 à 99	32	48	56	60	65
100 à 104	33	49	57	62	67
105 à 109	34	51	59	63	68
110 à 114	35	52	60	65	70
115 à 119	36	53	62	67	72
120 à 124	37	54	63	68	74
125 à 129	37	56	65	70	75
130 à 134	38	57	66	71	77
135 à 139	39	58	68	73	79
140 à 144	40	60	69	75	80
145 à 149	41	61	71	76	82
150 à 154	42	62	72	73	84
155 à 159	43	63	74	79	86
160 à 164	43	65	75	81	87
165 à 169	44	66	77	83	89
170 à 174	45	67	78	84	91
175 à 179	46	69	80	86	93
180 à 184	47	70	81	87	94
185 à 189	48	71	83	89	96
190 à 194	49	72	84	91	98
195 à 199	49	74	86	92	99
200 à 209	50	75	87	94	101
210 à 219	52	77	90	96	104
220 à 229	53	79	92	99	107
230 à 239	54	81	94	101	109
240 à 249	55	83	96	104	112
250 à 259	57	85	98	106	114
260 à 269	58	86	100	108	117
270 à 279	59	88	103	111	119
280 à 289	60	90	105	113	122
290 à 299	62	92	107	115	124
300 à 309	63	94	109	117	127
310 à 319	64	95	111	120	129
320 à 329	65	97	113	122	131
330 à 339	66	99	115	124	133
340 à 349	67	100	117	126	136

COUPURES de distances.	431	432	433	434	435
	PRIX PAR TONNE				
Kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	68	102	119	128	138
360 à 369	70	104	121	130	140
370 à 379	71	105	123	132	143
380 à 389	72	107	125	134	145
390 à 399	73	109	126	136	147
400 à 409	74	110	128	138	149
410 à 419	75	112	130	140	151
420 à 429	76	114	132	143	154
430 à 439	77	115	134	145	156
440 à 449	78	117	136	147	158
450 à 459	80	119	138	149	160
460 à 469	81	120	140	151	162
470 à 479	82	122	142	153	165
480 à 489	83	124	144	155	167
490 à 499	84	125	146	157	169
500 à 519	86	128	148	160	172
520 à 539	87	130	151	163	176
540 à 559	89	133	155	167	180
560 à 579	91	136	158	170	184
580 à 599	93	139	161	174	187
600 à 619	95	141	164	177	191
620 à 639	96	144	167	180	194
640 à 659	98	146	170	183	198
660 à 679	100	149	173	186	201
680 à 699	101	151	176	189	204
700 à 719	103	153	178	192	207
720 à 739	104	155	181	195	210
740 à 759	105	157	183	197	213
760 à 779	107	159	185	200	215
780 à 799	108	161	188	203	218
800 à 819	110	163	190	205	221
820 à 839	111	165	192	207	223
840 à 859	112	167	195	210	226
860 à 879	114	169	197	212	229
880 à 899	115	172	199	215	232
900 à 919	116	174	202	217	234
920 à 939	118	176	204	220	237
940 à 959	119	178	206	222	240
960 à 979	120	179	209	225	243
980 à 999	122	182	211	227	245
1.000 à 1.019	123	184	213	230	248
1.020 à 1.039	124	186	216	233	251
1.040 à 1.059	126	188	218	235	253
1.060 à 1.079	127	190	220	238	256
1.080 à 1.099	129	192	223	240	259
1.100 à 1.119	130	194	225	243	262
1.120 à 1.139	131	196	227	245	264
1.140 à 1.159	133	198	230	248	267
1.160 à 1.179	134	200	232	250	270
1.180 à 1.199	135	202	235	253	273
1.200 à 1.249	138	205	239	257	277
1.250 à 1.299	141	210	244	264	284
1.300 à 1.349	144	215	248	270	292
1.350 à 1.399	148	220	256	276	298
1.400 à 1.449	151	226	262	282	304
1.450 et au delà	155	231	268	289	311

COUPURES de distances.	436	437			
	PRIX PAR TONNE				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	39	41			
26 à 28	40	42			
29 à 31	41	43			
32 à 34	42	44			
35 à 37	44	45			
38 à 40	45	47			
41 à 43	46	48			
44 à 46	48	49			
47 à 49	49	51			
50 à 54	51	52			
55 à 59	53	55			
60 à 64	55	57			
65 à 69	57	59			
70 à 74	58	61			
75 à 79	60	63			
80 à 84	62	65			
85 à 89	64	67			
90 à 94	66	69			
95 à 99	68	72			
100 à 104	70	74			
105 à 109	72	76			
110 à 114	74	77			
115 à 119	75	79			
120 à 124	77	81			
125 à 129	79	83			
130 à 134	81	85			
135 à 139	83	87			
140 à 144	85	89			
145 à 149	86	91			
150 à 154	88	93			
155 à 159	90	95			
160 à 164	92	97			
165 à 169	94	98			
170 à 174	95	100			
175 à 179	97	102			
180 à 184	99	104			
185 à 189	101	106			
190 à 194	103	108			
195 à 199	105	110			
200 à 209	107	112			
210 à 219	109	115			
220 à 229	112	118			
230 à 239	115	121			
240 à 249	117	123			
250 à 259	120	126			
260 à 269	123	129			
270 à 279	125	132			
280 à 289	128	134			
290 à 299	131	137			
300 à 309	133	140			
310 à 319	136	142			
320 à 329	138	145			
330 à 339	140	147			
340 à 349	143	150			

COUPURES de distances.	436	437			
	PRIX PAR TONNE				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	145	152			
360 à 369	147	155			
370 à 379	150	157			
380 à 389	152	160			
390 à 399	154	162			
400 à 409	157	165			
410 à 419	159	167			
420 à 429	162	170			
430 à 439	164	172			
440 à 449	166	175			
450 à 459	169	177			
460 à 469	171	180			
470 à 479	173	182			
480 à 489	175	184			
490 à 499	178	187			
500 à 519	181	190			
520 à 539	185	195			
540 à 559	189	199			
560 à 579	193	203			
580 à 599	197	207			
600 à 619	201	211			
620 à 639	204	215			
640 à 659	208	218			
660 à 679	211	222			
680 à 699	214	225			
700 à 719	218	229			
720 à 739	220	232			
740 à 759	223	235			
760 à 779	226	238			
780 à 799	229	241			
800 à 819	232	244			
820 à 839	235	247			
840 à 859	238	250			
860 à 879	241	253			
880 à 899	243	256			
900 à 919	246	259			
920 à 939	249	262			
940 à 959	252	265			
960 à 979	255	268			
980 à 999	258	271			
1.000 à 1.019	261	274			
1.020 à 1.039	263	277			
1.040 à 1.059	266	280			
1.060 à 1.079	269	283			
1.080 à 1.099	272	286			
1.100 à 1.119	275	289			
1.120 à 1.139	278	292			
1.140 à 1.159	281	295			
1.160 à 1.179	284	298			
1.180 à 1.199	286	301			
1.200 à 1.249	291	306			
1.250 à 1.299	299	314			
1.300 à 1.349	306	321			
1.350 à 1.399	313	329			
1.400 à 1.449	320	336			
1.450 et au delà	327	344			

COUPURES de distances.	441	442	443	444	445
	PRIX PAR TONNE				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	38	59	76	88	98
26 à 28	39	60	78	90	100
29 à 31	40	62	80	93	103
32 à 34	41	64	83	96	106
35 à 37	42	66	85	99	109
38 à 40	43	68	87	102	112
41 à 43	45	70	90	104	115
44 à 46	46	72	92	107	119
47 à 49	47	74	95	110	122
50 à 54	49	76	98	114	126
55 à 59	51	79	102	119	131
60 à 64	53	83	106	122	136
65 à 69	55	86	110	128	141
70 à 74	57	89	114	132	146
75 à 79	59	92	118	137	151
80 à 84	61	95	122	142	156
85 à 89	62	98	126	146	162
90 à 94	64	101	130	151	167
95 à 99	66	104	134	155	172
100 à 104	68	107	138	160	177
105 à 109	70	110	141	164	181
110 à 114	72	113	145	168	186
115 à 119	74	115	148	172	190
120 à 124	75	118	152	176	195
125 à 129	77	121	155	181	200
130 à 134	79	124	159	185	204
135 à 139	81	127	162	189	209
140 à 144	82	129	166	193	213
145 à 149	84	132	170	197	218
150 à 154	86	135	173	201	222
155 à 159	88	138	177	205	227
160 à 164	90	140	180	210	232
165 à 169	91	143	184	214	236
170 à 174	93	146	187	218	241
175 à 179	95	149	191	222	245
180 à 184	97	152	195	226	250
185 à 189	98	154	198	230	254
190 à 194	100	157	202	234	259
195 à 199	102	160	205	239	264
200 à 209	104	163	209	243	269
210 à 219	107	167	215	250	276
220 à 229	109	171	220	256	282
230 à 239	112	175	225	262	289
240 à 249	114	179	230	268	296
250 à 259	117	183	236	274	302
260 à 269	120	188	241	280	309
270 à 279	122	192	246	286	316
280 à 289	125	196	251	292	323
290 à 299	127	200	256	298	329
300 à 309	130	204	261	304	336
310 à 319	132	207	266	309	342
320 à 329	134	211	271	315	348
330 à 339	137	214	275	320	354
340 à 349	139	218	280	325	360

COUPURES de distances.	441	442	443	444	445
	PRIX PAR TONNE				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	141	222	285	331	366
360 à 369	144	225	289	336	372
370 à 379	146	229	294	342	378
380 à 389	148	233	299	347	383
390 à 399	151	236	303	352	389
400 à 409	153	240	308	358	395
410 à 419	155	243	313	363	401
420 à 429	158	247	317	368	407
430 à 439	160	251	322	374	413
440 à 449	162	254	326	379	419
450 à 459	164	258	331	384	425
460 à 469	167	261	335	390	431
470 à 479	169	265	340	395	437
480 à 489	171	268	345	400	443
490 à 499	173	272	349	406	448
500 à 519	177	277	356	413	457
520 à 539	180	283	363	422	467
540 à 559	184	289	371	431	477
560 à 579	188	295	379	441	487
580 à 599	192	301	387	450	497
600 à 619	196	307	394	458	506
620 à 639	199	312	401	466	515
640 à 659	202	318	408	474	524
660 à 679	206	323	414	482	532
680 à 699	209	328	421	489	541
700 à 719	212	333	427	497	549
720 à 739	215	337	433	503	556
740 à 759	218	342	439	510	563
760 à 779	221	346	444	516	570
780 à 799	224	350	450	523	578
800 à 819	226	355	456	529	585
820 à 839	229	359	461	536	592
840 à 859	232	364	467	542	599
860 à 879	235	368	472	549	607
880 à 899	237	372	478	555	614
900 à 919	240	377	484	562	621
920 à 939	243	381	489	568	628
940 à 959	246	386	495	575	635
960 à 979	249	390	501	582	643
980 à 999	251	394	506	588	650
1.000 à 1.019	254	399	512	595	657
1.020 à 1.039	257	403	517	601	664
1.040 à 1.059	260	407	523	608	672
1.060 à 1.079	263	412	529	614	679
1.080 à 1.099	265	416	534	621	686
1.100 à 1.119	268	421	540	627	693
1.120 à 1.139	271	425	546	634	701
1.140 à 1.159	274	429	551	640	708
1.160 à 1.179	276	434	557	647	715
1.180 à 1.199	279	438	562	653	722
1.200 à 1.249	280	446	572	665	735
1.250 à 1.299	291	457	586	681	753
1.300 à 1.349	298	468	600	698	771
1.350 à 1.399	305	479	614	714	789
1.400 à 1.449	312	490	629	730	806
1.450 et au delà	319	501	643	747	825

COUPURES de distances.	446	447	448	449	
	PRIX PAR TONNE				
kilomètres.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	106	113	122	132	
26 à 28	107	116	125	135	
29 à 31	111	119	129	139	
32 à 34	114	123	133	143	
35 à 37	118	127	137	147	
38 à 40	121	130	141	152	
41 à 43	124	134	145	156	
44 à 46	128	138	149	160	
47 à 49	131	141	152	164	
50 à 54	136	146	158	170	
55 à 59	141	152	164	177	
60 à 64	147	158	170	184	
65 à 69	152	164	177	191	
70 à 74	158	170	183	197	
75 à 79	163	176	190	204	
80 à 84	169	182	196	211	
85 à 89	174	188	202	218	
90 à 94	180	194	209	225	
95 à 99	185	200	215	232	
100 à 104	190	205	221	238	
105 à 109	195	211	227	245	
110 à 114	200	216	233	251	
115 à 119	205	221	238	257	
120 à 124	210	226	244	263	
125 à 129	215	232	250	269	
130 à 134	220	237	256	275	
135 à 139	225	242	261	282	
140 à 144	230	248	267	288	
145 à 149	235	253	273	294	
150 à 154	240	258	279	300	
155 à 159	245	264	284	306	
160 à 164	250	269	290	313	
165 à 169	255	274	296	319	
170 à 174	259	280	301	325	
175 à 179	264	285	307	331	
180 à 184	269	290	313	337	
185 à 189	274	296	319	343	
190 à 194	279	301	324	350	
195 à 199	284	306	330	356	
200 à 209	290	313	337	363	
210 à 219	297	320	346	372	
220 à 229	304	328	354	381	
230 à 239	312	336	362	390	
240 à 249	319	344	370	399	
250 à 259	326	351	379	408	
260 à 269	333	359	387	417	
270 à 279	340	367	396	426	
280 à 289	348	375	404	435	
290 à 299	355	383	412	445	
300 à 309	362	390	420	453	
310 à 319	368	397	428	461	
320 à 329	375	404	435	469	
330 à 339	381	411	443	477	
340 à 349	388	418	450	485	

COUPURES de distances.	446	447	448	449	
	PRIX PAR TONNE				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	394	425	458	494	
360 à 369	400	432	465	502	
370 à 379	407	439	473	510	
380 à 389	413	446	480	518	
390 à 399	420	453	488	526	
400 à 409	426	459	495	534	
410 à 419	433	466	503	542	
420 à 429	439	473	510	550	
430 à 439	445	480	517	558	
440 à 449	452	487	525	566	
450 à 459	458	494	532	574	
460 à 469	464	500	539	581	
470 à 479	471	507	547	589	
480 à 489	477	514	554	597	
490 à 499	483	521	562	605	
500 à 519	492	530	572	616	
520 à 539	503	542	584	630	
540 à 559	514	554	597	644	
560 à 579	525	566	610	657	
580 à 599	536	577	622	671	
600 à 619	546	588	634	684	
620 à 639	555	598	645	695	
640 à 659	564	608	656	707	
660 à 679	574	618	666	718	
680 à 699	583	628	677	730	
700 à 719	591	638	687	741	
720 à 739	599	646	696	751	
740 à 759	607	654	705	760	
760 à 779	615	663	714	770	
780 à 799	623	671	723	780	
800 à 819	630	680	732	790	
820 à 839	638	688	741	799	
840 à 859	646	696	751	809	
860 à 879	654	705	760	819	
880 à 899	662	713	769	829	
900 à 919	669	722	778	838	
920 à 939	677	730	787	848	
940 à 959	685	738	796	858	
960 à 979	693	747	805	868	
980 à 999	701	755	814	877	
1.000 à 1.019	708	763	823	887	
1.020 à 1.039	716	772	832	897	
1.040 à 1.059	724	780	841	907	
1.060 à 1.079	732	789	850	916	
1.080 à 1.099	740	797	859	926	
1.100 à 1.119	747	805	868	936	
1.120 à 1.139	755	814	877	946	
1.140 à 1.159	763	822	886	955	
1.160 à 1.179	771	831	895	965	
1.180 à 1.199	778	839	904	975	
1.200 à 1.249	792	854	920	992	
1.250 à 1.299	812	875	943	1.016	
1.300 à 1.349	831	896	965	1.041	
1.350 à 1.399	851	917	988	1.065	
1.400 à 1.449	870	938	1.011	1.090	
1.450 et au delà	890	958	1.033	1.114	

COUPURES de distances.	451	452	453	454	455
	PRIX PAR TONNE				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	20	34	46	55	62
26 à 28	20	35	47	56	64
29 à 31	21	36	49	58	66
32 à 34	21	37	50	60	68
35 à 37	22	38	52	61	70
38 à 40	23	39	53	63	72
41 à 43	23	40	55	65	74
44 à 46	24	41	56	67	76
47 à 49	25	43	57	68	78
50 à 54	25	44	59	71	80
55 à 59	26	46	62	74	84
60 à 64	27	48	64	77	87
65 à 69	28	49	67	79	90
70 à 74	30	51	69	82	93
75 à 79	31	53	71	85	97
80 à 84	32	55	74	88	100
85 à 89	33	57	76	91	103
90 à 94	34	58	79	94	106
95 à 99	35	60	81	97	110
100 à 104	36	62	83	99	113
105 à 109	37	63	86	102	116
110 à 114	38	65	88	105	118
115 à 119	38	67	90	107	121
120 à 124	39	68	92	110	124
125 à 129	40	70	94	112	127
130 à 134	41	71	96	115	130
135 à 139	42	73	99	117	133
140 à 144	43	75	101	120	136
145 à 149	44	76	103	123	139
150 à 154	45	78	105	125	142
155 à 159	46	79	107	128	145
160 à 164	47	81	109	130	148
165 à 169	48	83	112	133	151
170 à 174	49	84	114	135	153
175 à 179	50	86	116	138	156
180 à 184	50	87	118	141	159
185 à 189	51	89	120	143	162
190 à 194	52	91	122	146	165
195 à 199	53	92	125	148	168
200 à 209	54	94	127	151	172
210 à 219	56	96	130	155	176
220 à 229	57	99	133	159	180
230 à 239	58	101	137	163	184
240 à 249	60	104	140	166	189
250 à 259	61	106	143	170	193
260 à 269	62	108	146	174	197
270 à 279	64	111	149	178	201
280 à 289	65	113	152	182	206
290 à 299	66	115	156	185	210
300 à 309	68	117	159	189	214
310 à 319	69	120	161	192	218
320 à 329	70	122	164	196	222
330 à 339	71	124	167	199	225
340 à 349	73	126	170	202	229

COUPURES de distances.	451	452	453	454	455
	PRIX PAR TONNE				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	74	128	173	206	233
360 à 369	75	130	176	209	237
370 à 379	76	132	178	212	241
380 à 389	77	134	181	216	245
390 à 399	79	136	184	219	248
400 à 409	80	138	187	223	252
410 à 419	81	140	190	226	256
420 à 429	82	143	192	229	260
430 à 439	83	145	195	232	263
440 à 449	85	147	198	236	267
450 à 459	86	149	201	239	271
460 à 469	87	151	203	242	275
470 à 479	88	153	206	246	278
480 à 489	89	155	209	249	282
490 à 499	91	157	212	252	286
500 à 519	92	160	216	257	291
520 à 539	94	163	220	263	298
540 à 559	96	167	225	268	304
560 à 579	98	170	230	274	310
580 à 599	100	174	235	280	317
600 à 619	102	177	239	285	323
620 à 639	104	180	243	290	328
640 à 659	106	183	247	295	334
660 à 679	107	186	251	299	339
680 à 699	109	189	255	304	345
700 à 719	111	192	259	309	350
720 à 739	112	195	263	313	355
740 à 759	114	197	266	317	359
760 à 779	115	200	269	321	364
780 à 799	117	202	273	325	368
800 à 819	118	205	276	329	373
820 à 839	120	207	280	333	378
840 à 859	121	210	283	337	382
860 à 879	122	212	287	341	387
880 à 899	124	215	290	345	391
900 à 919	125	217	293	349	396
920 à 939	127	220	297	354	401
940 à 959	128	222	300	358	405
960 à 979	130	225	304	362	410
980 à 999	131	227	307	366	414
1.000 à 1.019	133	230	310	370	419
1.020 à 1.039	134	232	314	374	424
1.040 à 1.059	136	235	317	378	428
1.060 à 1.079	137	238	321	382	433
1.080 à 1.099	139	240	324	386	437
1.100 à 1.119	140	243	327	390	442
1.120 à 1.139	141	245	331	394	447
1.140 à 1.159	143	248	334	398	451
1.160 à 1.179	144	250	338	402	456
1.180 à 1.199	146	253	341	406	460
1.200 à 1.249	148	257	347	413	468
1.250 à 1.299	152	264	355	424	480
1.300 à 1.349	156	270	364	434	491
1.350 à 1.399	159	276	373	444	503
1.400 à 1.449	163	282	381	454	515
1.450 et au delà	167	289	390	464	526

COUPURES de distances.	456				460
	PRIX PAR TONNE				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	67				1.840
26 à 28	69				1.850
29 à 31	71				1.870
32 à 34	73				1.900
35 à 37	75				1.920
38 à 40	77				1.940
41 à 43	79				1.970
44 à 46	82				1.990
47 à 49	84				2.010
50 à 54	87				2.040
55 à 59	90				2.080
60 à 64	94				2.120
65 à 69	97				2.150
70 à 74	100				2.190
75 à 79	104				2.230
80 à 84	108				2.270
85 à 89	111				2.300
90 à 94	115				2.340
95 à 99	118				2.380
100 à 104	121				2.410
105 à 109	125				2.450
110 à 114	128				2.490
115 à 119	131				2.520
120 à 124	134				2.560
125 à 129	137				2.600
130 à 134	140				2.630
135 à 139	143				2.670
140 à 144	147				2.710
145 à 149	150				2.740
150 à 154	153				2.780
155 à 159	156				2.820
160 à 164	159				2.850
165 à 169	162				2.890
170 à 174	165				2.930
175 à 179	169				2.960
180 à 184	172				3.000
185 à 189	175				3.040
190 à 194	178				3.070
195 à 199	181				3.110
200 à 209	185				3.160
210 à 219	189				3.230
220 à 229	192				3.300
230 à 239	199				3.380
240 à 249	203				3.450
250 à 259	208				3.520
260 à 269	213				3.590
270 à 279	217				3.660
280 à 289	222				3.730
290 à 299	226				3.810
300 à 309	232				3.880
310 à 319	235				3.950
320 à 329	239				4.020
330 à 339	243				4.090
340 à 349	247				4.160

COUPURES de distances.	456				460
	PRIX PAR TONNE				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	251				4.230
360 à 369	255				4.300
370 à 379	259				4.370
380 à 389	264				4.440
390 à 399	268				4.510
400 à 409	272				4.580
410 à 419	276				4.650
420 à 429	280				4.720
430 à 439	284				4.780
440 à 449	288				4.850
450 à 459	292				4.920
460 à 469	296				4.990
470 à 479	300				5.060
480 à 489	304				5.130
490 à 499	309				5.200
500 à 519	314				5.300
520 à 539	321				5.430
540 à 559	328				5.570
560 à 579	335				5.700
580 à 599	342				5.840
600 à 619	348				5.970
620 à 639	354				6.100
640 à 659	360				6.230
660 à 679	366				6.360
680 à 699	372				6.490
700 à 719	377				6.620
720 à 739	382				6.750
740 à 759	387				6.880
760 à 779	392				7.010
780 à 799	397				7.140
800 à 819	402				7.270
820 à 839	407				7.390
840 à 859	412				7.520
860 à 879	417				7.650
880 à 899	422				7.780
900 à 919	427				7.910
920 à 939	432				8.040
940 à 959	437				8.160
960 à 979	442				8.290
980 à 999	447				8.420
1.000 à 1.019	452				8.550
1.020 à 1.039	457				8.680
1.040 à 1.059	461				8.810
1.060 à 1.079	466				8.930
1.080 à 1.099	471				9.060
1.100 à 1.119	476				9.190
1.120 à 1.139	481				9.320
1.140 à 1.159	486				9.450
1.160 à 1.179	491				9.580
1.180 à 1.199	496				9.700
1.200 à 1.249	505				9.930
1.250 à 1.299	517				10.250
1.300 à 1.349	530				10.570
1.350 à 1.399	542				10.880
1.400 à 1.449	554				11.210
1.450 et au delà	567				11.530

COUPURES de distances.	485	486	487		
	PRIX PAR TONNE				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	82	86	88		
26 à 28	84	88	90		
29 à 31	86	91	93		
32 à 34	89	94	96		
35 à 37	92	96	99		
38 à 40	94	99	102		
41 à 43	97	102	104		
44 à 46	100	105	107		
47 à 49	102	107	110		
50 à 54	106	111	114		
55 à 59	110	116	119		
60 à 64	114	120	123		
65 à 69	119	125	128		
70 à 74	123	129	132		
75 à 79	127	134	137		
80 à 84	131	138	142		
85 à 89	136	143	146		
90 à 94	140	147	151		
95 à 99	144	152	155		
100 à 104	148	156	160		
105 à 109	152	160	164		
110 à 114	156	164	168		
115 à 119	160	168	172		
120 à 124	164	172	176		
125 à 129	167	176	181		
130 à 134	171	180	185		
135 à 139	175	184	189		
140 à 144	179	188	193		
145 à 149	183	192	197		
150 à 154	187	196	201		
155 à 159	191	200	205		
160 à 164	194	204	210		
165 à 169	198	208	214		
170 à 174	202	212	218		
175 à 179	206	216	222		
180 à 184	210	221	226		
185 à 189	214	225	230		
190 à 194	217	229	234		
195 à 199	221	233	239		
200 à 209	226	237	243		
210 à 219	231	243	250		
220 à 229	237	249	256		
230 à 239	243	255	262		
240 à 249	248	261	268		
250 à 259	254	267	274		
260 à 269	260	273	280		
270 à 279	265	279	286		
280 à 289	271	285	292		
290 à 299	276	291	298		
300 à 309	282	296	304		
310 à 319	287	302	309		
320 à 329	292	307	315		
330 à 339	297	312	320		
340 à 349	302	317	325		

COUPURES de distances.	485	486	487		
	PRIX PAR TONNE				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	307	323	331		
360 à 369	312	328	336		
370 à 379	317	333	342		
380 à 389	322	338	347		
390 à 399	327	344	352		
400 à 409	332	349	358		
410 à 419	337	354	363		
420 à 429	342	359	368		
430 à 439	347	365	374		
440 à 449	352	370	379		
450 à 459	357	375	384		
460 à 469	362	380	389		
470 à 479	367	385	395		
480 à 489	372	391	400		
490 à 499	376	396	406		
500 à 519	383	403	413		
520 à 539	392	412	422		
540 à 559	400	421	431		
560 à 579	409	430	441		
580 à 599	417	439	450		
600 à 619	425	447	458		
620 à 639	432	454	466		
640 à 659	440	462	474		
660 à 679	447	470	482		
680 à 699	454	477	489		
700 à 719	461	484	497		
720 à 739	467	491	503		
740 à 759	473	497	510		
760 à 779	479	503	516		
780 à 799	485	510	523		
800 à 819	491	516	529		
820 à 839	497	523	536		
840 à 859	503	529	542		
860 à 879	509	535	549		
880 à 899	515	542	555		
900 à 919	521	548	562		
920 à 939	527	554	568		
940 à 959	534	561	575		
960 à 979	540	567	582		
980 à 999	546	574	588		
1.000 à 1.019	552	580	595		
1.020 à 1.039	558	586	601		
1.040 à 1.059	564	593	608		
1.060 à 1.079	570	599	614		
1.080 à 1.099	576	605	621		
1.100 à 1.119	582	612	[illegible]		
1.120 à 1.139	588	618	634		
1.140 à 1.159	594	625	640		
1.160 à 1.179	600	631	647		
1.180 à 1.199	606	637	653		
1.200 à 1.249	617	648	[illegible]		
1.250 à 1.299	632	664	681		
1.300 à 1.349	647	680	698		
1.350 à 1.399	663	696	714		
1.400 à 1.449	678	712	730		
1.450 et au delà	693	728	747		

ANNEXE AU TARIF N° 104

ART. 1er. — *Immatriculation.*

Le propriétaire, qui désire faire immatriculer des wagons, doit adresser à la gare d'attache choisie, ou à la division du matériel de la région Société nationale des chemins de fer français (1) dont dépend cette gare, une demande précisant:

Sa raison sociale et son adresse;
Le nombre total de wagons à immatriculer;
Le type des wagons (réservoirs, tombereaux à déchargement automatique, etc.);
Les caractéristiques essentielles des wagons (nombre d'essieux, tare, charge utile, capacité, etc.);
La répartition des freins (continu, à vis, à levier) sur les wagons;
La nature des marchandises devant être transportées;
Les parcours prévus;
La gare choisie comme point d'attache;
La firme qui doit construire ou qui a construit les wagons.

La Société nationale des chemins de fer français fait connaître au propriétaire si elle accepte le principe de cette immatriculation, en lui spécifiant, s'il y a lieu, les conditions restrictives auxquelles sera soumise la circulation des wagons (circulation en trains complets, circulation sur itinéraires déterminés, etc.). Si le principe de l'immatriculation est accepté, le propriétaire doit soumettre les plans des wagons à l'examen de la division régionale du matériel, qui lui indique si l'immatriculation pourra ou non être accordée.

En cas d'accord, le propriétaire donne à la Société nationale des chemins de fer français les moyens de contrôler la qualité des matières employées à la construction et les conditions d'exécution des wagons, étant bien entendu que les contrôles et examens ne sont faits par la Société nationale des chemins de fer français qu'au seul point de vue de la sécurité de l'exploitation du chemin de fer. Les wagons doivent être présentés à la Société nationale des chemins de fer français, pour réception définitive, en ordre complet de marche, y compris le remplissage des boîtes à huile.

Si, lors de cette réception, les wagons sont reconnus conformes aux conditions requises, la Société nationale des chemins de fer français prononce leur immatriculation définitive, sous réserve des conditions restrictives déjà indiquées. Elle en avise par écrit le propriétaire.

Si, lors de cette réception, l'immatriculation définitive ne peut pas être prononcée, la Société nationale des chemins de fer français fait connaître par écrit au propriétaire les raisons qui s'y opposent.

Lorsqu'il s'agit d'une immatriculation de wagons que la Société nationale des chemins de fer français donne en location, la demande doit préciser:

La raison sociale et l'adresse du locataire;
Le nombre total de wagons;
Le type et les caractéristiques des wagons;
La nature des marchandises devant être transportées;
Les parcours prévus;
La gare choisie comme point d'attache;
La durée de location.

La demande doit, en outre, être accompagnée des plans des aménagements que le locataire désirerait réaliser sur les wagons loués. Dans ce cas, l'immatriculation définitive n'est prononcée qu'après la réception par la Société nationale des chemins de fer français des aménagements réalisés.

Dans tous les cas, l'immatriculation est matérialisée par l'apposition sur les wagons, des marques et inscriptions réglementaires.

Les dépenses faites par la Société nationale des chemins de fer français à l'occasion du contrôle de la construction et de l'aménagement des wagons, de leur réception et de leur immatriculation sont facturées au demandeur.

ART. 2. — *Réimmatriculation.*

Une nouvelle immatriculation est obligatoire:

Lorsque l'immatriculation accordée antérieurement à un wagon a été suspendue ou annulée par la Société nationale des chemins de fer français.

Lorsqu'un wagon, déjà immatriculé au nom d'un propriétaire, est cédé à un autre propriétaire.

La réimmatriculation ne peut être refusée que si lors de sa nouvelle réception, le wagon n'est pas conforme aux conditions requises.

ART. 3. — *Conditions techniques de construction.*

Les wagons dont l'immatriculation est sollicitée doivent répondre aux prescriptions imposées par l'édition la plus récente de l'unité technique des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions réglementaires et aux conditions techniques de la Société nationale des chemins de fer français.

Les wagons susceptibles de circuler à l'étranger doivent, en outre, répondre aux conditions exigées par les administrations des pays intéressés. Ils portent des marques distinctives spéciales.

ART. 4. — *Freinage.*

Les pourcentages du frein à air et du frein à vis sur les wagons d'un même type immatriculés au nom d'un même propriétaire doivent être conformes aux règles fixées par la Société nationale des chemins de fer français.

ART. 5. — *Définition de certains types de wagons.*

Wagon isotherme. — Le wagon isotherme est un wagon dont la caisse est calorifugée de façon à maintenir à l'intérieur une température aussi constante que possible. Il n'est pas pourvu d'appareils permettant la production d'une température déterminée à l'intérieur de la caisse; il n'exige aucun soin spécial pendant le transport.

Wagon calorifique. — Le wagon calorifique est un wagon dont la caisse est construite comme celle du wagon isotherme. Il est pourvu, à l'intérieur, d'un appareil de chauffage, sans installations mécaniques; il peut nécessiter des soins spéciaux pendant le transport.

Wagon réfrigérant. — Le wagon réfrigérant est un wagon dont la caisse est construite comme celle du wagon isotherme. Il est pourvu, à l'intérieur, d'une source de réfrigération constituée par de la glace fondante, des mélanges réfrigérants ou une autre combinaison produisant du froid sans exiger d'installations mécaniques. Il peut nécessiter des soins spéciaux pendant le transport.

Wagon frigorifique. — Le wagon frigorifique est un wagon dont la caisse est construite comme celle d'un wagon isotherme. Il possède des installations mécaniques permettant la production d'une température déterminée à l'intérieur de la caisse. Il exige, en général, des soins spéciaux pendant le transport.

ART. 6. — *Modification aux véhicules.*

Les propriétaires, expéditeurs et destinataires ne doivent apporter ou faire apporter aucune modification, quelle qu'elle soit, à un wagon immatriculé, ou à ses accessoires, sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de la Société nationale des chemins de fer français (division du matériel de la région dans le parc de laquelle le wagon a été immatriculé).

La Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit, à une époque quelconque, de faire demander aux propriétaires d'apporter, à leurs wagons ou aux accessoires de ces wagons, les modifications (additions, renforcements, transformations, remplacements, suppressions, etc.) qu'elle jugerait nécessaires ou qui auraient été prescrites par l'administration. La Société nationale des chemins de fer français devra justifier sa décision.

Toutes les modifications autorisées par la Société nationale des chemins de fer français ou demandées par la Société nationale des chemins de fer français devront être réalisées aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Société nationale des chemins de fer français et dans les délais prescrits.

Pour les wagons modifiés sans accord préalable, ou non modifiés dans les délais prescrits, la Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit d'annuler l'immatriculation, de la suspendre, ou d'accorder un nouveau délai.

Lorsque les modifications ont entraîné un changement de l'indice du wagon défini aux articles 15, 18, 22 et 33 du présent tarif, la Société nationale des chemins de fer français procède d'office à la réimmatriculation du wagon.

ART. 7. — *Entretien.*

Les wagons immatriculés et leurs accessoires doivent être maintenus en parfait état. Ils doivent donc subir les opérations d'entretien suivantes:

a) Révisions périodiques;
b) Réparations des avaries;
c) Entretien courant.

Pour la superstructure du wagon et ses organes spéciaux, les opérations *a*, *b* et *c* sont faites, avec toutes les conséquences de droit, par les soins et aux frais du propriétaire. A titre exceptionnel, sur demande spéciale de celui-ci et à ses frais, la Société nationale des chemins de fer français peut accepter de réparer certaines avaries légères de la superstructure.

Pour l'infrastructure du wagon, les opérations *a*, *b* et *c* sont faites exclusivement par la Société nationale des chemins de fer français ou par les établissements qu'elle contrôle, aux frais du propriétaire et conformément aux règles de la Société nationale des chemins de fer français.

(1) Adresses des divisions du matériel:
Région Est: 162, rue du Faubourg Saint-Martin, Paris (10e).
Région Nord: 78, rue des Poissonniers, Paris (18e).
Région Ouest: 44, rue de Rome, Paris (8e).
Région Sud-Ouest: 41, boulevard de la Gare, Paris (13e).
Région Sud-Est: 20, boulevard Diderot, Paris (12e).
Région Méditerranée: 3, square Stalingrad, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Au cours de la révision, le renouvellement complet de l'huile de graissage est fait également aux frais du propriétaire.

La visite et le graissage en cours de route sont faits d'office par les agents de la Société nationale des chemins de fer français dans les mêmes conditions que pour son propre matériel et à ses frais.

Contrairement au principe ci-dessus, les dépenses de réparation des avaries accidentelles sont ou restent à la charge de la Société nationale des chemins de fer français lorsqu'elles ne proviennent ni d'un cas de force majeure, ni du vice propre de la chose, ni d'une faute du propriétaire, de l'expéditeur ou du destinataire.

La Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit de déclarer un wagon irréparable.

Afin d'éviter l'immobilisation supplémentaire du wagon avarié qui résulterait d'un échange de correspondance, les réparations d'un montant inférieur à 17.000 F (1) par wagon peuvent être entreprises d'office, par le chemin de fer ou par le propriétaire, cette procédure accélérée ne dispensant pas de la détermination exacte des responsabilités. Dans les autres cas, le propriétaire et la Société nationale des chemins de fer français doivent se mettre d'accord avant d'entreprendre les réparations.

L'estimation de la dépense probable est faite par celui qui l'engage, d'après le coût de réparations analogues déjà facturées. Si la dépense réelle dépasse le maximum fixé, le débiteur peut exiger de se faire présenter le détail (matières et main-d'œuvre) des divers travaux exécutés.

Les dépenses facturées comprennent le prix de revient proprement dit, frais généraux compris, et les frais accessoires: transport de pièces, contrôle par la Société nationale des chemins de fer français, etc. Les factures indiquent pour chaque wagon un résumé succinct des travaux effectués.

ART. 8. — *Pièces de rechange.*

Afin de réduire les délais d'immobilisation, le propriétaire est tenu de constituer et de maintenir en bon état un stock de pièces de rechange s'appliquant à l'infrastructure de ses wagons et prêtes à être expédiées à la Société nationale des chemins de fer français pour les réparations.

Ce stock doit comprendre, en principe:

Toutes les pièces dont le type est différent du type courant utilisé sur le matériel de la Société nationale des chemins de fer français;

Des essieux, même s'ils sont d'un type Société nationale des chemins de fer français.

Ce stock peut être entreposé dans un établissement Société nationale des chemins de fer français sur demande du propriétaire.

ART. 9. — *Immobilisation.*

Les réparations doivent être exécutées avec toute la célérité possible, tant par le propriétaire que par la Société nationale des chemins de fer français. La Société nationale des chemins de fer français avise le propriétaire de la date probable de la terminaison des réparations qu'elle exécute, en lui demandant la destination à donner au wagon réparé.

La Société nationale des chemins de fer français se réserve de placer d'office en chômage un wagon et de facturer les frais correspondants:

A partir du quinzième jour qui suit la date de l'avis d'arrêt adressé par la Société nationale des chemins de fer français au propriétaire et jusqu'à la remise en circulation, dans le cas où la réparation n'est pas à faire par la Société nationale des chemins de fer français.

A partir du quinzième jour qui suit la date de la demande de pièces de rechange adressée par la S. N. C. F. au propriétaire et jusqu'à la livraison de toutes les pièces demandées, dans le cas où la réparation est à faire par la S. N. C. F.

A partir du huitième jour qui suit la date de l'avis de remise à disposition adressé par la S. N. C. F. au propriétaire, dans le cas où celui-ci n'indique pas de destination pour son wagon.

ART. 10. — *Transport des wagons allant en réparation ou en revenant.*

Lorsqu'un wagon vide est réformé, le propriétaire est redevable des taxes fixées à l'article 6 du présent tarif pour les parcours ci-après:

a) Si le wagon a été réformé au cours d'un transport:

De la gare expéditrice à la gare de réforme;

b) Dans tous les cas:

De la gare de réforme à la gare desservant l'atelier (ou le premier atelier, si plusieurs ateliers interviennent);

De la gare desservant un atelier à la gare desservant un autre atelier;

De la gare desservant le dernier atelier à la gare où le wagon réparé est remis à la disposition du propriétaire.

Toutefois, si la réparation est, en tout ou partie, aux frais du chemin de fer, les taxes dont le propriétaire est redevable par application des règles ci-dessus sont diminuées de la différence entre la somme de ces taxes et de la taxe sur le parcours entre la gare expéditrice (ou la gare de réforme si la réforme est intervenue en dehors d'un transport) et la gare où le wagon est remis à disposition, multipliée par le pourcentage de responsabilité du chemin de fer.

Les mêmes dispositions sont applicables aux wagons chargés, dont la réforme nécessite le transbordement.

ART. 11. — *Transport des pièces de rechange*

Les pièces de rechange nécessaires à l'entretien de l'infrastructure sont transportées à ses frais par la S. N. C. F. depuis leur départ du lieu de stockage désigné ou accepté, jusqu'à leur arrivée à l'établissement réparateur et, s'il y a lieu, jusqu'à leur retour en stock après réparation.

Tous les autres transports de pièces ou matières ne peuvent être effectués qu'en port payé et restent à la charge du propriétaire.

TABLEAU DES RESEAUX SECONDAIRES PARTICIPANT AU TARIF

Les dispositions prévues au tarif n° 104 sont applicables sur l'ensemble du parcours:

1° Aux transports effectués d'une gare quelconque de la ligne d'intérêt local de Ligré-Rivière à Richelieu ou de la ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé à une gare quelconque de la S. N. C. F. ou inversement;

2° Aux wagons chargés, lorsque les transports sont effectués aux prix et conditions fixés:

a) Par les chapitres des divers tarifs communs:

A la Société nationale des chemins de fer français et au chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain;

A la Société nationale des chemins de fer français et au chemin de fer d'intérêt local du département des Ardennes (lignes de Carignan à Messempré et de Vrigne-Meuse à Vrigne-aux-Bois);

A la région Nord et au chemin de fer de Pont-de-la-Deule à Pont-à-Marcq;

A la région Nord et au chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines;

A la région Nord et au chemin de fer de Marquion à Cambrai.

b) Par le chapitre 62 du tarif n° 7:

Commun aux régions Est et Nord et à la Société générale des chemins de fer économiques (ligne de Robert-Espagne à Haironville).

c) Par le chapitre 63 du tarif n° 6:

Commun aux régions Sud-Est ou Sud-Ouest et aux chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon.

d) Par le chapitre 52 du tarif n° 6:

Commun à la Société nationale des chemins de fer français et aux chemins de fer économiques (réseau d'intérêt local de l'Hérault).

3° Aux wagons vides dont le transport précède ou suit un transport à charge effectué aux conditions ci-dessus, l'expéditeur étant tenu de fournir, le cas échéant, toutes justifications utiles.

Ces mêmes dispositions sont également applicables:

a) Aux wagons réservoirs vides expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français sur la gare de Bel-Air (régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, ligne de Pas-des-Lanciers à Martigues) et inversement et aux wagons réservoirs chargés dont le transport est effectué aux conditions des chapitres 51, 59 paragraphe II du tarif n° 15;

b) Aux wagons réservoirs vides fournis par les expéditeurs ou les destinataires ou qui pourraient être donnés en location par la Société nationale des chemins de fer français en provenance d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à destination de la gare de Marseille-Vieux-Port ou inversement.

Les transports de wagons réservoirs vides à destination des lignes des chemins de fer économiques (réseau d'intérêt local de l'Hérault) effectuant un parcours total d'au moins 200 kilomètres, donnent lieu à la perception, au profit des chemins de fer participants d'une surtaxe de:

14,3 F par wagon, pour un parcours ne dépassant pas 10 kilomètres sur le réseau de l'Hérault;

26 F par wagon, pour un parcours de 11 à 20 kilomètres sur le réseau de l'Hérault;

50 F par wagon, pour un parcours de 21 à 30 kilomètres sur le réseau de l'Hérault;

71 F par wagon, pour un parcours supérieur à 30 kilomètres sur le réseau de l'Hérault.

(1) En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, ce montant sera modifié à la même date et dans les mêmes proportions que les prix de ces tarifs.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

TARIF N° 105

Transports en wagons isothermes, calorifiques ou réfrigérants appartenant à une administration de chemins de fer étrangère et exploités directement par cette administration.

Les prix indiqués dans le présent tarif comprennent la majoration intervenue le 5 janvier 1948.

ART. 1er. — *Marchandises admises au transport.*

Les wagons isothermes, calorifiques et réfrigérants sont définis dans l'annexe au tarif n° 101. La Société nationale des chemins de fer français n'admet au transport dans des wagons isothermes, calorifiques ou réfrigérants appartenant à une administration de chemins de fer étrangère et exploités directement par cette administration que les marchandises désignées à l'article 19 du tarif n° 101, à condition qu'elles soient importées en France ou en transit par la France.

ART. 2. — *Conditions de transport.*

Les transports effectués dans ces wagons sont soumis aux conditions des articles 4, 8, 9, 20, 21 et 23 du tarif n° 101, ainsi qu'aux conditions générales et particulières des tarifs appliqués, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent tarif.

ART. 3. — *Utilisation des wagons en retour.*

Le destinataire a le droit, sauf opposition de l'administration propriétaire, d'utiliser le wagon au départ de la gare destinataire, pour le transport d'emballages vides en retour ou des marchandises désignées à l'article 19 du tarif n° 101 qui sont comprises dans la catégorie de celles auxquelles ce wagon est affecté, mais seulement à destination d'une gare de l'administration propriétaire du wagon.

Pour bénéficier de cette faculté, le destinataire doit en faire la demande par écrit à la gare destinataire au moment où il prend livraison de la marchandise. Le wagon n'est laissé à sa disposition que pendant deux périodes de vingt-quatre heures, comptées à partir de la fin du déchargement.

ART. 4. — *Stationnement.*

Lorsque les délais fixés pour le déchargement des wagons par les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sont dépassés, il est perçu un droit de stationnement fixé à 1.735 F par période de vingt-quatre heures.

Lorsque le destinataire profite de la faculté qui lui est donnée par l'article précédent pour l'utilisation des wagons en retour, le chargement doit être terminé, au plus tard, dans un délai de douze heures comptées à partir de la fin du déchargement. Passé ce délai, il est perçu un droit de stationnement calculé au taux fixé par le présent article.

Si le destinataire, après avoir fait la demande prévue par l'article précédent pour l'utilisation du wagon en retour, ne recharge pas ce wagon, les droits de stationnement sont perçus dès l'expiration des délais de déchargement jusqu'au moment où le wagon est remis à la disposition de la gare.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET CHEMINS DE FER SECONDAIRES DIVERS

TARIF N° 106

Transports en cadres.

Les prix indiqués dans le présent tarif comprennent la majoration intervenue le 5 janvier 1948.

CHAPITRE 1er. — GENERALITES

ART. 1. — *Transports admis en cadres.*

Sont admises au transport les marchandises contenues dans des cadres dits:

« Cadres S. N. C. F. », s'ils sont fournis par cette administration;

« Cadres de particuliers », s'ils sont fournis par les expéditeurs ou les destinataires et agréés par la S. N. C. F. dans les conditions fixées par l'annexe au présent tarif;

« Cadres étrangers », s'ils appartiennent à une administration de chemin de fer française située hors de France ou à une administration étrangère, ou s'ils sont agréés par une telle administration, mais seulement lorsqu'il s'agit de marchandises entrant en France ou en sortant par chemin de fer ou par mer, et sous condition que ces cadres soient admis à circuler en trafic international.

Les cadres donnés en location par une administration de chemin de fer française sont assimilés aux cadres de particuliers.

CHAPITRE 2. — EMPLOI DES CADRES

§ 1. — Cadres S. N. C. F.

ART. 2. — *Demande des cadres* (1).

L'expéditeur est tenu de demander à la gare de départ, 24 heures au moins à l'avance, le nombre et le type des cadres qui lui sont nécessaires et d'indiquer en même temps le nom de la gare destinataire, la nature et le poids des marchandises à transporter.

L'expéditeur précise s'il demande la mise à disposition du cadre vide en gare ou à domicile et l'enlèvement à domicile du cadre chargé, dans les gares où le chemin de fer assure ces opérations.

Les demandes sont enregistrées à mesure qu'elles parviennent au chemin de fer, avec l'indication de l'heure de leur réception, sur un registre spécial déposé dans les gares.

ART. 3. — *Fourniture des cadres.*

Les cadres sont mis à la disposition des expéditeurs dans la limite des disponibilités du chemin de fer. A défaut de cadres du type demandé, le chemin de fer a la faculté d'offrir un ou plusieurs cadres d'un modèle différent représentant au total une capacité de chargement au moins égale à celle du ou des cadres demandés.

Sont fournis par priorité les cadres nécessaires aux transports ayant fait l'objet d'un programme préalablement concerté entre l'expéditeur et le chemin de fer.

Il n'est pas donné suite aux demandes de cadres pour des transports entre des gares autres que celles qui desservent normalement les établissements expéditeur et destinataire. Le chemin de fer se réserve le droit de demander toutes justifications de la provenance réelle et de la destination définitive de la marchandise.

Dans les localités desservies par plusieurs gares, le chemin de fer a la faculté de mettre les cadres à disposition des expéditeurs dans une gare différente de celle à laquelle la demande a été adressée.

ART. 4. — *Délais de disposition et de restitution.*

Les cadres vides mis à la disposition de l'expéditeur doivent être remis à l'expédition chargés dans les 24 heures qui suivent leur mise à disposition en gare ou à domicile, non compris les dimanches et jours fériés.

Les cadres chargés doivent être restitués vides dans le même délai. S'ils sont réutilisés dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après, le délai est augmenté de 24 heures

Passé les délais ci-dessus, il est perçu, pour chaque cadre, un droit de 338 F par période indivisible de 24 heures de dépassement et par fraction indivisible de 5 m³ de capacité.

Lorsqu'il s'agit de cadres mis à disposition sur un embranchement particulier, il est substitué aux délais de disposition et de restitution prévus ci-dessus un délai égal au délai de séjour prévu pour les wagons à l'article 4 du Tarif 102 et les indemnités pour retard sont calculées, conformément aux dispositions du même article, à raison de 1,2 F par heure indivisible et par fraction indivisible de 5 m³ de capacité.

Pour tout cadre mis à disposition vide qui est refusé lors de cette mise à disposition ou qui est restitué vide, il est perçu un droit de 338 F par fraction indivisible de 5 m³ de capacité et par période indivisible de 24 heures à partir de la mise à disposition.

La remise des cadres chargés ou la restitution des cadres vides doit être faite à la gare même qui les a livrés vides ou chargés. Toutefois, lorsqu'une localité est desservie par plusieurs gares, la remise des cadres chargés ou la restitution des cadres vides peut être faite dans une de ces gares autre que celle qui les a livrés vides ou chargés; lors de la remise d'un cadre chargé ou vide, le preneur est tenu d'indiquer, sur un bulletin qui lui sera fourni par le chemin de fer, celle des gares de la localité où il restituera le cadre.

ART. 5. — *Utilisation.*

Les cadres ne doivent pas être chargés au delà de la charge normale inscrite sur leurs parois, augmentée de 5 p. 100.

Les cadres vides mis à la disposition des expéditeurs doivent être exclusivement utilisés pour les transports en vue desquels ils ont été fournis.

Les cadres livrés chargés ne peuvent être réutilisés par les destinataires pour de nouveaux transports qu'avec le consentement de la Société nationale des chemins de fer français et uniquement pour les transports en vue desquels la demande de réutilisation a été faite.

En cas d'infraction à ces prescriptions, le chemin de fer peut refuser l'expédition et exiger la libération immédiate du cadre; l'expéditeur est en outre redevable au chemin de fer, pour chaque cadre, d'une pénalité de 317 F par fraction indivisible de 5 m³ de capacité, pénalité à laquelle s'ajoutent, le cas échéant, les droits prévus à l'article 4 ci-dessus pour retard dans la remise ou la restitution des cadres chargés ou vides.

ART. 6. — *Perte et avaries.*

L'expéditeur ou le destinataire est responsable de la perte et des avaries d'un cadre survenues pendant le transport, lorsque celles-ci proviennent de son fait ou de celui de ses préposés.

L'expéditeur ou le destinataire est tenu de vérifier l'état du cadre au moment où celui-ci est mis à sa disposition.

Il est responsable de tous les dommages qui seraient constatés lors de la restitution au chemin de fer du cadre vide ou chargé et qui n'auraient pas été reconnus lors de cette vérification.

En remettant un cadre à un expéditeur ou à un destinataire aux fins de chargement ou de déchargement, le chemin de fer peut exiger les garanties qu'il juge utiles pour se préserver contre la carence des cessionnaires, en ce qui concerne les réparations éventuelles des dommages résultant de la perte du cadre ou des avaries occasionnées à celui-ci.

Lorsqu'un cadre n'est pas restitué au chemin de fer dans un délai de 30 jours à compter de sa livraison, il est considéré comme perdu et le remboursement de sa valeur peut être exigé par la Société nationale des chemins de fer français sans préjudice du payement des droits prévus à l'article 4 ci-dessus pour restitution tardive.

(1) A titre provisoire, la demande de cadre présentée par l'expéditeur doit comporter, en sus des indications prévues par le présent article, le nom du destinataire devant figurer au contrat de transport. Aucun cadre ne peut être demandé plus de 15 jours à l'avance. La demande de cadre n'est valable que pour une période de 15 jours comptés à partir de la réception à la gare intéressée. Toutefois, elle peut être renouvelée pour des périodes consécutives de 15 jours à la condition que la demande de renouvellement soit présentée dans les 8 derniers jours de la période en cours. La demande de renouvellement doit comporter les mêmes indications que la demande primitive, faute de quoi elle sera considérée comme une demande nouvelle.

§ II. — Cadres de particuliers.

ART. 7. — *Utilisation.*

Les cadres ne doivent pas être chargés au delà de la charge inscrite sur leurs parois, augmentée de 5 p. 100.

Le chemin de fer peut refuser le transport des cadres spéciaux pour le transport des liquides, dits cadres citernes, contenant des liquides qui n'en remplissent pas complètement la capacité entendue, « dôme exclu ».

Toutefois, les cadres chargés de liquides acides ou caustiques, d'huiles minérales ou autres liquides inflammables, pour lesquels les règlements en vigueur sur le transport des matières dangereuses prescrivent que les réservoirs ne doivent pas être complètement remplis, sont admis à condition que des dispositions spéciales soient prises pour empêcher les déplacements brusques du liquide lors des arrêts du wagon transporteur.

Les cadres non munis d'organes de roulement pesant à charge plus de 1.000 kg ne sont admis au transport que si la gare destinataire est dotée d'un appareil de levage de la puissance voulue pour permettre le déchargement du cadre de wagon à voiture, sauf dans le cas où l'expéditeur peut donner l'assurance que le destinataire possède les moyens nécessaires pour effectuer le déchargement du cadre, soit en gare, soit sur embranchemnt particulier.

§ III. — Cadres étrangers.

ART. 8. — *Dispositions générales.*

Les dispositions des articles 4 (délais de disposition et de restitution), 5 (utilisation), 6 (perte et avaries) sont applicables aux cadres étrangers.

CHAPITRE 3. — TAXATION

§ I. — Dispositions applicables à tous les cadres.

ART. 9. — *Transports à charge.*

Lorsque le chargement d'un cadre comprend des marchandises emballées, le poids des emballages est, pour l'établissement de la taxe, ajouté au poids des marchandises qu'ils contiennent.

S'il est fait emploi, à l'intérieur d'un cadre, de dispositifs spéciaux amovibles pour l'emballage ou l'arrimage des marchandises, le poids de ces dispositifs est, pour l'établissement de la taxe, ajouté au poids des marchandises transportées. Si le chargement est composé de plusieurs marchandises taxées à des prix différents, le poids des dispositifs est ajouté au poids de la marchandise qui domine et, s'il y a plusieurs marchandises à égalité de poids dominant, au poids de celle de ces marchandises qui paye le prix le plus élevé.

Lorsqu'un envoi est composé de marchandises différentes, chargées dans un même cadre ou dans plusieurs cadres, la taxe est établie, comme il est indiqué à l'article 52 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les marchandises étant considérées comme remises sous emballages distincts ou non emballées.

S'il y a avantage pour le public, les marchandises chargées en vrac dans les cadres peuvent être taxées aux prix qui sont prévus pour ces mêmes marchandises remises au transport emballées. Cette disposition n'est pas applicable aux transports de liquides effectués en cadres-citernes lorsque le tarif appliqué prévoit des prix spéciaux pour ces transports.

Les transports en cadres sont exonérés des majorations de taxe applicables aux masses indivisibles.

ART. 10. — *Transports à vide.*

Les expéditeurs peuvent, en le spécifiant sur la déclaration d'expédition, placer à l'intérieur des cadres de particuliers qu'ils expédient à vide les emballages vides, les agrès, les dispositifs spéciaux intérieurs amovibles, ayant servi ou devant servir à des transports à charge en cadres. Le poids de ces emballages, agrès ou dispositifs est, pour l'établissement de la taxe, ajouté au poids du cadre.

Le chemin de fer se réserve le droit de demander toutes justifications utiles du transport à charge pour lequel ces emballages, agrès ou dispositifs spéciaux ont été utilisés.

ART. 11. — *Dispositions spéciales applicables aux transports en cadres calorifugés.*

Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus, la glace (eau congelée) contenue dans des bacs à glace, la glace carbonique (anhydride carbonique solide) nécessaire à la réfrigération ainsi que le matériel, à l'exclusion des emballages, destiné à assurer un bon arrimage des denrées, sont transportés gratuitement, tant à l'aller qu'au retour, à condition que le destinataire ne prenne livraison, ni de la glace, ni de la glace carbonique, ni du matériel mobile.

Cette disposition est également applicable à la glace carbonique contenue dans des récipients autres que des bacs à glace fixes, répondant aux prescriptions édictées pour l'emballage de la glace carbonique par les arrêtés ministériels réglementant le transport par chemin de fer des matières dangereuses et des matières infectes.

ART. 12. — *Bâchage.*

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, le chemin de fer n'est tenu de mettre à disposition que des wagons découverts pour les transports de marchandises effectués en cadres aux conditions du présent tarif.

Toutefois, le bâchage des cadres est autorisé dans les conditions prévues au § I, 2e alinéa, de l'article 8 précité.

§ II. — Dispositions applicables aux petits cadres munis d'organes de roulement d'une contenance minimum d'un mètre cube et maximum de trois mètres cubes.

ART. 13. — *Taxation à charge.*

La taxe de transport est établie sur le poids des marchandises transportées, d'après les tarifs par expédition applicables à ces marchandises, le minimum de poids à taxer ne pouvant être inférieur à 200 kg par cadre.

Toutefois, si l'expéditeur le demande, la taxe de transport peut être établie d'après les tarifs par wagon applicables aux marchandises transportées, le minimum de poids exigé au tarif pour l'application d'un prix ou d'un barème étant diminué de 20 p. 100.

Dans l'un ou l'autre cas, la taxe ainsi obtenue est majorée à titre de droit d'utilisation, pour les cadres de la Société nationale des chemins de fer français, du pourcentage défini par le barème spécial A.

ART. 14. — *Manutention et livraison.*

a) Cadres taxés à un tarif par expédition. — Le chargement des cadres sur wagon et leur déchargement sont effectués par le chemin de fer.

Par dérogation aux dispositions de l'article 35 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, la livraison des cadres est faite :

Au domicile du destinataire, dans les localités desservies par un service de camionnage organisé par la Société nationale des chemins de fer français, sans que s'applique la limitation de 500 kg par colis prévue audit article 35 ;

En gare, dans tous les autres cas.

En cas de livraison en gare, les allocations prévues à l'article 33 précité sont versées au destinataire ou au mandataire désigné par lui.

Les cadres de la Société nationale des chemins de fer français vides sont repris d'office et gratuitement au domicile du destinataire le lendemain du jour où ils ont été livrés. Passé ce délai, la reprise des cadres vides donne lieu à la perception des taxes fixées à l'article 15 ci-après, établies sur le poids des cadres avec minimum de 200 kg par cadre, auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, les droits d'immobilisation fixés à l'article 4 ci-dessus.

b) Cadres taxés à un tarif par wagon. — Le chargement des cadres sur wagon et leur déchargement doivent être effectués par l'expéditeur et le destinataire.

Toutefois, si l'expéditeur ou le destinataire le demande, les cadres peuvent être camionnés à domicile, moyennant perception des taxes prévues à l'article 15 ci-après.

ART. 15. — *Enlèvement à domicile.*

Les taxes ci-après sont perçues, lorsque l'expéditeur demande l'enlèvement à son domicile d'un cadre chargé:

	francs.
Pour les gares de Paris, Lyon et Marseille (prix par 100 kg).....	139
Pour les gares reprises au tableau III annexé au tarif des expéditions de détail (prix par 100 kg).....	104
Pour les autres gares (prix par 100 kg).....	78

la taxe s'établissant sur le poids des marchandises chargées dans le cadre, avec minimum de 200 kg par cadre.

S'il s'agit d'un cadre de la Société nationale des chemins de fer français, les taxes ci-dessus comprennent l'apport du cadre vide à domicile.

Lorsqu'un cadre mis à disposition vide est, soit refusé lors de la mise à disposition, soit restitué vide, il est perçu en sus du droit prévu à l'article 4, sur le poids du cadre avec minimum de 200 kg par cadre, une taxe égale au double des taxes prévues ci-dessus.

ART. 16. — *Transport à vide des cadres de particuliers.*

La taxe est établie sur le poids du ou des cadres, d'après les barèmes ci-dessous:

Par expédition de 200 kg..... barème 495
Par wagon chargé de 1 t. 5..... barème 461

La livraison est faite en gare; toutefois, si l'expéditeur ou le destinataire le demande, les cadres peuvent être camionnés à domicile, moyennant perception des taxes prévues à l'article 15 ci-dessus, lesdites taxes s'établissant sur le poids du cadre avec minimum de 200 kg par cadre.

Par dérogation aux dispositions des articles 35 et 60 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les transports par expéditions ne bénéficient pas des allocations ou déduction prévues auxdits articles.

§ III. — Dispositions applicables aux cadres d'une contenance de plus de trois mètres cubes et aux cadres d'une contenance au plus égale à trois mètres cubes non munis d'organes de roulement.

ART. 17. — *Taxation à charge.*

La taxe de transport est établie sur le poids des marchandises transportées d'après les tarifs par wagon applicables à ces marchandises, le minimum de poids exigé au tarif pour l'application d'un prix ou d'un barème étant diminué de 20 p. 100.

a) Cadres Société nationale des chemins de fer français: la taxe obtenue comme il est dit à l'alinéa ci-dessus est majorée à titre de droit d'utilisation du pourcentage défini par le barème spécial B;

b) Cadres de particuliers: la taxe obtenue comme il est dit au premier alinéa du présent article est réduite du pourcentage défini:

Pour les cadres citernes, par le barème spécial B;
Pour les autres cadres, par le barème spécial A (1).

Toutefois, si l'expéditeur le demande, la taxe peut être établie sur le poids brut de l'envoi, d'après les tarifs par expédition applicables aux marchandises transportées.

ART. 18. — *Manutention.*

Le chargement des cadres sur wagon et leur déchargement doivent être effectués par les expéditeurs et les destinataires sur les emplacements des gares expressément désignés par les chefs de gare, chacune de ces opérations étant soumise aux dispositions prévues aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Dans les gares où il existe des appareils de levage de force suffisante ces appareils sont, pour ces opérations, mis gratuitement à la disposition des expéditeurs et des destinataires.

ART. 19. — *Transport à vide des cadres de particuliers.*

La taxe est établie sur le poids du ou des cadres, d'après les barèmes ci-dessous:

Cadres citernes:

Par wagon chargé de 1,5 t..... Barème 462
Par wagon chargé de 2,5 t..... Barème 465

Autres cadres:

Par wagon chargé de 1 tonne..... Barème 463
Par wagon chargé de 1,5 t..... Barème 461
Par wagon chargé de 2,5 t..... Barème 464

§ IV. — Dispositions applicables aux envois de plusieurs cadres remis sur un même wagon.

ART. 20. — *Taxation.*

Lorsque plusieurs cadres chargés ou vides, en provenance d'expéditeurs multiples et à l'adresse de destinataires différents, sont remis sur un même wagon et sous le couvert d'une déclaration unique par une entreprise (ou un groupement d'entreprises) agréée par la Société nationale des chemins de fer français et ayant souscrit un engagement de fidélité de douze mois, il est alloué, par voie de détaxe, à cette entreprise (ou à ce groupement d'entreprises), sur les taxes perçues, pour les cadres chargés, par application des articles 13 et 17 du présent tarif, une ristourne égale à 6 p. 100 de ces taxes, déduction faite du droit d'enregistrement et de timbre, sous condition que le tonnage taxé soit au moins égal à 5 tonnes par wagon.

Les mêmes dispositions sont appliquées, sous les mêmes conditions, aux envois de plusieurs cadres, chargés ou vides, en provenance d'un seul expéditeur et à l'adresse de destinataires différents, lorsque ces envois sont effectués suivant un programme concerté avec le chemin de fer.

Lorsqu'il peut être fait application d'un tarif d'abonnement, d'un tarif avec engagement de fidélité ou d'une convention tarifaire, l'entreprise (ou le groupement d'entreprises) agréée est, uniquement pour les cadres chargés entièrement de marchandises auxquelles ce tarif ou cette convention est applicable et à la condition de justifier pour chaque transport l'identité de l'expéditeur réel des marchandises, subrogé dans les droits de ce dernier, tant pour ce qui concerne l'application des barèmes ou des prix que pour l'obtention des réductions de prix par détaxe.

ART. 21. — *Retrait d'un ou plusieurs cadres dans une gare intermédiaire.*

L'expéditeur d'un envoi par wagon a la faculté de retirer un ou plusieurs cadres dans une gare intermédiaire du parcours.

Dans ce cas, la déclaration d'expédition doit préciser:

Le nom de la gare intermédiaire où ce retrait doit avoir lieu;
L'itinéraire revendiqué passant par cette gare intermédiaire;
Le nombre et les numéros des cadres à retirer du wagon dans la gare intermédiaire;

Dans le cas où l'expéditeur n'effectue pas lui-même le retrait, le nom de la personne chargée, en ses lieu et place, d'effectuer cette opération et de prendre livraison.

La taxe est établie, dans les conditions indiquées à l'article 20 ci-dessus, sur la distance totale de la gare de départ à la gare destinataire la plus éloignée d'après l'itinéraire revendiqué et d'après le chargement complet réalisé lors de la formation du contrat de transport.

Les envois sont acceptés exclusivement en port payé.

Le délai total de transport de la gare de départ à la gare destinataire plus éloignée est augmenté de 24 heures.

Le retrait du ou des cadres et la réfection du chargement à la gare intermédiaire consécutive à ce retrait doivent être terminés:

1° Au plus tard à midi, pourvu que l'avis de mise à disposition ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir avant 8 heures et que le wagon ait été mis à disposition au plus tard à 9 heures;

2° Au plus tard le soir, à l'heure de la fermeture de la gare, pourvu que l'avis de mise à disposition ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir avant douze heures et que le wagon ait été mis à disposition au plus tard à quatorze heures.

Lorsque le retrait du ou des cadres ou la réfection du chargement n'est pas effectué pour quelque cause que ce soit dans les délais ci-dessus indiqués, la gare intermédiaire perçoit, par période indivisible de retard, un droit de stationnement égal au double de celui prévu, pour les transports par wagon, à l'article 78 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

En outre, le délai de transport de gare à gare fixé par le cinquième alinéa du présent article est augmenté d'une période égale à la durée du stationnement.

(1) A titre provisoire, ce pourcentage est majoré de 2 unités pour les transports en cadres, autres que les cadres citernes, acheminés en régime ordinaire.

CHAPITRE 4. — TRAFIC AVEC LES CHEMINS DE FER SECONDAIRES

§ I. — Chemins de fer secondaires participant au tarif.

ART. 22. — *Dispositions générales.*

Les dispositions du tarif n° 106 sont applicables aux envois de marchandises en cadres échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares des chemins de fer secondaires désignés au tableau I annexé au présent tarif, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui suivent.

ART. 23. — *Taxation.*

Transports à charge. — La taxe est établie :

S'il existe un tarif commun à la Société nationale des chemins de fer français et aux réseaux secondaires intéressés applicable à la marchandise, d'après les prix de ce tarif;

Dans le cas contraire, d'après les tarifs intérieurs de la Société nationale des chemins de fer français et de chacun des réseaux secondaires intéressés.

Les majorations et réductions de taxe prévues aux articles 13, 17 et 20 ci-dessus sont calculées sur le total de la taxe de transport.

Transports à vide. — Le taxe est établie, d'après les barèmes prévus aux articles 16 et 19 ci-dessus, sur la distance totale du point d'expédition au point de destination.

Transbordement. — Lorsque la transmission s'effectue entre deux lignes entre lesquelles l'échange de matériel roulant est impossible, la taxe de transport est augmentée des frais de transbordement prévus à l'article 73, paragraphe II des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, calculés sur le poids taxé.

ART. 24. — *Camionnage.*

Les dispositions prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus ne sont pas applicables sur les réseaux secondaires aux envois de marchandises en cadres échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares de ces réseaux secondaires.

§ II. — Chemins de fer secondaires ne participant pas au tarif.

ART. 25. — *Taxation.*

Les transports ne peuvent être taxés qu'en trafic scindé, aux prix et conditions des tarifs en vigueur sur les lignes des administrations intéressées, à l'exclusion des tarifs communs applicables de bout en bout d'une gare Société nationale des chemins de fer français à une gare du réseau secondaire intéressé.

La taxe afférente au parcours Société nationale des chemins de fer français est augmentée, pour les cadres Société nationale des chemins de fer français, d'une somme de 69 F par fraction indivisible de cinq mètres cubes de capacité du cadre, à titre de droit d'utilisation du cadre Société nationale des chemins de fer français pour le parcours effectué sur le réseau secondaire.

CHAPITRE 5. — TRAFIC INTERNATIONAL

ART. 26. — *Taxation des transports en cadres étrangers.*

La taxe est établie comme il est dit au chapitre 3; toutefois, il n'est appliqué aucune majoration de taxe, à titre de droit d'utilisation, pour les cadres appartenant à une administration de chemins de fer étrangère et aucune réduction de taxe pour les cadres de particuliers agréés par l'une de ces administrations.

Les cadres appartenant à une administration de chemins de fer étrangère sont, pour leur transport à vide, taxés comme des cadres de particuliers. Toutefois, le transport à vide est effectué gratuitement si les cadres appartiennent à une administration de chemins de fer étrangère reprise au tableau II annexé au présent tarif.

ART. 27. — *Fourniture des cadres Société nationale des chemins de fer français pour les transports à destination de pays autres que les pays d'outre-mer* (1).

La Société nationale des chemins de fer français ne fournit de cadres que pour les transports à destination des pays désignés au tableau III annexé au présent tarif.

A titre de droit d'utilisation du cadre, il est perçu pour le parcours sur les lignes des administrations de chemins de fer étrangères, en plus de la taxe de transport, la somme indiquée au tableau III en regard du pays de destination.

ART. 28. — *Fourniture des cadres Société nationale des chemins de fer français pour les transports à destination des pays d'outre-mer.*

La fourniture des cadres par la Société nationale des chemins de fer français fait l'objet d'un traité de gré à gré.

CHAPITRE 6. — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 29. — *Plombage.*

Les cadres du type fermé et les cadres citernes doivent toujours être plombés ou cadenassés par les expéditeurs.

ART. 30. — *Utilisation des wagons.*

Le chemin de fer a la faculté de fournir un seul wagon pour le chargement de plusieurs cadres faisant l'objet d'envois différents à destination de la même gare, chacun de ces envois restant taxé sans tenir compte des autres envois chargés sur le même wagon.

ART. 31. — *Cadres spéciaux.*

Pour les cadres destinés à des transports spéciaux, le contrat d'agrément précise, s'il y a lieu, les marchandises au transport desquelles ces cadres sont affectés, ainsi que les parcours sur lesquels la circulation est autorisée.

La Société nationale des chemins de fer français fixe, au moment de l'agrément, les conditions auxquelles est subordonnée la circulation de ces cadres, ainsi que les dispositions tarifaires applicables pour leur transport à vide ou à charge. Ces conditions et dispositions tarifaires sont communiquées à l'administration supérieure; elles sont applicables si, dans le délai de quinze jours qui suivent cette communication, elles n'ont donné lieu à aucune objection de sa part.

(1) A titre provisoire, la Société nationale des chemins de fer français ne fournit pas de cadres pour les envois à destination de l'étranger.

BAREMES SPECIAUX

COUPURES de distances.	A	B	COUPURES de distances.	A	B	COUPURES de distances.	A	B
kilomètres.	p. 100.	p. 100.	kilomètres.	p. 100.	p. 100.	kilomètres.	p. 100.	p. 100.
			200 à 209	11	6	700 à 719	5	3
0 à 25	11	6	210 à 219	11	6	720 à 739	5	3
26 à 28	11	6	220 à 229	11	6	740 à 759	5	3
29 à 31	11	6	230 à 239	11	6	760 à 779	5	3
32 à 34	11	6	240 à 249	11	6	780 à 799	5	3
35 à 37	11	6	250 à 259	11	6	800 à 819	5	3
38 à 40	11	6	260 à 269	10	5	820 à 839	5	3
41 à 43	11	6	270 à 279	10	5	840 à 859	5	3
44 à 46	11	6	280 à 289	10	5	860 à 879	5	3
47 à 49			290 à 299	10	5	880 à 899	5	3
50 à 54	11	6	300 à 309	10	5	900 à [illegible]	5	3
55 à 59	11	6	310 à 319	10	5	920 à 939	5	3
60 à 64	11	6	320 à 329	9	5	940 à 959	4	2
65 à 69	11	6	330 à 339	9	5	960 à 979	4	2
70 à 74	11	6	340 à 349	9	5	980 à 999	4	2
75 à 79	11	6	350 à 359	9	5	1.000 à 1.019	4	2
80 à 84	11	6	360 à 369	9	5	1.020 à 1.039	4	2
85 à 89	11	6	370 à 379	9	5	1.040 à 1.059	4	2
90 à 94	11	6	380 à 389	8	4	1.060 à 1.079	4	2
95 à 99	11	6	390 à 399	8	4	1.080 à 1.099	4	2
100 à 104	11	6	400 à 409	8	4	1.100 à 1.119	4	2
105 à 109	11	6	410 à 419	8	4	1.120 à 1.139	4	2
110 à 114	11	6	420 à 429	8	4	1.140 à 1.159	4	2
115 à 119	11	6	430 à 439	8	4	1.160 à 1.179	4	2
120 à 124	11	6	440 à 449	8	4	1.180 à 1.199	4	2
125 à 129	11	6	450 à 459	8	4	1.200 à 1.249	4	2
130 à 134	11	6	460 à 469	7	4	1.250 à 1.299	4	2
135 à 139	11	6	470 à 479	7	4			
140 à 144	11	6	480 à 489	7	4	1.300 à 1.349	4	2
145 à 149	11	6	490 à 499	7	4	1.350 à 1.399	3	2
150 à 154	11	6	500 à 519	7	4	1.400 à 1.449	3	2
155 à 159	11	6	520 à 539	7	4	1.450 et au delà	3	2
160 à 164	11	6	540 à 559	7	4			
165 à 169	11	6	560 à 579	6	3			
170 à 174	11	6	580 à 599	6	3			
175 à 179	11	6	600 à 619	6	3			
180 à 184	11	6	620 à 639	6	3			
185 à 189	11	6	640 à 659	6	3			
190 à 194	11	6	660 à 679	6	3			
195 à 199	11	6	680 à 699	6	3			

BAREMES

COUPURES de distances	461	462	463	464	465
	PRIX PAR TONNE				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 25	265	416	341	207	308
26 à 28	271	425	348	211	314
29 à 31	280	438	359	218	324
32 à 34	288	452	370	224	334
35 à 37	297	465	381	231	344
38 à 40	305	479	392	238	354
41 à 43	314	492	403	244	364
44 à 46	322	506	414	251	374
47 à 49	331	519	425	258	384
50 à 54	342	537	439	266	398
55 à 59	356	558	457	277	414
60 à 64	370	580	475	288	430
65 à 69	384	602	492	299	446
70 à 74	398	623	510	310	462
75 à 79	411	645	528	320	478
80 à 84	425	667	546	331	494
85 à 89	439	689	564	342	510
90 à 94	453	710	582	353	526
95 à 99	467	732	599	364	542
100 à 104	480	753	616	371	558
105 à 109	493	773	633	384	572
110 à 114	505	792	648	393	587
115 à 119	517	812	664	403	601
120 à 124	530	831	680	413	616
125 à 129	542	851	696	422	630
130 à 134	555	870	712	432	645
135 à 139	567	890	728	442	659
140 à 144	580	909	744	451	673
145 à 149	592	929	760	461	688
150 à 154	605	948	776	471	702
155 à 159	617	968	792	481	717
160 à 164	629	997	808	490	731
165 à 169	642	1.007	824	500	746
170 à 174	654	1.026	840	515	760
175 à 179	667	1.046	857	529	775
180 à 184	679	1.065	872	529	789
185 à 189	692	1.085	888	539	804
190 à 194	704	1.104	904	548	818
195 à 199	717	1.124	920	558	833
200 à 209	731	1.147	939	570	850
210 à 219	749	1.175	962	584	871
220 à 229	768	1.204	986	598	892
230 à 239	786	1.233	1.009	612	913
240 à 249	804	1.261	1.032	626	934
250 à 259	822	1.290	1.056	640	955
260 à 269	841	1.318	1.079	655	977
270 à 279	859	1.347	1.103	669	998
280 à 289	877	1.375	1.126	683	1.019
290 à 299	895	1.404	1.149	697	1.040
300 à 309	913	1.431	1.172	711	1.060
310 à 319	929	1.457	1.193	723	1.079
320 à 329	945	1.482	1.213	736	1.098
330 à 339	961	1.508	1.234	749	1.117
340 à 349	977	1.533	1.255	761	1.136

COUPURES de distances.	461	462	463	464	465
	PRIX PAR TONNE				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
350 à 359	994	1.559	1.276	774	1.155
360 à 369	1.010	1.584	1.297	787	1.173
370 à 379	1.026	1.610	1.318	799	1.192
380 à 389	1.042	1.635	1.339	812	1.211
390 à 399	1.059	1.660	1.359	825	1.230
400 à 409	1.075	1.686	1.380	837	1.249
410 à 419	1.091	1.711	1.401	850	1.267
420 à 429	1.107	1.736	1.421	862	1.286
430 à 439	1.123	1.761	1.442	875	1.305
440 à 449	1.139	1.786	1.462	887	1.323
450 à 459	1.155	1.811	1.483	899	1.342
460 à 469	1.171	1.836	1.503	912	1.360
470 à 479	1.187	1.861	1.524	924	1.379
480 à 489	1.203	1.887	1.545	937	1.398
490 à 499	1.219	1.912	1.565	949	1.416
500 à 519	1.241	1.946	1.593	966	1.442
520 à 539	1.268	1.989	1.629	988	1.474
540 à 559	1.296	2.032	1.664	1.009	1.506
560 à 579	1.323	2.075	1.699	1.031	1.538
580 à 599	1.351	2.119	1.735	1.052	1.569
600 à 619	1.376	2.159	1.767	1.072	1.599
620 à 639	1.400	2.195	1.797	1.090	1.626
640 à 659	1.423	2.232	1.827	1.108	1.654
660 à 679	1.447	2.269	1.858	1.127	1.681
680 à 699	1.470	2.305	1.888	1.145	1.708
700 à 719	1.492	2.339	1.915	1.162	1.733
720 à 739	1.511	2.370	1.941	1.177	1.756
740 à 759	1.531	2.401	1.966	1.192	1.779
760 à 779	1.551	2.432	1.991	1.208	1.802
780 à 799	1.570	2.463	2.016	1.223	1.824
800 à 819	1.590	2.494	2.042	1.238	1.847
820 à 839	1.610	2.524	2.067	1.254	1.870
840 à 859	1.629	2.555	2.092	1.269	1.893
860 à 879	1.649	2.586	2.117	1.284	1.916
880 à 899	1.669	2.617	2.142	1.299	1.938
900 à 919	1.688	2.648	2.168	1.315	1.961
920 à 939	1.708	2.678	2.193	1.330	1.984
940 à 959	1.728	2.709	2.218	1.345	2.007
960 à 979	1.747	2.740	2.243	1.361	2.030
980 à 999	1.767	2.771	2.269	1.376	2.053
1.000 à 1.019	1.786	2.802	2.294	1.391	2.075
1.020 à 1.039	1.806	2.832	2.319	1.407	2.098
1.040 à 1.059	1.826	2.863	2.344	1.422	2.121
1.060 à 1.079	1.845	2.894	2.369	1.437	2.144
1.080 à 1.099	1.865	2.925	2.395	1.452	2.167
1.100 à 1.119	1.885	2.956	2.420	1.468	2.190
1.120 à 1.139	1.904	2.987	2.445	1.483	2.212
1.140 à 1.159	1.924	3.017	2.470	1.498	2.235
1.160 à 1.179	1.944	3.048	2.496	1.514	2.258
1.180 à 1.199	1.963	3.079	2.521	1.529	2.281
1.200 à 1.249	1.998	3.133	2.565	1.556	2.321
1.250 à 1.299	2.047	3.210	2.628	1.594	2.378
1.300 à 1.349	2.096	3.287	2.691	1.632	2.435
1.350 à 1.399	2.145	3.364	2.754	1.671	2.492
1.400 à 1.449	2.194	3.441	2.817	1.709	2.549
1.450 et au delà	2.243	3.518	2.880	1.747	2.606

COUTURES de distance.	495
	PRIX par 100 kg.
kilomètres.	francs.
0 à 25	62
26 à 28	62
29 à 31	62
32 à 34	63
35 à 37	63
38 à 40	64
41 à 43	64
44 à 46	65
47 à 49	65
50 à 54	66
55 à 59	67
60 à 64	67
65 à 69	68
70 à 74	69
75 à 79	70
80 à 84	70
85 à 89	71
90 à 94	72
95 à 99	73
100 à 104	73
105 à 109	74
110 à 114	75
115 à 119	75
120 à 124	76
125 à 129	77
130 à 134	78
135 à 139	78
140 à 144	79
145 à 149	80
150 à 154	80
155 à 159	81
160 à 164	82
165 à 169	82
170 à 174	83
175 à 179	84
180 à 184	84
185 à 189	85
190 à 194	86
195 à 199	86
200 à 209	87
210 à 219	88
220 à 229	89
230 à 239	90
240 à 249	91
250 à 259	92
260 à 269	93
270 à 279	94
280 à 289	95
290 à 299	96
300 à 309	97
310 à 319	98
320 à 329	99
330 à 339	100
340 à 349	101

COUTURES de distance.	495
	PRIX par 100 kg.
kilomètres.	francs.
350 à 359	102
360 à 369	102
370 à 379	103
380 à 389	104
390 à 399	105
400 à 409	106
410 à 419	107
420 à 429	108
430 à 439	109
440 à 449	110
450 à 459	110
460 à 469	111
470 à 479	112
480 à 489	113
490 à 499	114
500 à 519	115
520 à 539	117
540 à 559	118
560 à 579	120
580 à 599	121
600 à 619	123
620 à 639	124
640 à 659	125
660 à 679	126
680 à 699	128
700 à 719	129
720 à 739	130
740 à 759	131
760 à 779	132
780 à 799	133
800 à 819	134
820 à 839	135
840 à 859	136
860 à 879	138
880 à 899	139
900 à 919	140
920 à 939	141
940 à 959	142
960 à 979	143
980 à 999	144
1.000 à 1.019	145
1.020 à 1.039	146
1.040 à 1.059	147
1.060 à 1.079	148
1.080 à 1.099	149
1.100 à 1.119	150
1.120 à 1.139	152
1.140 à 1.159	153
1.160 à 1.179	154
1.180 à 1.199	155
1.200 à 1.249	157
1.250 à 1.299	159
1.300 à 1.349	162
1.350 à 1.399	165
1.400 à 1.449	167
1.450 et au delà	170

ANNEXE AU TARIF N° 106

Conditions d'agrément des cadres de particuliers.

CHAPITRE 1er. — CONDITIONS GENERALES

Les plans des cadres doivent être soumis à l'approbation du chemin de fer, préalablement à la construction, avec l'indication des matériaux qui seront utilisés, de la tare des cadres et des marchandises que ces cadres sont destinés à transporter (1).

Les demandeurs doivent donner au chemin de fer les moyens de constater la bonne exécution des cadres, suivant les plans acceptés; les dépenses effectives de ce contrôle sont à leur charge.

L'examen et le contrôle prévus ci-dessus sont effectués du point de vue de la sécurité d'exploitation du chemin de fer.

Les cadres une fois agréés par le chemin de fer sont marqués d'un signe distinctif et numérotés par ses soins. Ils portent des inscriptions indiquant leur tare, leur contenance et leur charge normale.

Aucune modification ne peut être apportée aux cadres, ni aux inscriptions, sans l'approbation du chemin de fer, qui se réserve le droit d'exiger de l'expéditeur le remplacement des pièces qui ne présenteraient pas les garanties suffisants de solidité et les modifications (addition ou renforcement) qu'il jugerait utiles, en justifiant ses décisions.

Le chemin de fer se réserve aussi le droit de vérifier à tout moment l'exactitude des inscriptions et d'en exiger, le cas échéant, la rectification.

Les cadres citernes destinés au transport de liquides acides ou caustiques, d'huiles minérales ou autres liquides inflammables, pour lesquels les règlements en vigueur sur le transport des matières dangereuses prescrivent un remplissage incomplet, doivent être munis de dispositifs spéciaux afin d'empêcher les déplacements brusques du liquide lors des arrêts du wagon transporteur.

CHAPITRE 2. — DISPOSITIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Contenance minimum. — Les cadres autres que les cadres-citernes doivent avoir une contenance au moins égale à 1 m³.

Les cadres-citernes doivent avoir une contenance d'au moins 20 hectolitres, ce minimum de contenance pouvant exceptionnellement être abaissé à 14 hectolitres pour les cadres-citernes exclusivement affectés au transport des produits chimiques.

Tare. — La S. N. C. F. n'est pas tenue d'agréer les cadres dont la tare, non compris les dispositifs intérieurs amovibles servant à l'emballage ou à l'arrimage, dépasserait les limites ci-après:

a) Cadres-citernes: poids fixe de 500 kilogrammes, augmenté d'une fraction de poids calculée à raison de 175 kilogrammes par mètre cube de contenance;

b) Cadres calorifugés: 400 kilogrammes par mètre cube de contenance;

c) Autres cadres d'une contenance au plus égale à 5 m³: poids fixe de 150 kilogrammes, augmenté d'une fraction de poids calculé à raison de 150 kilogrammes par mètre cube;

d) Autres cadres d'une contenance supérieure à 5 m³: poids fixe de 650 kilogrammes, augmenté d'une fraction de poids calculée à raison de 50 kilogrammes par mètre cube.

CHAPITRE 3. — CHARGE NORMALE

La charge normale du cadre à inscrire sur les parois dépend des conditions de construction du cadre.

Pour les cadres destinés à assurer les transports en trafic international, le poids brut maximum en charge est fixé aux chiffres ci-dessous.

1.500 kilogrammes pour les cadres munis d'organes de roulement;
5.000 kilogrammes pour les autres cadres.

La Société nationale des chemins de fer peut agréer des cadres présentant d'autres spécifications concernant la tare et le poids brut, en réservant leur utilisation à des marchandises définies et à des relations déterminées.

(1) Les demandes d'agrément doivent être adressées à l'une des divisions du matériel ci-après:
Région Est, 162 rue du Faubourg Saint-Martin, Paris (10e);
Région Nord, 78, rue des Poissonniers, Paris (18e);
Région Ouest, 44, rue de Rome, Paris (8e);
Région Sud-Ouest, 41, boulevard de la Gare, Paris (13e);
Région Sud-Est, 20, boulevard Diderot, Paris (12e);
Région Méditerranée, 5, square Stalingrad, Marseille (Bouches-du-Rhône).

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET CHEMINS DE FER SECONDAIRES DIVERS

TARIF N° 106

TABLEAU I

LISTE DES RESEAUX SECONDAIRES
en provenance ou à destination desquels peuvent être acceptés les envois de marchandises en cadres soumis aux conditions du présent tarif.

DÉSIGNATION DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES avec, le cas échéant, les lignes ou gares participant au tarif.	DIMENSIONS EXTÉRIEURES MAXIMA des cadres que peuvent recevoir ou expédier les compagnies secondaires désignées dans la 1re colonne. Longueur.	Largeur.	Hauteur.	POIDS maximum (en tonnes) par cadre susceptible d'être manutentionné.	INDICATION DES POINTS de transit par lesquels les cadres doivent être obligatoirement acheminés, le cas échéant.
	mètres.	mètres.	mètres.	tonnes.	
Ain (Régie départementale des tramways de l'):					
Ligne de Brégnier-Cordon à Saint-Brénaz. — Voie de 1,50 m	4,50	2	2,50	3	Villebois.
Ligne d'Ambérieu à Nantua. — Voie étroite				10	Ambérieu, la Cluse, Bourg.
Autres lignes. — Voie étroite				5	
Camargue (Compagnie des chemins de fer de la):					
Ligne d'Arles à le Salin-de-Giraud. — Voie étroite Ligne d'Arles aux Saintes-Maries-de-la-Mer. — Voie étroite Ligne d'Arles à Nîmes. — Voie étroite	2	1,25	1,25	3,5	
Cambrésis (Compagnie des chemins de fer du). — Voie étroite	4,50	2,15	2,20	5	Denain. Caudry (2).
Charentes (Compagnie des chemins de fer économiques des). — Voie étroite	4,35	2,15	2,20	2	Jarnac, Barbezieux, Luxe, Angoulême.
Chauny à Saint-Gobain (Chemin de fer de). — Voie normale	Mêmes caractéristiques que les cadres admis par la Société nationale des chemins de fer français.				
Corrèze (Réseau des tramways départementaux de la):					
Ligne d'Ussel à Tulle. — Voie étroite	2,15	2,15	2,50	6	
Dauphiné (Régie départementale des voies ferrées du):					
Ligne de Jarrie-Vizille à Bourg-d'Oisans. — Voie étroite (1)	5	2	2,40	10	Jarrie-Vizille.
Départementaux (Compagnie de chemins de fer) (4):					
Réseau des Charentes et des Deux-Sèvres. — Voie étroite	5,50	2,15	2,20	6	Saint-Jean-d'Angély, Cognac, Chef-Boutonne, Saint-Saviol, Surgères, Marans, Epannes, Saintes (3).
Ligne d'Angoulême à Matha. — Voie étroite	5,50	2,15	2,20	6	Saint-Jean-d'Angély, Cognac, Chef-Boutonne, Saint-Saviol, Surgères, Marans, Epannes, Saintes (3).
Réseau de la Dordogne:					
Ligne de Périgueux à Bergerac. — Voie étroite Ligne de Périgueux à Saint-Yrieix. — Voie étroite. Ligne de Périgueux à Saint-Pardoux-la-Rivière. — Voie étroite	5,50	2,10	2,20	[illegible]	Périgueux, Saint-Pardoux-la-Rivière.

(1) Les envois de marchandises en cadres ne sont acceptés qu'au départ et à destination des gares ci-après: Vizille-Ville, le Péage-de-Vizille, Séchilienne, les Clavaux, Rioupéroux, Livet, Rochetaillée-Allemont, le Bourg-d'Oisans.

(2) Seuls les cadres d'un poids unitaire de 500 kilogrammes au maximum sont admis par ce point de transit.

(3) Seuls les cadres munis d'organes de roulement sont admis par ce point de transit.

(4) La Compagnie de chemins de fer départementaux ne participe pas aux dispositions du présent tarif concernant les envois en cadres-citernes pour le transport des liquides.

DÉSIGNATION DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES avec, le cas échéant, les lignes ou gares participant au tarif.	DIMENSIONS EXTÉRIEURES MAXIMA des cadres que peuvent recevoir ou expédier les compagnies secondaires désignées dans la 1re colonne.			POIDS maximum (en tonnes) par cadre susceptible d'être manutentionné.	INDICATION DES POINTS de transit par lesquels les cadres doivent être obligatoirement acheminés, le cas échéant.
	Longueur.	Largeur.	Hauteur.		
	mètres.	mètres.	mètres.	tonnes.	
Départementaux (Compagnie de chemins de fer) (2) (*suite*) :					
Lignes d'Indre-et-Loire :					
Ligne de Port-Boulet à Châteaurenault. — Voie étroite	5	2,15	2,20	6	Port-Boulet (1), Châteauroux-la-Vallière, Châteaurenault, Neuillé-Pont-Pierre (1).
Ligne de Fondettes (Tours-Portillon) à Rillé-Hommes. — Voie étroite					
Ligne de Grand-Pressigny à Esvres. — Voie étroite					
Ligne de Ligueil à Loches. — Voie étroite	5,50	2,15	2,20	8	Le Grand-Pressigny (1), Esvres (1), Loches.
Ligne de Loches à Ecueillé. — Voie étroite					
Ligne de Laroche à l'Isle-Angély. — Voie étroite	5,50	2,15	2,20	10	Laroche-Migennes.
Réseau du Vivarais (lignes de l'Ardèche et de la Haute-Loire) :					
Ligne de la Voulte-sur-Rhône à la Voûte-sur-Loire. — Voie étroite				10	La Voulte-sur-Rhône, La Voûte-sur-Loire (1).
Ligne de Tournon au Cheylard. — Voie étroite	5,50	2,15	2,20	6	Tournon.
Ligne de Raucoules-Brossettes à Dunières. — Voie étroite				6	Dunières.
Réseau de la Lozère. — Voie étroite	5,50	2,15	2,20	4	Sainte-Cécile-d'Andorge.
Réseau de Saône-et-Loire :					
Ligne de Digoin à Etang. — Voie étroite	4,35	2,15	2,20	10 6	Digoin. Etang.
Réseau de Seine-et-Marne. — Voie étroite	5,25	2	2,20	10	Montereau (1), Souppes.
Réseau ferré de la Vendée. — Voie étroite	5,40	1,95	2,20	4	Bourgneuf-en-Retz, Challans, Saint-Hilaire-de-Riez, Croix-de-Vie-Saint-Gilles, les Sables-d'Olonne, Lugon, Champ-Saint-Père, Chantonnay, la Roche-sur-Yon.
Docks et entrepôts de Marseille (Voies ferrées de la compagnie des)	Mêmes caractéristiques que les cadres admis par la Société nationale des chemins de fer français.			10	
Doubs (Compagnie des chemins de fer du) (3). — Voie étroite	6	2,20	2,20	5	Andelot, Pontarlier.
Economiques du Nord (Chemins de fer) :					
Réseau de la Haute-Savoie. — Voie étroite	5,40	2,20	2,75	10	
Economiques (Société générale des chemins de fer) :					
Anjou (Réseau de l'). — Voie étroite :					
Ligne d'Angers-Saint-Laud à Bécon-les-Granits	4,35	2,15	2,30	5	
Armoricains (Réseau Sud) :					
Ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé. — Voie étroite	5	2,30	2,50	6	
Centre (Réseau du) :					
Ligne de Moulins à Cosne-d'Allier. — Voie étroite.	4,35	2,15	2,50	5	
Ligne de Cusset à Lavoine-Laprugne. — Voie étroite	4,35	2,15	2,50	5	
Lignes de Bourges à Laugère, d'Argent à la Guerche, de Neuilly à Saint-Satur, de Saint-Florent à Marçais. — Voie étroite	4,35	2,15	2,50	5	
Lignes de Châteaumeillant à la Guerche, de Sancoins à Lapeyrouse. — Voie étroite	4,35	2,15	2,50	5	

(1) Seuls, les cadres munis d'organes de roulement sont admis par ce point de transit.
(2) La Compagnie des chemins de fer départementaux ne participe pas aux dispositions du présent tarif concernant les envois en cadres-citernes pour le transport des liquides.
(3) Les envois de marchandises en cadres ne sont acceptés qu'au départ et à destination des gares ci-après :
Ligne de Pontarlier à Besançon : Chaffois, Entreportes, Blans-Sombacourt, Goux-les-Usiers, Evillers ;
Ligne de Pontarlier à Andelot : Chapelle-d'Huin, la Chaux, Levier, Roche, Villers-sous-Chalamont, Arc-sous-Montenot ;
Ligne de Pontarlier à Foncine-le-Haut : Malbuisson, Labergement-Sainte-Marie, Gellin, Mouthe, Petite-Chaux, Chaux-Neuve, Foncine-le-Haut.

DÉSIGNATION DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES avec, le cas échéant, les lignes ou gares participant au tarif.	DIMENSIONS EXTÉRIEURES MAXIMA des cadres que peuvent recevoir ou expédier les compagnies secondaires désignées dans la 1re colonne. Longueur. mètres.	Largeur. mètres.	Hauteur. mètres.	POIDS maximum (en tonnes) par cadre susceptible d'être manutentionné. tonnes.	INDICATION DES POINTS de transit par lesquels les cadres doivent être obligatoirement acheminés, le cas échéant.
Economiques (Société générale des chemins de fer) (*suite*):					
Chars à Marines (ligne de). — Voie normale.....	Mêmes caractéristiques que les cadres admis par la Société nationale des chemins de fer français.				
Grande banlieue (Réseau de). — Voie normale:					
Lignes de Pontoise à Sagy et à Magny-en-Vexin, de Sagy à Meulan, d'Arpajon à Etampes, d'Etampes à Maisse et à Milly-C.G.B., de Bouville à la Ferté-Alais et de Milly-C.G.B. à Corbeil. — Voie normale.....	4,35	2,15	2,50	5	
Gudmont à Rimaucourt (ligne de). — Voie normale.	Mêmes caractéristiques que les cadres admis par la Société nationale des chemins de fer français.				
Hérault (Réseau d'intérêt local de l'). — Voie normale	Mêmes caractéristiques que les cadres admis par la Société nationale des chemins de fer français.				
Landes, de la Gironde, du Blayais et de Nizan à Luxey (lignes des). — Voie normale.....	Mêmes caractéristiques que les cadres admis par la Société nationale des chemins de fer français.				
Lacanau à l'Océan (ligne de). — Voie normale....	Mêmes caractéristiques que les cadres admis par la Société nationale des chemins de fer français.				
Robert-Espagne à Haironville (ligne de). — Voie normale	Mêmes caractéristiques que les cadres admis par la Société nationale des chemins de fer français.				
Seine-et-Marne (Tramways de). — Voie étroite....	4,35	2,15	2,50	5	
Somme (Réseau départemental de la):					
Lignes à voie métrique, sauf la section de Froissy (exclu) à Montdidier et à Rollot.....	4,35	2,15	2,50	5	
Valmondois à Marine (ligne de). — Voie étroite	4,35	2,15	2,50	5	
Est de Lyon (Chemins de fer d'intérêt local de l'). — Voie normale.....	Mêmes caractéristiques que les cadres admis par la Société nationale des chemins de fer français.				
Franche-Comté (Compagnie des chemins de fer régionaux de):					
Gares désignées ci-après: Noël-Cerneux, la Chenalotte, Narbief, le Russey, Bonnetage, Frambouhans, Charquémont, Maîche, Damprichard, Trévillers. — Voie étroite.....	Mêmes caractéristiques que les cadres admis par la Société nationale des chemins de fer français.				
Gué à Menaucourt (Chemin de fer d'intérêt local de). — Voie normale.....	5,50	2,15	2,20	10	
Hazebrouck à la frontière belge (Chemin de fer d'). — Voie normale.....	Mêmes caractéristiques que les cadres admis par la Société nationale des chemins de fer français.				
Indre (Compagnie des tramways de l'). — Voie étroite.	4,50	2	2,20	4,5	
Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines (Chemin de fer de). — Voie normale.....	Mêmes caractéristiques que les cadres admis par la Société nationale des chemins de fer français.				
Libournais (Tramways électriques du). — Voie étroite..	4	1,80	2,20 (1)	4	Libourne.
Ligré-Rivière à Richelieu (ligne de). — Voie normale..	Mêmes caractéristiques que les cadres admis par la Société nationale des chemins de fer français.				
Marle à Montcornet (Chemin de fer de). — Voie normale	5,50	2,15	2,20	10	
Normands (Chemins de fer):					
Ligne de Cherbourg à Barfleur; Saint-Vaast-la-Hougue, Montebourg et Valognes. — Voie normale.....	Mêmes caractéristiques que les cadres admis par la Société nationale des chemins de fer français.				
Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains (Compagnie des tramways de) (2). — Voie normale.....	Mêmes caractéristiques que les cadres admis par la Société nationale des chemins de fer français.				

(1) Cette dimension est portée à 2 mètres lorsqu'il s'agit de réservoirs cylindriques horizontaux établis sur châssis de bois ou de fer.

(2) La Compagnie du tramway de P. L. A. assure la livraison à domicile des cadres dont le poids ne dépasse pas 6 tonnes dans les localités de: Allevard-les-Bains, Arvillars, la Chapelle-du-Bard et la Rochette.

Les envois de l'espèce doivent être obligatoirement dirigés sur la gare de la Rochette chargée du camionnage.

DÉSIGNATION DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES avec, le cas échéant, les lignes ou gares participant au tarif.	DIMENSIONS EXTÉRIEURES MAXIMA des cadres que peuvent recevoir ou expédier les compagnies secondaires désignées dans la 1re colonne.			POIDS maximum (en tonnes) par cadre susceptible d'être manutentionné.	INDICATION DES POINTS de transit par lesquels les cadres doivent être obligatoirement acheminés, le cas échéant.
	Longueur.	Largeur.	Hauteur.		
	mètres.	mètres.	mètres.	tonnes.	
Provence (Chemins de fer de la) (administration du séquestre):					
Ligne de Nice à Digne et à Meyrargues. — Voie étroite	4,34	2,13	2,50	5	
Saint-Victor à Cours (Compagnie du chemin de fer de). — Voie normale	Mêmes caractéristiques que les cadres admis par la Société nationale des chemins de fer français.				
Secondaires (Compagnie des chemins de fer):					
Ligne de Guignicourt à Rethel (section de Guignicourt à Avaux). — Voie étroite	5,50	2,15	2,20	8	Guignicourt.
Ligne de Raon et Raon-sur-Plaine. — Voie étroite	5	2	2,10	8	
Secondaires du Nord-Est (Compagnie des chemins de fer):					
Ligne de Saint-Quentin à Guise. — Voie normale					
Ligne de Saint-Quentin à Ham. — Voie normale					
Ligne de Mézières-sur-Oise à Vendeuil et à la Fère. — Voie normale	5,50	2,15	2,20	10	
Ligne de Ribémont à la Ferté-Chevresis. — Voie normale					
Ligne de Romery à Vervins. — Voie normale					
Ligne de Soissons à Guignicourt — Voie normale					
Société centrale de chemins de fer et d'entreprises réseau affermé de l'Orne):					
Ligne de Montsecret-Vassy à Tinchebray. — Voie normale	Mêmes caractéristiques que les cadres admis par la Société nationale des chemins de fer français.			8	
Somain à Anzin et à la frontière belge (Chemin de fer de). — Voie normale	Mêmes caractéristiques que les cadres admis à circuler en trafic international.			(1)	
Transports départementaux (Société générale des):					
Aude (Tramways de l'). — Voie étroite	3	2,50	2	8	
Côte-d'Or (Régie co-intéressée des chemins de fer de la) (2):					
Ligne de Dijon à Beaune. — Voie étroite					
Ligne de Beaune à Semur (via Saulieu). — Voie étroite	Mêmes caractéristiques que les cadres admis par la Société nationale des chemins de fer français.			8	
Ligne de Dijon à Châtillon-sur-Seine et à Balgneux-les-Juifs. — Voie étroite					
Ligne de Dijon et Champlitte. — Voie étroite					
Vicinaux (Compagnie générale des chemins de fer):					
Réseau du Jura:					
Gares désignées ci-après:					
Foncine-le-Bas, Foncine-le-Haut, Nozeroy, Sirod. — Voie étroite	5,50	2	2	6	Champagnole, Boujailles, Lavans-Saint-Lupicin.
Moirans-en-Montagne, Saint-Lupicin. — Voie étroite					
Wassy à Saint-Dizier (Chemin de fer de). — Voie normale	Mêmes caractéristiques que les cadres admis par la Société nationale des chemins de fer français.				

(1) Denain-Mines, Anzin, Bruay-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Vieux-Condé: poids maximum 10 tonnes par cadres; autres gares (cadres munis d'organes de roulement): poids maximum 2 tonnes par cadre.

(2) Les envois de marchandises en cadres ne sont acceptés qu'au départ et à destination des gares désignées ci-après: Aignay-le-Duc, Echalot, Lamargelle, Magny-Saint-Médard, Poiseul-la-Grange, Poncey-Pelleray, Saint-Seine-l'Abbaye, Val-Suzon.

TABLEAU II

LISTE DES ADMINISTRATIONS

de chemins de fer étrangères dont les cadres vides sont transportés gratuitement sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français.

Société nationale des chemins de fer belges.

Chemins de fer italiens de l'Etat.

Société anonyme des chemins de fer néerlandais.

Chemins de fer de l'Etat norvégien.

Chemins de fer de l'Etat hongrois.

TABLEAU III

LISTE DES PAYS

à destination desquels la Société nationale des chemins de fer français fournit des cadres (article 27 du tarif).

PAYS DESTINATAIRES	DROIT D'UTILISATION par fraction indivisible de 5 m³ de contenance du cadre.	PAYS DESTINATAIRES	DROIT D'UTILISATION par fraction indivisible de 5 m³ de contenance du cadre.
	francs.		francs.
Belgique	200 »	Norvège	1.350 »
Bulgarie	1.350 »	Pays-Bas	300 »
Danemark	950 »	Suède	1.350 »
Grand Duché de Luxembourg	200 »	Suisse	200 »
Grèce	1.350 »	Tchécoslovaquie	600 »
Hongrie	950 »	Yougoslavie	950 »
Italie	400 »		

Paris, le 19 août 1948.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier et de compléter à partir du 1er octobre 1948, comme il est indiqué ci-après à l'annexe D, aux conditions générale d'application des tarifs pour le transport des marchandises:

MARCHANDISES	INDICES
.....	.....
Grues ne roulant pas sur rails.....	A 2
.....	.....
Pelles mécaniques ne roulant pas sur rails.....	A 2
.....	.....
Piocheuses défonceuses pour routes.	A 2

(*Paris, le 19 août 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er octobre 1948, le tarif n° 21 comme il est indiqué ci-après:

Chap. 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ 1er. — Pots ou vases à fleurs en terre cuite non vernie en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (727) (1), en provenance d'une poterie desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français . . . . . .
(Le reste sans changement.)

§ II. — Bouteilles (724):

Fioles et flacons en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (722) (1) en provenance d'une verrerie desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français . . . . . .
(Le reste sans changement.)

Chapitre 61.

Suppression de ce chapitre.

(*Paris, le 19 août 1948.*)

2° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA BRASSERIE DE « LA COMÈTE » A CHALONS-SUR-MARNE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M...,

D'une part;

Et la brasserie de « La Comète », 109, avenue de Paris, à Châlons-sur-Marne, représentée par M...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

A. — Au trafic des bières, remises en bouteilles logées en cadres, caisses, casiers, harasses ou paniers fermés (*a*), expédiées de la gare de Châlons-sur-Marne par la brasserie de « La Comète » à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

B. — Aux emballages ayant servi au transport des bières, renvoyés vides de la gare destinataire des envois à l'état plein, à la gare de Châlons-sur-Marne.

(*a*) Les marchandises désignées en A sont également acceptées au transport en bouteilles remises en vrac aux conditions de la présente convention, à condition que l'expéditeur ait divisé le chargement par des cloisons transversales ou longitudinales en bois, et que dans chacune des parties, les bouteilles soient arrimées et calées avec de la paille ou un produit similaire.

Engagement de la brasserie de « La Comète ».

Art. 2. — La brasserie de « La Comète » s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer un trafic qui, ramené à l'année, représente un minimum de 50.000 l en récipients pleins;

2° A remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de son trafic de bières en bouteilles,

à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Marne et les départements limitrophes, qu'elle a la faculté, soit d'effectuer par ses propres camions, soit de confier à des transporteurs publics routiers, en règle avec la coordination;

b) Des envois occasionnels qu'elle pourrait être amenée à confier à d'autres moyens de transport après accord préalable du fonctionnaire du trafic de la Société nationale des chemins de fer français à Châlons-sur-Marne;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus à d'autres moyens de transport par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ci-dessus ne pourra dépasser, pendant la période d'application de la présente convention un pourcentage fixé par échange de lettres du volume des envois remis au fer pendant cette même période;

3° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de la présente convention les envois d'emballages vides ayant servi au transport à plein des marchandises qui font l'objet du paragraphe A de l'article 1er;

4° A fournir au chemin de fer toutes justifications utiles et en particulier à lui communiquer, sur simple demande, la comptabilité de tous les transports de marchandises faisant l'objet de la présente convention.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bières en bouteilles, et aux emballages vides en retour faisant l'objet de la présente convention, l'un des prix par litre indiqués ci-après:

NUMÉROS DE PRIX	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE OU BOUTEILLES d'une contenance d'au moins 0,30 l.			
	Par expédition d'au moins 12 l (ou payant pour ce nombre) sans excéder 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l.	4.000 l.	6.000 l.
		ou payant pour ces nombres.		
	francs.	francs.	francs.	francs.
Marchandises désignées au littera A de l'article 1er.				
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. — 1.....	5 01	1 57	1 32	1 22
2 à 4.....	7 51	3 35	2 82	2 62
5 à 8.....	10 33	5 40	4 52	4 20
9 à 12.....	13 41	7 61	6 40	5 93
13 à 20.....	16 34	9 75	8 17	7 60
Emballages vides en retour désignés au littera B de l'article 1er.				
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. — 1.....	3 25	1 02	0 63	0 56
2 à 4.....	4 57	1 84	1 36	1 21
5 à 8.....	5 80	2 74	2 03	1 79
9 à 12.....	7 53	3 68	2 72	2 40
13 à 20.....	9 19	4 48	3 32	2 93

(Droit d'enregistrement et de timbre compris, sans que la taxe puisse être inférieure à 160 F par expédition.)

(1) La tarification par wagon prévue pour cette marchandise remise en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux est également applicable aux envois remis en vrac ou autrement conditionnés, pourvu que l'expéditeur ait divisé chaque wagon par des cloisons transversales ou longitudinales en bois et que, dans chacune de ces parties, les marchandises soient arrimées et calées avec de la paille ou un produit similaire.

Les prix prévus pour les marchandises désignées au littera A sont également applicables aux articles de publicité remis à l'expédition en même temps que ces marchandises jusqu'à concurrence d'un poids de:

2,400 kg pour les envois ne dépassant pas 100 litres;

2,400 kg par tranche entière de 100 litres, pour les envois excédant 100 litres.

Chaque fraction de 2,400 kg de ces articles est taxée comme 1 l.

L'expéditeur a la faculté d'utiliser des flaconnages d'une contenance inférieure à 0,30 l; dans ce cas, le nombre de litres correspondant à ces flaconnages est majoré de 30 p. 100 avant l'application de la taxe.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre de litres correspondant à la contenance des bouteilles, majorée, le cas échéant, comme il est indiqué ci-dessus et arrondie en définitive au litre supérieur.

Les taxes de transport doivent être augmentées de toutes les taxes (taxes de voies de quais, surtaxes locales temporaires, etc.) auxquelles sont soumis les envois taxés au poids; la perception desdites taxes est faite sur le poids de l'envoi arrondi aux 10 kg supérieurs.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention sont modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement des tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque les envois, à l'état plein, remis par la brasserie de « La Comète » ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à cette brasserie, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3 pour les marchandises désignées aux littera A et B de l'article 1er, une réduction de 5 p. 100.

Cette réduction sera portée à 10 p. 100 lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année, atteindront au moins un million de litres.

En outre, lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année, dépasseront 3 millions de litres, il sera accordé une réduction supplémentaire d'autant de fois 0,5 p. 100 qu'il y aura de tranches entières d'un million de litres en sus de 3 millions de litres, sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 17,5 p. 100.

Régime de transport.

Art. 5. — *a*) Bières. — Les envois de l'espèce sont transportés en régime accéléré;

b) Emballages vides en retour. — Les emballages vides en retour de marchandises visées en *a* ci-dessus sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 6. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 7. — La convention est valable à partir du ..... jusqu'au 31 décembre 1948.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses énumérées sous les nos 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la brasserie de « La Comète » pour tous les transports effectués depuis la date de mise en vigueur de la présente convention, la différence entre les taxes résultant des tarifs normaux les plus réduits applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai à la demande de la brasserie de « La Comète » dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations des tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la brasserie de « La Comète ».

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la brasserie de « La Comète ».

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration de tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

3e Avis.

La Société nationale de chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de publier une nouvelle édition de l'annexe F aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (liste des gares dans lesquelles le chemin de fer se charge, sauf exceptions prévues, de l'accomplissement des formalités à remplir auprès des bureaux de douane qui y sont rattachés) pour tenir compte des diverses modifications survenues dans l'affectation des gares de Divonne-les-Bains, Paris-Batignolles, Paris-la Chapelle, Paris-la Villette et Perpignan en ce qui concerne les opérations douanières.

Cette édition entrera en vigueur, sauf avis contraire, à la date du 1er septembre 1948.

(*Paris, le 19 août 1948.*)

4e Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Homologations.

19 *août* 1948. — **Chemins de fer de la Provence.** — Proposition tendant à créer un tarif spécial de billets d'aller et retour de congé annuel comportant une réduction de 20 p. 100 sur les prix ordinaires des billets simples à classe unique. (*Journal officiel* des 27 juillet et 10 août 1948.)

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de chiffreurs à l'administration centrale.

Un concours pour deux places de chiffreurs aura lieu le 4 novembre 1948 au ministère de l'intérieur.

Il sera ouvert aux citoyens français du sexe masculin jouissant de la plénitude de leurs droits civils et politiques, non frappés de l'une des incapacités d'accès aux fonctions publiques édictées par la loi et qui remplissent les conditions suivantes:

1° Avoir satisfait aux obligations du service militaire ou appartenir à une classe dégagée de ces obligations;

2° Avoir vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1948.

Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un an par enfant à charge et, à concurrence de cinq années, d'un temps égal à la durée des services militaires et des services civils valables ou pouvant être validés pour la constitution du droit à pension;

3° Etre au moins titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent, ou compter en qualité de titulaire ou d'auxiliaire au moins deux ans de services à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ou dans un service civil ou militaire du chiffre d'un autre département ministériel.

Les candidats auront à fournir les pièces suivantes:

a) Demande d'autorisation à concourir sur papier libre, indiquant leur situation de famille, ainsi que le nombre d'enfants à charge, et s'ils désirent subir l'épreuve facultative de dactylographie;

b) Certificat de nationalité;

c) Extrait de l'acte de naissance sur papier libre;

d) Extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

e) Etat signalétique et des services militaires;

f) Copie certifiée conforme de leurs diplômes;

g) Certificat de bonne vie et mœurs;

h) Un certificat établi par un médecin assermenté attestant que le candidat est apte au service de nuit, qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et notamment tuberculeuse, ni d'aucune infirmité susceptible de le rendre impropre au service public;

i) Une autorisation de prendre part au concours, délivrée par son chef hiérarchique si le candidat est déjà fonctionnaire ou employé dans une administration de l'Etat.

Les candidats qui ne pourraient fournir immédiatement l'une de ces pièces devront provisoirement joindre à leur dossier une déclaration sur l'honneur.

Les demandes d'inscriptions, qui devront être adressées au ministère de l'intérieur (direction du personnel, bureau central du personnel, section administration centrale), 3, rue Cambacérès, Paris (8e), seront reçues jusqu'au 4 octobre 1948.

Le concours comporte les épreuves suivantes:

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général ou sur un sujet d'histoire de France depuis la Révolution de 1789 (durée: trois heures, coefficient: 3);

2° Un problème de mathématiques (programme commun au baccalauréat, 1re partie, série classique A et au brevet supérieur) (durée: deux heures; coefficient: 3);

3° Une épreuve portant sur la géographie administrative de la France, de l'Afrique du Nord et des départements d'outre-mer (durée: une heure trente; coefficient: 2);

4° Deux épreuves pratiques, l'une comportant un exercice de calcul numérique pouvant nécessiter l'emploi des tables de logarithmes; l'autre portant sur des connaissances de français (durée: une heure trente; coefficient: 2);

5° Une épreuve facultative de dactylographie (durée: demi-heure, coefficient: 1). Seuls les points au-dessus de la moyenne seront comptés.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20; leur présentation matérielle, ainsi que l'orthographe, entreront en ligne de compte dans l'établissement des notes. Toute note inférieure à 4 dans l'une des quatre premières épreuves sera éliminatoire.

Les candidats reçus seront considérés comme stagiaires pendant un an; passé ce délai, ils seront, soit définitivement admis dans le cadre du chiffre, soit licenciés sans indemnité d'aucune sorte.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE GASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS DIVERS

SOCIÉTÉ PROVENÇALE
DE
CONSTRUCTIONS NAVALES
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE GODOT-DE-MAUROY, A PARIS
TRANSFÉRÉ:
12, BOULEVARD DE LA MADELEINE, A PARIS
R. C.: Seine 55020.

Assemblée générale extraordinaire.

Deuxième convocation.

MM. les actionnaires de la société sont invités à bien vouloir participer le mardi 7 septembre 1948, à onze heures trente, à l'assemblée générale extraordinaire qui se réunira 47 *bis*, avenue Hoche, à Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant, soumis à l'assemblée générale extraordinaire précédemment convoquée pour le 19 juillet 1948 et qui n'a pu se tenir faute de réunir le quorum.

ORDRE DU JOUR

Autorisation au conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital de 5 millions de francs à 175 millions de francs, soit par incorporation des réserves, soit par émission d'actions de numéraire, soit par les deux moeyns combinés;

Modification des articles 2, 6, 8, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 42, 47, 50 des statuts.

Le texte des modifications aux statuts qui seront proposées à cette assemblée est déposé au siège social à la disposition des actionnaires

Ont droit de prendre part à l'assemblée générale extraordinaire tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Les actionnaires peuvent se faire représenter par l'un d'eux, membre de l'assemblée.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au plus tard la veille du jour de l'assemblée:

Au siège social 12, boulevard de la Madeleine, à Paris;

A la banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;

A l'Union européenne industrielle et financière, 4, rue Gaillon, à Paris;

Au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris,

le récépissé de dépôt de leurs titres à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Le conseil d'administration.

Demandes d'envoi en possession de successions

Etude de Me T. Bodoy, avocat défenseur, Tunis.

Le tribunal civil de première instance de Tunis, par jugement en date du 13 janvier 1948, enregistré, rendu sur la requête de Mme Berthe Pages, épouse assistée et autorisée de M. Mabru (Albert-Marie-Michel), avec lequel elle demeure à Vizille (Isère), a donné acte à ladite dame de sa demande d'envoi en possession de la succession de feue dame Meheust (Julienne), commune en biens du sieur Pages (Joseph-Marius-Jean-Baptiste), décédée à Bizerte le 18 mai 1900, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

16 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. CEUX DE LA RÉSISTANCE. Modifie ses statuts et transfère son siège social du 13, avenue de l'Opéra, au 21, avenue de l'Opéra, Paris.

22 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. ECOLE RIANTE. But: apporter une aide matérielle et morale à l'école pour le bien-être et le bonheur des enfants. Siège social: école maternelle de la Demi-Lune.

22 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. GROUPEMENT DES COMITÉS DE L'OUEST CROIX-ROUSSE. But: coordonner l'action des comités qui le composent en vue d'améliorer la vie matérielle, sanitaire, morale et sportive du quartier. Siège social: mairie du 4e arrondissement, Lyon.

24 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ D'INITIATIVE POUR LE MOUVEMENT OUVRIER DE LIBÉRATION. But: soutenir la formation politique des travailleurs. Siège social: 18, rue des Fossés-Saint-Jacques, Paris.

24 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. LES CHEVREUILS DU GOULOT. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: chez le président, Vautrin (Marcel), Villeroncourt.

24 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Var. SYNDICAT DE DÉFENSE CONTRE LES DÉPRÉDATIONS AUX CULTURES ET AU GIBIER DE MONTAUROUX. But: protéger les campagnes, les récoltes et toutes les propriétés en général contre les abus, déprédations et braconnages qui se commettent surtout en période de chasse. Siège social: domicile du président Paul Magail, Montauroux.

24 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. LES AMIS DE MONTFERROUX. But: éducation populaire. Siège social: rue de Montferroux, Gourdon.

25 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. AMICALE SPORTIVE GOURGOISIENNE. But: pratique du sport. Siège social: hôtel Bernard-Caire, à Saint-Maurice-en-Gourgois.

25 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. ASSOCIATION DES MAISONS FAMILIALES DES BOUCHOUX. But: éducation, orientation et enseignement professionnels, apprentissage ou formation familiale ménagère agricole ou rurale des jeunes gens et jeunes filles en coopération avec les familles. Siège social: chez M. Dominique Perrier, les Bouchoux.

28 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ D'AIDE AUX ÉCOLES LIBRES DES HOUILLÈRES. But: étude des mesures à prendre sur le plan social pour favoriser la coordination des efforts des adhérents pour la sauvegarde des écoles libres des houillères. Siège social: 11, rue de Sèvres, Paris.

28 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION GÉNÉRALE D'ŒUVRES SOCIALES. But: amélioration morale et sociale. Siège social: 18, rue Léonard-de-Vinci, Paris.

30 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT AMICAL ET MUTUEL DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE DE BOULOGNE-BILLANCOURT. But: maintenir les contacts entre les anciens prisonniers de guerre de Boulogne-Billancourt. Siège social: 45 *bis*, rue d'Aguesseau, Boulogne-Billancourt.

30 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. INSTITUT TECHNIQUE DE LA PRODUCTION LAITIÈRE FRANÇAISE. But: promouvoir et coordonner toute recherche ou expérience tendant à l'amélioration qualitative et quantitative de la production laitière, des méthodes et moyens de production du lait et des produits laitiers fermiers. Siège social: 7, rue Scribe, Paris.

7 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES BERNARDINS. But: union des anciennes élèves pour soutenir l'enseignement libre et entr'aide morale. Siège social: 15, rue des Bernardins, Paris.

9 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DES AMIS DE L'ACADÉMIE SEPTENTRIONALE. But: apporter aide et concours à l'académie septentrionale dans son action et la diffusion de sa pensée. Siège social: 20, quai de Béthune, Paris.

23 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. SPORTING-CLUB PEUGEOT FRÈRES. But: pratique des sports les plus courants. Siège social: 19, avenue Général-Mangin, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.